



## **Règlement numéro 7xx**

**Projet de règlement de concordance remplaçant le règlement de zonage numéro 09-207**



Version préliminaire avril 2026

## **CERTIFICAT**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement :**

**Adoption du projet de règlement :**

**Consultation publique :**

**Adoption du règlement :**

**Règlement en vigueur :**

## **SOMMAIRE**

---

Le présent règlement a pour but de régir le zonage sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

### Objet du règlement

Le présent règlement établit les normes d'aménagement concernant les ouvrages ainsi que les normes de construction des bâtiments. Ce règlement recoupe le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport en plusieurs zones et prescrits des usages pour ces dernières.

### La portée du règlement

Le règlement vise l'ensemble des propriétaires et des propriétés de la Municipalité de Lac-Beauport.

### Le coût

Aucun

### Le mode de financement

Aucun.

### Les modes de paiement et de remboursement

Aucun



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 .... DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 1.1 .....DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>17</b>
<a href="#">1.</a> <i>Titre du règlement</i>	17
<a href="#">2.</a> <i>But du règlement</i>	17
<a href="#">3.</a> <i>Territoire visé par ce règlement</i>	17
<a href="#">4.</a> <i>Principes généraux d'interprétation</i>	17
<a href="#">5.</a> <i>L'usage du « peut » et du « doit »</i>	17
<a href="#">6.</a> <i>Renvoi à un article</i>	17
<a href="#">7.</a> <i>Renvoi à une série d'articles</i>	17
<a href="#">8.</a> <i>Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles</i>	18
<a href="#">9.</a> <i>Unités de mesure</i>	18
<a href="#">10.</a> <i>Remplacement</i>	18
<b>SECTION 1.2 ..... LE PLAN DE ZONAGE</b>	<b>18</b>
<a href="#">11.</a> <i>Division du territoire en zones</i>	18
<a href="#">12.</a> <i>Codification des zones</i>	18
<a href="#">13.</a> <i>Interprétation des limites de zones</i>	19
<b>CHAPITRE 2 ..... CLASSIFICATION DES USAGES</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 2.1 ..... CLASSIFICATION</b>	<b>20</b>
<a href="#">14.</a> <i>Méthode de classification</i>	20
<a href="#">15.</a> <i>Groupes, classes et codes</i>	20
<a href="#">16.</a> <i>Groupe Habitation (H)</i>	20
<a href="#">17.</a> <i>Groupe Commerce et Service (C)</i>	21
<a href="#">18.</a> <i>Groupe Industriel (I)</i>	24
<a href="#">19.</a> <i>Groupe Public et Institutionnel (P)</i>	25
<a href="#">20.</a> <i>Groupe Public, Institutionnel et Récréatif (PS)</i>	26
<a href="#">21.</a> <i>Groupe Récréation (R)</i>	26
<a href="#">22.</a> <i>Groupe Forêt (F)</i>	27
<a href="#">23.</a> <i>Groupe Conservation (CS)</i>	27
<b>SECTION 2.2 ..... GRILLE DES SPÉCIFICATIONS</b>	<b>27</b>
<a href="#">24.</a> <i>Dispositions générales</i>	27
<a href="#">25.</a> <i>Mode de fonctionnement</i>	27
<a href="#">26.</a> <i>Usages permis</i>	27
<a href="#">27.</a> <i>Usages spécifiquement permis ou exclus</i>	27
<a href="#">28.</a> <i>Usages conditionnels</i>	28
<a href="#">29.</a> <i>Normes d'implantation du bâtiment</i>	28
<a href="#">30.</a> <i>Autres normes</i>	28
<b>CHAPITRE 3 ..... DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS</b>	<b>29</b>
<b>SECTION 3.1 ..... DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES</b>	<b>29</b>
<b>SECTION 3.1.1 ..... NORMES GÉNÉRALES ET MATÉRIAUX</b>	<b>29</b>
<a href="#">31.</a> <i>Généralités</i>	29
<a href="#">32.</a> <i>Construction ne pouvant servir de bâtiment</i>	29
<a href="#">33.</a> <i>Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs</i>	29
<a href="#">34.</a> <i>Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits</i>	29
<a href="#">35.</a> <i>Composition du revêtement extérieur</i>	30
<a href="#">36.</a> <i>Entretien des revêtements extérieurs</i>	30
<a href="#">37.</a> <i>Protection des revêtements extérieurs en bois</i>	30
<b>SECTION 3.1.2 ..... NORMES ARCHITECTURALES</b>	<b>30</b>
<a href="#">38.</a> <i>Forme et apparence des bâtiments</i>	30
<a href="#">39.</a> <i>Harmonisation des revêtements extérieurs des agrandissements et bâtiments accessoires</i>	30
<a href="#">40.</a> <i>Forme du toit d'un bâtiment principal</i>	31
<a href="#">41.</a> <i>Traitement des façades et ouvertures</i>	31

42. Éléments mécaniques d'un bâtiment.....	31
<b>SECTION 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>31</b>
43. Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels.....	31
<b>CHAPITRE 4 . DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b>	<b>33</b>
<b>SECTION 4.1 ..... NORMES GÉNÉRALES</b>	<b>33</b>
44. Nombre de bâtiments principaux par terrain .....	33
46. Orientation de la façade principale .....	33
<b>SECTION 4.2..... DIMENSIONS</b>	<b>33</b>
47. Superficie minimale du bâtiment .....	33
48. Largeur minimale de la façade principale.....	34
49. Hauteur maximale.....	34
<b>SECTION 4.3..... IMPLANTATION</b>	<b>34</b>
50. Implantation .....	34
51. Marge de recul et calcul de la marge avant.....	34
52. Normes d'implantation applicables aux bâtiments résidentiels de types habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4) .....	35
<b>CHAPITRE 5 ..... DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>36</b>
<b>SECTION 5.1 ..... RÈGLE GÉNÉRALE</b>	<b>36</b>
53. .... Règle générale	36
<b>SECTION 5.2... BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES</b>	<b>36</b>
<b>SECTION 5.2.1 .....DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>36</b>
54. Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages .....	36
55. Normes générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires permis .....	36
<b>SECTION 5.2.2 ..... DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>37</b>
56. Dispositions particulières applicables aux remises .....	37
57. Dispositions particulières applicables aux remises à bois.....	37
58. Dispositions particulières applicables aux remises pour piscine.....	37
59. ispositions particulières applicables aux garages privés.....	37
60. Dispositions particulières applicables aux courts de tennis et autres types similaires .....	38
61. Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques .....	38
62. Dispositions particulières applicables aux thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation .....	38
63. Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau.....	38
64. Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif.....	38
65. Dispositions particulières applicables aux piscines privées .....	39
66. Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée .....	39
67. Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre .....	39
68. Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures .....	40
69. Dispositions particulières applicables aux quais .....	40
70. Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques ...	41
71. Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires.....	41
<b>SECTION 5.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE HABITATION (H)</b>	<b>42</b>
<b>SECTION 5.3.1 .....DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>42</b>
72. Bâtiments et constructions accessoires à l'usage Habitation (H) seulement .....	42
<b>SECTION 5.3.2 ..... DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>42</b>
73. Dispositions particulières applicables aux abris d'auto .....	42

74. Normes particulières pour les abris permanents pour stationnements dans la zone HF-269 .....	42
75. Dispositions particulières applicables aux antennes de radio amateur...	43
76. Normes d'aménagement pour les escaliers extérieurs couverts les allées piétonnes couvertes et les rampes d'accès extérieures couvertes .....	43
<b>SECTION 5.4 .. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QUE HABITATION (H).....</b>	<b>43</b>
<b>SECTION 5.4.1 .....</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
	<b>43</b>
77. . Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que Habitation (H).....	43
<b>SECTION 5.4.2 .....</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
	<b>44</b>
78. Dispositions particulières applicables aux plages .....	44
<b>CHAPITRE 6 .....</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>
	<b>52</b>
<b>SECTION 6.1 .....</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
	<b>52</b>
79. Règle générale .....	52
<b>SECTION 6.2 ... DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION .....</b>	<b>52</b>
80. Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation.....	52
81. Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire .....	52
82. Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales » ....	53
83. Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « location d'une chambre ».....	53
84. Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial ».....	53
85. Conditions particulières applicables aux logements d'appoint .....	53
<b>SECTION 6.3 ... DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION .....</b>	<b>55</b>
86. Dispositions générales.....	55
87. . Usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation .....	55
88. . Dispositions particulières aux terrasses, cafés-terrasses et bars-terrasses .....	55
89. Dispositions particulières aux services de bar et casse-croûte extérieurs .....	56
90. Dispositions particulières aux abris forestiers, aux camps forestiers et aux relais rustiques .....	56
91. Normes d'implantation et de construction des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques .....	56
<b>CHAPITRE 7 .....</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES .....</b>
	<b>59</b>
92. Bâtiments, constructions et usages temporaires autorisés .....	59
93. Dispositions générales.....	59
94. Dispositions particulières aux abris d'hiver et clôtures à neige .....	59
95. Dispositions particulières aux bâtiments modulaires ou unimodulaires et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière. ....	59
96. Dispositions particulières aux ventes de garage .....	60
97. Dispositions particulières aux véhicules-cuisine « food truck »;.....	60
98. Dispositions spécifiques aux événements spéciaux .....	60
<b>CHAPITRE 8 .....</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS .....</b>
	<b>61</b>
<b>SECTION 8.1 .....</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS AVANT</b>
	<b>61</b>
99. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour tous les usages .....	61
100. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages habitations.....	61
101..... Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages autres que habitations.....	61

<b>SECTION 8.2..... DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS LATÉRALES</b>	<b>62</b>
102. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour tous les usages	62
103. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages habitations	62
104. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages autres que habitations	63
<b>SECTION 8.3..... DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS ARRIÈRES</b>	<b>63</b>
105. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour tous les usages	63
106. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations	64
107. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages autres que habitations	64
<b>CHAPITRE 9 ..... DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	
<b>SECTION 9.1 ..... DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>65</b>
108. Conservation de terrain à l'état naturel	65
109. Protection des aires de conservation dans la zone HU-203	65
110. Préservation des caractéristiques du milieu	65
111. Détérioration du sol et des ressources hydriques	65
112. Eaux de ruissellement	65
<b>SECTION 9.2 ..... NORMES RELATIVES AU TERRAIN CONSERVÉ À L'ÉTAT NATUREL</b>	<b>66</b>
113. Aménagement d'un terrain conservé à l'état naturel	66
<b>SECTION 9.3 ..... NORMES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI</b>	<b>66</b>
114. Travaux de remblai et déblai autorisés	66
115. Conditions de remblai ou de déblai	66
116. Matériaux de remblai	66
<b>SECTION 9.4 ..... NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES</b>	<b>67</b>
117. Aménagement et protection du sol	67
118. Mur de soutènement et talus	67
<b>SECTION 9.5 ..... NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET PORTAILS D'ENTRÉE</b>	<b>68</b>
119. Localisation	68
120. Hauteur	68
121. Matériaux	68
122. Dispositions particulières applicables aux portails d'entrée	68
123. Installation et entretien	69
<b>SECTION 9.6 ..... NORMES RELATIVES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ</b>	<b>69</b>
124. Dispositions applicables	69
<b>SECTION 9.7 ..... NORMES RELATIVES AUX TERRAINS VACANTS</b>	<b>70</b>
125. Travaux autorisés sur un terrain vacant	70
<b>SECTION 9.8. NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES</b>	<b>70</b>
<b>SECTION 9.8.1 ..... DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>70</b>
126. Plantation d'arbres	70
127. Entretien des arbres	70
<b>SECTION 9.8.2 . PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES HABITATION (H)</b>	<b>71</b>
128. Champ d'application	71
129. Interdiction de couper des arbres	71
130. Nombre minimum d'arbres par terrain	71
131. Catégories d'arbres	74
132. Répartition des arbres sur un terrain	75
133. Terrain de plus de 6 000 m <sup>2</sup>	75
134. Protection des arbres en cours de construction	76

135. Plantation .....	76
<b>SECTION 9.8.3 ..... ABATTAGE DES ARBRES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE (ENCADREMENT DU DÉBOI-SEMENT ET DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER) .....</b>	<b>77</b>
136. Dispositions générales relatives au prélèvement .....	77
137. Coupes précommerciales .....	78
138. Usage de phytocides et de pesticides .....	78
139. Coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre .....	78
140. Coupe de récupération (zones de chablis ou peuplements dégradés) ...	78
141. Lisières boisées applicables au prélèvement .....	79
142. Autres exigences en regard du prélèvement .....	80
143. Dispositions relatives à tout abattage d'arbres .....	80
144. Abattage dans une érablière .....	80
145. Abattage dans une zone récréative (RE et RI) et Industrielle (I) .....	80
146. Exceptions .....	80
<b>SECTION 9.8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS .....</b>	<b>81</b>
147. Intervention à l'intérieur d'une lisière boisée .....	81
148. Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents .....	81
149. Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable .....	82
150. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares .....	82
151. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus .....	82
152. Installation d'un ponceau .....	83
153. Hydrocarbure .....	83
154. Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus .....	83
155. Exploitation forestière dans une ZAD .....	84
156. Prélèvement forestier dans le périmètre d'urbanisation et les paysages sensibles .....	84
157. Érablière aménagée .....	84
158. Nouvelle demande d'autorisation de coupe .....	85
159. Construction de chemin forestier .....	85
160. Chemins forestiers et circulation de la machinerie .....	85
161. Camps forestiers .....	86
162. Sentiers récréatifs .....	86
163. Banc d'emprunt .....	86
164. Régénération des sites .....	86
165. Secteurs de forte sensibilité visuelle, codés S1 .....	86
166. Secteurs de moyenne sensibilité visuelle, codés S2 .....	86
167. Secteurs de faible sensibilité visuelle, codés S3 .....	87
168. Secteurs de sites récréatifs, codés S4 .....	87
169. Secteurs avec la présence de contraintes désignées .....	87
170. Rapport de fin de travaux .....	88
<b>SECTION 9.8.5 ..... ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE COUPE ARTISANALE</b>	<b>88</b>
171. Disposition générale .....	88
<b>CHAPITRE 10 ... DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS CHEMIN .....</b>	<b>89</b>
<b>SECTION 10.1 ..... DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES</b>	<b>89</b>
172. Règle générale .....	89
173. Stationnement sur un terrain vacant .....	89
174. Stationnement sur glace .....	89
175. Utilisation d'un espace de stationnement .....	89
176. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation ....	89
177. Aménagement et tenue des aires de stationnement hors chemin de moins de 25 cases .....	91
178. Espace de stationnement partagé .....	92
179. Cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi .....	92
180. Aménagement d'un stationnement pour vélo .....	92

<b>SECTION 10.2 .. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION</b>	
	<b>(H) 92</b>
181. <i>Emplacement des cases de stationnement</i> .....	92
182. <i>Localisation des allées d'accès</i> .....	93
183. <i>Dimension des allées d'accès</i> .....	93
184. <i>Normes d'aménagement d'une allée d'accès commune</i> .....	93
185. <i>Stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux dans une zone résidentielle</i> .....	94
<b>SECTION 10.3 .DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION</b>	
	<b>94</b>
186. <i>Emplacement des cases de stationnement</i> .....	94
187. <i>Localisation des allées d'accès</i> .....	95
188. <i>Dimension des allées d'accès</i> .....	95
<b>SECTION 10.4 .....NORMES RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT</b>	
	<b>HORS CHEMIN</b>
	<b>95</b>
189. <i>Règles de calcul du nombre de cases de stationnement</i> .....	95
190. <i>Nombre de cases de stationnement</i> .....	96
191. <i>Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées</i> .....	98
192. <i>Nombre minimal de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie</i> .....	99
193. <i>Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo</i> .....	99
<b>CHAPITRE 11 ..... DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES ET À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES</b>	<b>100</b>
194. <i>Règle générale</i> .....	100
195. <i>Dimension des aires de chargement / déchargement</i> .....	100
196. <i>Nombre d'aires de chargement / déchargement</i> .....	100
197. <i>Localisation des aires de chargement / déchargement</i> .....	100
198. <i>Tablier de manœuvre</i> .....	100
199. <i>Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement</i> .....	100
200. <i>Entreposage des matières résiduelles</i> .....	100
<b>CHAPITRE 12 .....DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE</b>	<b>102</b>
<b>SECTION 12.1 .....DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE</b>	<b>102</b>
201. <i>Portée de la réglementation et enseignes permises sans certificat d'autorisation</i> .....	102
202. <i>Enseignes prohibées</i> .....	102
203. <i>Implantation des enseignes</i> .....	103
204. <i>Matériaux d'une enseigne</i> .....	103
205. <i>Présentation et entretien d'une enseigne</i> .....	103
206. <i>Calcul de la superficie d'une enseigne</i> .....	103
207. <i>Affichage lors de la cessation d'un usage</i> .....	103
208. <i>Éclairage d'une enseigne</i> .....	104
<b>SECTION 12.2 .....DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'ENSEIGNE</b>	<b>104</b>
209. <i>Les enseignes isolées</i> .....	104
210. <i>Les enseignes fixées sur un bâtiment</i> .....	104
211. <i>Les enseignes directionnelles</i> .....	104
212. .... <i>Les enseignes isolées pour la classe d'usage C5 (centre commercial planifié)</i> .....	104
213. <i>Les enseignes pour les développements domiciliaires et les habitations de la catégorie (H4)</i> .....	104
<b>SECTION 12.3 ..... DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES</b>	<b>105</b>
214. <i>Enseigne temporaire</i> .....	105
215. <i>Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre que pour les usages habitations de la classe H1, H2, H5 et H6</i> .....	105
216. <i>Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire</i> .....	105
217. <i>Dispositions spécifiques applicables aux enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'évènements ou d'activités</i> .....	105

<b>CHAPITRE 13</b> .....	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPON</b> .....	<b>106</b>
<b>SECTION 13.1</b> .....	<b>NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b> .....	<b>106</b>
218.	<i>Règle générale</i> .....	106
219.	<i>Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique</i> .....	106
220.	<i>Entreposage extérieur dans les zones industrielles</i> .....	106
221.	<i>Entreposage extérieur de matériaux dans les zones CM-101 et C-112, C-113 et C-114</i> .....	106
222.	<i>Stationnement et remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs</i> .....	106
.....	.....	106
<b>SECTION 13.2</b> .....	<b>NORMES RELATIVES AUX ÉCRANS TAMPON</b> .....	<b>107</b>
223.	<i>Nécessité d'aménager un écran tampon</i> .....	107
224.	<i>Aménagement d'un écran tampon</i> .....	107
225.	<i>Échéancier de réalisation</i> .....	107
<b>CHAPITRE 14</b> .....	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, USAGES ET ZONES</b> .....	<b>108</b>
<b>SECTION 14.1</b> .....	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES</b> .....	<b>108</b>
<b>SECTION 14.1.1</b> .....	<b>NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE</b> .....	<b>108</b>
226.	<i>Distance du chemin</i> .....	108
227.	<i>Allée d'accès</i> .....	108
228.	<i>Aménagement paysager</i> .....	108
229.	<i>Marquise</i> .....	108
230.	<i>Îlot des unités de distribution</i> .....	108
231.	<i>Construction accessoire ou usage complémentaire</i> .....	109
232.	<i>Ravitaillement au-dessus de la voie publique</i> .....	109
233.	<i>Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal</i> .....	109
234.	<i>Stationnement prohibé</i> .....	109
235.	<i>Entreposage</i> .....	109
236.	<i>Hygiène</i> .....	109
<b>SECTION 14.1.2</b> .....	<b>NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES</b> .....	<b>109</b>
237.	<i>Superficie minimale au sol</i> .....	109
238.	<i>Largeur minimale de la façade</i> .....	109
239.	<i>Hauteur</i> .....	109
240.	<i>Raccordement</i> .....	109
241.	<i>Aménagement paysager</i> .....	109
242.	<i>Annexe</i> .....	110
243.	<i>Ceinture de vide technique</i> .....	110
244.	<i>Réservoirs</i> .....	110
245.	<i>Prohibition</i> .....	110
<b>SECTION 14.1.3</b> .....	<b>NORMES APPLICABLES À UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL SITUÉ DANS UNE ZONE OÙ L'USAGE DOMINANT EST « COMMERCE MIXTE (CM) »</b> .....	<b>110</b>
246.	<i>Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial</i> .....	110
<b>SECTION 14.1.4</b> .....	<b>NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TYPE CHALET DE VILLÉGIATURE</b> .....	<b>111</b>
247.	<i>Superficie au sol, implantation et hauteur</i> .....	111
248.	<i>Bâtiment ou construction accessoire à un chalet</i> .....	111
249.	<i>Entretien des chemins existants</i> .....	111
250.	<i>Aménagement paysager et espaces libres</i> .....	111
251.	<i>Normes relatives à l'architecture des chalets de villégiature et maisons de villégiature</i> .....	111
<b>SECTION 14.1.5</b> .....	<b>NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ET BÂTIMENTS RÉCRÉATIFS</b> .....	<b>111</b>
252.	<i>Application</i> .....	111
253.	<i>Normes d'implantation applicables aux hôtels, motels et auberges</i> .....	112
254.	<i>Normes d'implantation applicables aux bâtiments de services récréatifs ainsi qu'aux bâtiments de services récréatifs et d'hébergement pour une base de plein air</i> .....	112
.....	.....	112
255.	<i>Dispositions concernant l'architecture</i> .....	112

256. Stationnement.....	112
257. Aménagement d'écrans tampon dans les zones récréatives.....	112
258. Aménagement paysager des marges dans une zone C.....	113
<b>SECTION 14.1.6..... NORMES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS</b>	<b>113</b>
259. Normes d'implantation particulières pour les projets intégrés.....	113
260. Accès de la voie publique.....	113
261. Bâtiment de service communautaire (bâtiment accessoire).....	114
<b>SECTION 14.1.7..... NORMES APPLICABLES AUX ÉCURIES, GARDERIES D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET FERMETTES.....</b>	<b>114</b>
262. Écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes interdites.....	114
<b>SECTION 14.1.8.... NORMES APPLICABLES À LA PRATIQUE DE LA MOTONEIGE ET DU QUAD</b>	<b>114</b>
263. Encadrement de la pratique de la motoneige et du quad.....	114
<b>SECTION 14.1.9. NORMES APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, AUX COURS DE RÉCUPÉRATION ET AUX COURS DE REBUTS.....</b>	<b>114</b>
264. Disposition générale.....	114
265. Normes de localisation d'un cimetière d'automobiles ou, d'une cour de récupération ou d'un cour à rebuts.....	114
266. Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté.....	114
267..... Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination.....	115
<b>SECTION 14.1.10..... NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL</b>	<b>115</b>
268. Bâtiment d'intérêt patrimonial.....	115
269. Site d'intérêt patrimonial.....	115
270. Paysages d'intérêt métropolitain.....	115
<b>SECTION 14.2..... DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES</b>	<b>116</b>
<b>SECTION 14.2.1.. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES LA ZONE C-110, C-112, C-113 ET C-114.....</b>	<b>116</b>
275. Normes relatives aux résidences unifamiliales isolées construites à titre d'usage complémentaire.....	116
<b>SECTION 14.2.2... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES CM, C, RI, IE ET IB</b>	<b>116</b>
271. Stationnement de véhicules de service.....	116
<b>SECTION 14.2.3.... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HOMOGÈNES</b>	<b>116</b>
272. Règle générale.....	116
273. Forme du toit.....	116
274. Disposition particulière à la hauteur dans la zone HU-201.....	116
275. Disposition particulière à l'occupation au sol dans la zone HU-210.....	117
276. Normes particulières à l'architecture dans la zone HU-224.....	117
<b>SECTION 14.2.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES HU-201 ET HU-204</b>	<b>117</b>
277. Alignement des bâtiments dans les zones desservies.....	117
<b>SECTION 14.2.5..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE HU-206</b>	<b>117</b>
278. Droit de passage piétonnier.....	117
279. Aménagement.....	117
280. Implantation des résidences.....	118
<b>SECTION 14.2.6. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES HU-266, HU-229 ET HU-230.....</b>	<b>118</b>
281. Normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments.....	118
<b>SECTION 14.2.7..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HU-211</b>	<b>118</b>
282. Normes relatives à l'implantation des bâtiments.....	118
283. Normes relatives à l'architecture des bâtiments.....	118
284. Stationnement et accès.....	119
<b>SECTION 14.2.8..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES APPARTEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES SITUÉS DANS LA ZONE PI-512.....</b>	<b>119</b>
285. Normes relatives à la hauteur du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées.....	119
286. Normes d'implantation particulières pour le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées.....	119

287. Normes relatives aux usages autorisés dans un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées .....	120
<b>SECTION 14.2.9..... NORMES APPLICABLES À LA ZONE HU-251</b>	<b>120</b>
288. Dispositions particulières applicables dans la zone HU-251 .....	120
<b>SECTION 14.2.10..... NORMES APPLICABLES À LA ZONE HG-209</b>	<b>120</b>
289. Dispositions particulières applicables dans la zone HG-209.....	120
<b>SECTION 14.2.11 ..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FORÊT (F)</b>	<b>121</b>
290. Écran tampon dans les zones « Forêt » (F) .....	121
<b>SECTION 14.2.12 ..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RI-301</b>	<b>121</b>
291. Règle générale .....	121
292. Usages permis.....	121
293. Densité.....	121
<b>SECTION 14.2.13 ..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-510</b>	<b>121</b>
294. Travaux sur le littoral de la rivière Jaune .....	121
<b>SECTION 14.2.14 ..... NORMES APPLICABLES À LA ZONE HF-269</b>	<b>121</b>
<b>SECTION 14.2.15 .... NORMES APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES (F) ET DE VILLÉGIATURE (HV) .....</b>	<b>123</b>
295.. Normes particulières relatives aux zones forestières (F) et de villégiature (HV).....	123
<b>SECTION 14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....</b>	<b>123</b>
<b>SECTION 14.3.1... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....</b>	<b>123</b>
296. Prise d'eau destinée à la consommation humaine.....	123
297. Mesures relatives à la protection des prises d'eau municipales .....	123
298. Exploitation commerciale d'une prise d'eau potable .....	123
<b>SECTION 14.3.2... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE CABANE À SUCRE .....</b>	<b>124</b>
299. Dispositions applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre privée et commerciale.....	124
300. Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre privée ..	124
301. Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec ou sans service de restauration .....	124
302. Normes d'implantation spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec service de restauration dans la zone F-413 .....	125
<b>SECTION 14.3.3... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE .....</b>	<b>125</b>
303. Conditions d'exploitation d'une pourvoirie .....	125
<b>SECTION 14.3.4.... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES CM-101.1, CM-101.2 ET CM-102 .....</b>	<b>126</b>
304. Normes applicables à l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage ...	126
305. Normes applicables à la vente de voitures usagées .....	126
306. Le remisage des voitures usagées offertes à la vente .....	126
307. Affichage.....	126
308. Zone tampon.....	126
<b>SECTION 14.3.5..... NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE SANTÉ ET DE SOINS AVEC HÉBERGEMENT LOCATIF .....</b>	<b>126</b>
309. Normes d'aménagement d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif .....	126
<b>SECTION 14.3.6 ... NORMES PARTICULIÈRES A L'USAGE C3A – MINI-ENTREPOSAGE INTERIEUR .....</b>	<b>127</b>
310. Normes de construction et d'aménagement des bâtiments de la catégorie C3a – Mini-entrepôt intérieur .....	127
311. Normes particulières lorsque les bâtiments de la catégorie C3a – Mini-entrepôt intérieur sont considérés comme un usage complémentaire. 128	128
<b>SECTION 14.3.7 . DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » .....</b>	<b>128</b>
312. Dispositions particulières relatives à l'usage « Établissement de résidence principale ».....	128

<b>SECTION 14.3.8 .....</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE AUX IMPLANTATIONS AUX ABORDS DES ÉOLIENNES</b>	<b>128</b>
313.	Éoliennes autorisées	128
314.	Implantation aux abords d'une éolienne	128
315.	Localisation	128
316.	Normes d'implantation	129
317.	Nombre d'éoliennes par propriété	129
318.	Distance à respecter	129
319.	Implantation et intégration des projets éoliens	130
320.	Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes	131
321.	Poste de raccordement d'éoliennes	132
322.	Infrastructure de transport d'électricité	132
323.	Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne	133
324.	Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 320 du présent règlement	133
325.	Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement	133
<b>SECTION 14.3.9 ..</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS (ROUTE 175)</b>	<b>135</b>
326.	Implantation aux abords du réseau routier supérieur (route 175)	135
327.	Mesures d'atténuation	135
328.	Contrôle des accès	136
329.	Affichage, enseignes et panneaux réclame	137
330.	Autorisation d'accès du MTQ	137
331.	Avis du MTQ	137
332.	Étude de circulation	137
<b>SECTION 14.3.10 ...</b>	<b>GESTION DE CERTAINS DROITS RELATIFS AUX ILOTS, TERRAINS, USAGES ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES</b>	<b>138</b>
333.	Définitions	138
334.	Extension de certains usages ou constructions dérogatoires	138
<b>CHAPITRE 15 .....</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>139</b>
<b>SECTION 15.1 .....</b>	<b>NORMES APPLICABLES EN MILIEU HYDRIQUE</b>	<b>139</b>
335.	Dispositions générales	139
336.	Dispositions applicables aux travaux dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	139
337.	Dispositions applicables aux travaux effectués en bordure des lacs et cours d'eau	140
338.	Dispositions applicables aux milieux humides	140
339.	Calcul des marges de recul par rapport à un lac et un cours d'eau	141
340.	Calcul des marges de recul par rapport à un milieu humide Mesures de protection des milieux humides	141
<b>SECTION 15.2 .....</b>	<b>PROTECTION DES PLAINES INONDABLES</b>	<b>143</b>
341.	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	143
342.	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle (0-20 ans)	143
343.	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)	144
<b>SECTION 15.3 ....</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX</b>	<b>146</b>
344.	Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente	146
345.	Autres dispositions applicables dans les fortes pentes	147
346.	Dispositions applicables à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel	147
347.	Dispositions applicables à l'aménagement d'un belvédère, d'un site d'observation ou d'aménagements récréatifs	147
348.	Dispositions applicables aux limites d'un site d'extraction	147
349.	Dispositions sur les sablières, carrières et gravières	148

350. Dispositions applicables à l'implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne.....	149
351. Dispositions applicables aux lignes de transport d'énergie.....	149
352. Dispositions applicables aux postes de transformation et de distribution d'électricité.....	149
353. Dispositions applicables aux tours de télécommunication.....	149
354. Disposition applicable à la construction en bordure d'un étang d'épuration.....	150
<b>SECTION 15.4..... DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE EN SURFACE MUNICIPALES (BASSINS VERSANTS DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET DE LA RIVIÈRE MONTMORENCY)</b> .....	<b>150</b>
355. Portée.....	150
<b>SOUS-SECTION 15.4.1..... DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA VÉGÉTATION ARBORÉE ET À LA CONSERVATION DES LOTS À L'ÉTAT NATUREL</b> .....	<b>150</b>
356. Protection des arbres pendant les travaux de construction.....	150
357. Protection des arbres pendant les travaux de construction de projets majeurs.....	151
358. Abattage d'un arbre.....	151
359. Plantation d'arbres en lien avec la superficie imperméable.....	152
<b>SOUS-SECTION 15.4.2..... RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES</b> .....	<b>152</b>
364. Travaux assujettis à une déclaration.....	152
365. Travaux assujettis à un certificat d'autorisation.....	153
<b>SOUS-SECTION 15.4.2..... RÈGLES APPLICABLES À L'INFILTRATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT</b> .....	<b>154</b>
366... Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 m <sup>2</sup> et plus.....	154
367. Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés.....	154
368. Construction d'une rue.....	156
369. Gestion des eaux de ruissellement des aires de stationnement de 150 m <sup>2</sup> et plus.....	15
6	
370..... Gestion des eaux de ruissellement des usages commerciaux et industriels.....	157
<b>SOUS-SECTION 15.4.3..RÈGLES APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES ET AUX PRISES D'EAU DE SURFACE</b> .....	<b>158</b>
371. Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	158
372. Construction d'une rue dans une forte pente.....	159
373. Règles d'éloignement pour certains usages à proximité d'une prise d'eau de surface.....	159
<b>SOUS-SECTION 15.4.4...DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY</b> .....	<b>159</b>
374. Exclusions possibles.....	159
375. Objet des dispositions de cette sous-section.....	160
376. Aire d'application.....	160
377. Exclusions générales.....	160
378. Usages prohibés.....	160
379. Traversée d'un cours d'eau.....	160
380. Largeur de la rive.....	160
381. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac.....	161
382. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide.....	161
<b>SOUS-SECTION 15.4.5.. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY</b> .....	<b>161</b>
383 Champs d'application.....	161
384. Passage à gué.....	161
385. Pente.....	162
386. Orniérage.....	162
387. Aire d'empilage et d'ébranchage.....	162

388. Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac.....	162
389. Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin.....	162
390. Largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier.....	162
391. Construction, amélioration et entretien des chemins forestiers situés à moins de 30 mètres de la limite du littoral.....	163
392. Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier.....	163
393. Aménagement d'un banc d'emprunt.....	163
394. Installation de traverses à cours d'eau.....	163
<b>SOUS-SECTION 15.4.6..... DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY.....</b>	<b>164</b>
395. Conditions applicables aux constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées.....	164
396. Conditions supplémentaires applicables à certaines opérations cadastrales et certains projets.....	165
<b>SOUS-SECTION 15.4.7..... DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY.....</b>	<b>165</b>
397. Exclusion additionnelle partielle.....	165
398. Territoire d'application.....	165
399. Objectifs.....	165
400. Usages et activités prohibés.....	166
401. Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase.....	167
402. Champ d'application.....	168
403. Superficie maximale imperméable autorisée par terrain.....	168
404. Superficie minimale à conserver à l'état naturel.....	168
405. Exception pour une planification d'ensemble.....	168
406. Implantation dans les secteurs de forte pente et leurs bandes de protection.....	169
407. Champs d'application.....	169
408. Aire à déboiser.....	169
409. Ouverture de rues.....	169
410. Prolongement de rues existantes.....	169
411. Mécanisme de réduction des normes d'éloignement.....	170
412..... Mécanisme d'exception pour les travaux dans les secteurs de fortes pentes et les bandes de protection dans les secteurs 1, 2 et 3.....	170
413. Mécanisme d'exception pour le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots à bâtir.....	171
414. Usage dérogatoire protégés par droits acquis.....	171
415. Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	171
<b>CHAPITRE 16 .... GESTION DE CERTAINS DROITS RELATIFS AUX LOTS, TERRAINS, USAGES ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>173</b>
416. Règle générale.....	173
<b>SECTION 16.1..... LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES</b>	<b>173</b>
417. Remplacement d'une construction dérogatoire.....	173
418. Reconstruction et réfection d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire.....	173
419. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire.....	173
<b>SECTION 16.2..... LES USAGES DÉROGATOIRES</b>	<b>174</b>
420. Reconnaissance du droit acquis.....	174
421. Remplacement d'un usage dérogatoire.....	174
422. Limite du droit acquis.....	174
423. La perte du droit acquis Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire.....	174
424. Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires.....	175
<b>SECTION 16.3..... RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>	<b>175</b>
425. Interdiction d'un retour à un usage ou une construction dérogatoire....	175

<b>CHAPITRE 17 .. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b> .....	176
<b>411..... Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</b> .....	176
<b>412. Conditions applicables pour l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</b> .....	176
<b>CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	178
<b>413. Entrée en vigueur</b> .....	178

**ANNEXE A - TERMINOLOGIE**

**ANNEXE B - CARTE DE ZONAGE FORESTIER PAYSAGE SENSIBLE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE INTENSIVE**

**ANNEXE C - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET NOTES DE RÉFÉRENCE**

**ANNEXE D - PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE E - DÉFINITIONS DE TALUS ET MÉTHODES DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE**

**ANNEXE F - RÈGLES D'IMMUNISATION (PLAINE INONDABLE)**

**ANNEXE G - SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 7XX

---

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 09-207

---

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

2. But du règlement

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus précisément, d'ordonner le cadre physique et les activités qui ont lieu sur le territoire. À cette fin, il divise le territoire municipal en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments.

Il fixe aussi les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

3. Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

4. Principes généraux d'interprétation

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

5. L'usage du « peut » et du « doit »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

6. Renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

7. Renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

## 8. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

La limite cartographique des secteurs forestiers sur le plan de zonage forestier à l'échelle 1:10 000 se mesure à partir d'un point de repère stable comme un cours d'eau, un chemin, un bâtiment, une ligne de lot ou de rang, une cote, etc.

~~Dans le cas du secteur S4 délimité à la carte de zonage forestier à l'annexe B du présent règlement, les mesures doivent correspondre aux valeurs nominales édictées dans le Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières au chapitre des «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contrainte» (cours d'eau, routes, marais, etc.).~~

~~Les trois autres secteurs (S1, S2 et S3), délimités à la carte de zonage forestier à l'annexe B du présent règlement, se mesurent à partir d'un point de repère permanent (lignes de lot et de rang) pour établir leur localisation exacte sur le terrain. Les limites de ces secteurs peuvent varier de 10 m sur le terrain.~~

Les mesures de distance se mesurent à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas d'un cours d'eau ou d'un lac et à partir de la limite de l'emprise du chemin dans le cas d'une route.

## 9. Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

## 10. Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro ~~374~~ **09-207** et ses amendements ~~et le règlement numéro 09-193-04~~ de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement

## SECTION 1.2 LE PLAN DE ZONAGE

### 11. Division du territoire en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement (annexe D).

### 12. Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettres et d'un chiffre (ex. HU-201).

La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages dominants comme suit :

- HU Habitation unifamiliale isolée
- HJ Habitation unifamiliale jumelée
- HG Habitation groupée
- HF Habitation multifamiliale
- HM Habitation de type maison mobile uniquement
- C Commerce et service
- CM Commerce mixte
- CS Conservation
- F Forêt
- HV Villégiature
- IE Industrie extractive
- IL Industrie légère
- ~~IB Industrie de bois~~
- PI Public et institutionnel
- PS Public, institutionnel et récréatif
- RE Récréation extensive
- RI Récréation intensive



ZAD Zone d'aménagement différé

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique et le chiffre des centaines identifie l'usage dominant comme suit :

- 100 Commerces et services
- 200 Habitation et villégiature
- 300 Conservation et récréation
- 400 Forêt
- 500 Public et institutionnel
- 600 Zone d'aménagement différé

**13. Interprétation des limites de zones**

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec le centre des chemins et autres voies de circulation, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent également être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage, par l'utilisation d'une cote, à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

PROJET



## CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

### SECTION 2.1 CLASSIFICATION

#### 14. Méthode de classification

Le présent chapitre classe les usages et les constructions. La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes.

Une classe d'usages comprend les usages ou constructions qui y sont énumérés à titre indicatif et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description du groupe, même s'ils ne sont pas donnés en exemple, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans une autre classe d'usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'une classe d'usages ou constitue un usage ou une construction spécifiquement autorisée.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

#### 15. Groupes, classes et codes

Sept groupes ont été définis à la grille des spécifications:

- 1° groupe Habitation;
- 2° groupe Commerce et Service;
- 3° groupe Industriel;
- 4° groupe Public et Institutionnel;
- 5° groupe Récréation;
- 6° groupe Forêt;
- 7° groupe Conservation.

À moins de dispositions particulières, les utilités publiques sont compatibles avec toutes les catégories d'usages.

#### 16. Groupe Habitation (H)

##### Classe H1 – Habitation unifamiliale isolée

La classe *H1 - Habitation unifamiliale isolée* comprend les bâtiments principaux érigés sur un lot, dégagés de tout autre bâtiment et destinés à abriter un seul logement. Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement d'appoint aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

##### Classe H2 – Habitation unifamiliale jumelée

La classe *H2 - Habitation unifamiliale jumelée* comprend les bâtiments principaux érigés sur un lot, destinés à abriter un seul logement et réunis à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen coupe-feu implanté sur la ligne de propriété.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

##### Classe H3 – Habitation groupée

La classe *H3 - Habitation groupée* comprend les bâtiments principaux comprenant 2 à 5 logements, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.



#### Classe H4 – Habitation multifamiliale

La classe *H4 - Habitation multifamiliale* comprend les bâtiments principaux comprenant 6 logements ou plus, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

#### Classe H5 – Maison mobile et maison unimodulaire

La classe *H5 – Maison mobile et maison unimodulaire* comprend les habitations conçues pour être transportables, fabriquées à l'usine conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui offrent des normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code national du bâtiment* pour la construction résidentielle et pouvant être installées sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme une maison unimodulaire lorsque l'un de ses côtés mesure moins de 6 m.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

#### Classe H6 – Chalet de villégiature, maison de villégiature

La classe *H6 – Chalet de villégiature, maison de villégiature* comprend les habitations occupées à des fins récréatives et de façon non continue. Chacun de ces bâtiments est destiné à abriter un seul logement.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

#### Classe H7 – Maison de retraite

La classe *H7 – Maison de retraite* comprend les maisons de retraite, les appartements pour personnes âgées et les orphelinats.

*Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.*

#### Classe H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé

La classe *H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé* comprend les bâtiments érigés sur un lot, dégagés de tout autre bâtiment et destinés à abriter, au rez-de-chaussée, des usages appartenant aux classes C1, C2 et C3 et, aux étages supérieurs, des logements et/ou des usages appartenant aux classes C1, C2 et C3. Un bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé doit compter au moins deux logements.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

### **17. Groupe Commerce et Service (C)**

Le groupe Commerce et Service comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et services. Il se divise en cinq sous-groupes :

**commerce de consommation et de services**

**commerce d'hébergement touristique**

**commerce de restauration**

**commerce associé aux véhicules automobiles**

**commerce à incidence élevée**

Seuls les usages commerciaux et de services sans nuisance, c'est-à-dire sans entreposage extérieur ou sans effet néfaste (bruit, odeur, particules en suspension, etc.), sont permis sur le territoire municipal.



## Commerce de consommation et de services

### Classe C1 – Commerces et services de voisinage

La classe C1 – *Commerces et services de voisinage* regroupe les établissements commerciaux et de services sans entreposage extérieur répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. La superficie maximale d'implantation au sol destinée aux usages commerciaux est de 150 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages par bâtiment. L'habitation est autorisée uniquement à l'étage. Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° **vente de produits alimentaires** : établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires non consommés sur place tels qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, pâtisserie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, dépanneur, service de traiteur;
- 2° **vente de produits de consommation courante**: établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que librairie, papeterie, tabagie, pharmacie, etc.;
- 3° **atelier de réparation**: établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tels que cordonnerie, couturier, serrurier, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

### Classe C2 – Commerces locaux

La classe C2 – *Commerces locaux* regroupe les établissements commerciaux sans entreposage extérieur répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut les usages de la classe C1, sauf qu'elle permet une superficie de plancher maximale de 1 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages. Cette classe comprend, les usages permis dans la classe C1 et notamment, les usages suivants :

- 1° **vente au détail de produits de consommation régulière** : établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits de consommation régulière tels que des magasins généraux, magasins à rayons, matériaux de construction, quincaillerie et articles de jardin, tissus, vêtements et accessoires, meubles et équipements de maison, appareils ménagers, électriques et électroniques, articles de sport, instruments de musique, magasins de spiritueux, fleuriste, appareils orthopédiques.

### Classe C3 – Services locaux

La classe C3 – *Services locaux* regroupe les établissements de services répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut les usages de la classe C1, sauf qu'elle permet une superficie de plancher maximale de 1 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages.

Cette classe comprend, les usages permis dans la classe C1 et notamment, les usages suivants :

- 1° **services personnels**: établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.;
- 2° **bureaux et services professionnels**: établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend: cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel, bureau d'agent d'assurances et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, services gouvernementaux, etc.;
- 3° **institutions financières**: établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers, maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises;
- 4° **services divers**: établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie,



agence de voyage, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, services de photocopie, de graphisme ou d'impression.

#### Classe C3a – Mini-entrepotage intérieur

La classe C3a – Mini-entrepotage intérieur regroupe les établissements de service qui offre à une clientèle la possibilité de louer de petites unités (mini-entrepôts) pour l'entrepotage de biens ou des produits non périssables et sans danger.

#### Classe C4 – Lieu de rassemblement

La classe C4 - *Lieu de rassemblement* comprend les établissements et les équipements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° **établissement culturel:** salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, musée;
- 2° **établissement et équipement sportif ou de loisirs:** piscine, aréna, centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 m<sup>2</sup>, salon de quilles, salle de billard, centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, salle de danse, lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs et de formation, salle de réunions.

#### Classe C5 – Centre commercial planifié

La classe C5 – *Centre commercial planifié* s'applique à un projet de centre commercial global comprenant un regroupement, dans un seul bâtiment, des usages appartenant aux classes C1, C2, C3 et C4. Elle permet une superficie de plancher de 1 000 à 2 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages.

#### Commerce d'hébergement touristique

##### Classe C6 – Établissement hôtelier

La classe C6 – *Établissement hôtelier* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend, notamment, les hôtels, les motels et les auberges.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale

##### Classe C7 – Résidence de tourisme

La classe C7 – *Résidence de tourisme* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir en location ou en copropriété des services d'hébergement dans des chalets de villégiature, des appartements ou des maisons meublées qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres.

Cette classe comprend, notamment, les hôtels résidentiels et les appartements-hôtels.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

##### Classe C7a – Relais rustique

La classe C7a – *Relais rustique* correspond à un bâtiment destiné au séjour occasionnel, offert en location à court terme et utilisé à des fins commerciales liées aux activités récréatives et de plein air.

L'usage C7a permet, en outre, la prestation de services de traiteur. Le bâtiment comprend obligatoirement une cuisinette, une toilette et une ou plusieurs chambres. Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

##### Classe C8 – Hébergement de villégiature

La classe C8 – *Hébergement de villégiature* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir en location, de façon provisoire, des espaces où habituellement, l'abri, les équipements pour la nuit et pour la cuisine sont à la charge de la clientèle. Les services offerts à la clientèle sont généralement sommaires.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les établissements de camping;
- 2° les centre de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs



- 3° les parcs de véhicules récréatifs dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

### **Commerce de restauration**

#### **Classe C9 – Restaurant**

La classe *C9 – Restaurant* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement (terrasse). La consommation de boisson alcoolisée est autorisée avec ou sans repas.

Cette classe comprend, notamment, les comptoirs de préparation d'aliments, les traiteurs avec un service de consommation sur place, les restaurants, les casse-croûte, les cafétérias et les micro-brasseries offrant obligatoirement un service de restauration.

### **Commerce associé aux véhicules automobiles**

#### **Classe C10 – Service automobile**

La classe *C10 – Service automobile* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, d'en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une station-service;
- 2° un établissement de vente au détail de pneus, batteries, pièces et accessoires neufs pour l'automobile;
- 3° un atelier de mécanique automobile : établissement destiné à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles;
- 4° un lave-auto et services connexes : établissement dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules automobiles, incluant les activités relatives au cirage et au polissage;
- 5° un établissement de vente au détail ou de location de voitures neuves et usagées.

### **Commerce à incidence élevée**

#### **Classe C11 – Services de construction**

La classe *C11 – Services de construction* comprend les établissements dont les activités sont reliées au domaine de la construction et engendrant généralement sur les lieux d'établissement de l'entreprise des travaux de réparation, d'entreposage intérieur et/ou de fabrication légère.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les ateliers d'entrepreneurs généraux et spécialisés (plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, etc.) en incluant les ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité;
- 2° les entreprises d'aménagement paysager (autre que les centres horticoles et de jardin).

#### **Classe C12 – Services de transport et de machinerie lourde**

La classe *C12 – Services de transport et de machinerie lourde* comprend les établissements ayant comme activités l'entretien, la réparation et le remisage de véhicules de transport de marchandises, d'autobus et de machinerie lourde.

#### **Classe C13 – Commerce d'approvisionnement en eau potable**

La classe *C13 – Commerce d'approvisionnement en eau potable* concerne l'exploitation d'une source d'eau potable, laquelle est exclusivement limitée au prélèvement pour vente et à l'emmagasinement de l'eau dans un réservoir souterrain.

## **18. Groupe Industriel (I)**

Le groupe *Industriel (I)* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage



des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués.

#### Classe I1 – Industrie légère

La classe *I1 – Industrie légère* comprend les établissements industriels, manufacturiers et les usines n'engendrant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et où les opérations se déroulent entièrement à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Plus particulièrement, les industries faisant partie de cette classe ne doivent pas engendrer d'entreposage extérieur ou d'achalandage important, ni utiliser de produits toxiques ou dangereux susceptibles de comporter un danger d'incendie ou d'explosion, ni utiliser de procédé ou appareil susceptible de générer hors du bâtiment, de manière soutenue ou intermittente, l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz, de chaleur, de vibrations, d'éclats de lumière ou de bruits.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 3° les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination, de planification et d'assemblage de précision;
- 4° les serres, pâtisseries, imprimeries, industries du textile et du vêtement et toutes autres industries répondant aux conditions déjà énumérées.

#### Classe I2 – Industrie extractive

La classe *I2 – Industrie extractive* comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées et non consolidées.

Cette classe comprend l'extraction du sable et du gravier.

#### Classe I3 – Industrie du bois

La classe *I3 – Industrie du bois* comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à transformer, par divers procédés, les billes de bois en bois d'œuvre, en bois de placage, en contreplaqué, en panneaux de particules etc. et qui produisent, comme sous-produits résiduels, les copeaux de bois, la sciure et la raboture.

Cette classe comprend les scieries et ateliers de rabotage.

### **19. Groupe Public et Institutionnel (P)**

#### Classe P1 – Institutionnel et communautaire

La classe *P1 – Institutionnel et communautaire* regroupe l'ensemble des usages institutionnels ou communautaires, sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif et autorisé par un tel organisme ayant pour but principal de fournir des services de santé, d'éducation ou de culte. Il peut aussi s'agir d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les institutions d'enseignement publiques ou privées offrant des cours en classe ou par correspondance;
- 2° les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs à l'enfance;
- 3° les bibliothèques;
- 4° Les établissements offrant des soins médicaux à la personne, notamment les C.L.S.C., cliniques médicales;
- 5° les établissements destinés à loger des personnes en perte d'autonomie et à leur dispenser soins et services;
- 6° les établissements servant de transition pour les personnes en difficulté et destinés à leur fournir l'aide appropriée et le soutien nécessaire en vue de leur réinsertion sociale, notamment les centres d'accueil pour les personnes souffrant d'une dépendance, les personnes victimes de violence ou les personnes souffrant d'un déséquilibre mental, physique ou affectif;
- 7° les cimetières, les églises et chapelles et les institutions religieuses;
- 8° les établissements où s'exercent des activités reliées à des associations de fraternité, politiques, sociales et communautaires.

### Classe P2 – Services publics

La classe *P2 – Services publics* regroupe les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ainsi que les services municipaux implantés sur le territoire de la Municipalité.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° l'hôtel de ville;
- 2° les équipements d'utilité publique comme les locaux des services de la protection incendie ou des travaux publics, les postes de police, les locaux administratifs municipaux et gouvernementaux;
- 3° les prises d'eau pour le réseau d'aqueduc, les infrastructures liées à l'électricité et aux télécommunications.

### **20. Groupe Public, Institutionnel et Récréatif (PS)**

#### Classe P3 – Institutionnel et récréatif

- 1° les institutions d'enseignements publiques ou privées offrant des cours en classe;
- 2° les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs à l'enfance;
- 3° les équipements récréatifs scolaires ou municipaux (terrain de jeu et de sport) et les parcs;
- 4° les sentiers de randonnée pédestre, de vélos, de ski de fond et d'interprétation de la nature;
- 5° les constructions et les infrastructures liées aux réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité et aux télécommunications.

### **21. Groupe Récréation (R)**

Le groupe *Récréation* comprend les usages extérieurs à vocation ludique et de récréation.

#### Classe R1 – Parc

La classe *R1 – Parc* regroupe les équipements récréatifs municipaux (terrains de jeu et de sport) et les parcs.

#### Classe R2 – Récréation extensive

La classe *R2 – Récréation extensive* regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, d'interprétation de la nature;
- 2° les sentiers de vélos de montagne;
- 3° la pêche sportive;
- 4° ~~les relais rustiques.~~

#### Classe R3 – Récréation intensive

La classe *R3 – Récréation intensive* regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° un club de golf;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un centre de glissade sur chambre à air et de rafting sur neige;
- 4° un club nautique ou marina;
- 5° une base de plein air, un centre de vacances ou un camp de groupe;
- 6° un centre équestre;
- 7° un étang de pêche;
- 8° une école de sports (ex: école de voile, kayak);

#### Classe R4 – Activités de loisirs à impact

La classe *R4 – Activité de loisirs à impact* comprend les établissements offrant des activités récréatives pouvant créer des impacts négatifs sur les zones résidentielles adjacentes et sur l'environnement.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les ciné-parcs;
- 2° les stades en plein-air;
- 3° les pistes de karting;
- 4° les glissades d'eau;
- 5° les sentiers de randonnée de véhicules hors route.

#### **22. Groupe Forêt (F)**

##### Classe F1 – Forêt

La classe *F1 – Forêt* regroupe les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois et tout usage apparenté à la préservation ou à l'exploitation des boisés ou de la forêt.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une érablière;
- 2° une exploitation forestière.

#### **23. Groupe Conservation (CS)**

##### Classe CS1 – Conservation

La classe *CS1 – Conservation* regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité visant la conservation des espaces. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

## **SECTION 2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

#### **24. Dispositions générales**

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

Ladite grille, reproduite à l'annexe C, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

#### **25. Mode de fonctionnement**

Les notes mentionnées à la grille ont pour but d'apporter une particularité supplémentaire.

#### **26. Usages permis**

Les usages indiqués à la grille sont définis à la section 2.1 du présent chapitre.

Pour une zone donnée, un point ou une note vis-à-vis une classe d'usage indique que le ou les usages compris dans cette classe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres usages, sous réserve des dispositions où on peut permettre ou exclure spécifiquement des usages. De plus, les normes d'implantation des différents usages édictées à ce règlement doivent être respectées.

#### **27. Usages spécifiquement permis ou exclus**

Tout usage spécifiquement permis ou exclu est autorisé ou interdit, selon le cas, sans tenir compte de la classe d'usage qui le comprend.



## **28. Usages conditionnels**

Un usage conditionnel, qu'il soit temporaire ou un gîte touristique, est autorisé selon les dispositions prévues au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, si un point ou une note est inscrit vis-à-vis cet usage.

## **29. Normes d'implantation du bâtiment**

Les dispositions comprennent :

- 1° la marge de recul avant;
- 2° la marge de recul arrière;
- 3° la marge de recul latérale;
- 4° la somme minimale des marges latérales.

## **30. Autres normes**

La hauteur minimale du bâtiment principal est indiquée en étages et la hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étages et en mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent à certaines zones ou certains types d'usage. Lorsque de telles dispositions s'appliquent, le chiffre dans la case indique le numéro de l'article, de la section ou du chapitre correspondant dans le règlement.

PROJET



## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

#### **SECTION 3.1.1 NORMES GÉNÉRALES ET MATÉRIAUX**

##### **31. Généralités**

Ce chapitre prescrit les normes applicables à l'architecture des bâtiments et constructions pour tous les usages, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou accessoires.

##### **32. Construction ne pouvant servir de bâtiment**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un avion, un bateau, un autobus, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer un tel véhicule ou une telle construction en bâtiment ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain.

##### **33. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
- 3° le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier ou carton-planche, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
- 4° la pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- 5° la mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place et tout autre matériau ou produit isolant;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée et non architecturale, sauf la tôle prépeinte et précurée en usine. Malgré cette disposition, la tôle d'aluminium ou d'acier est autorisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée, un solin d'une hauteur d'au plus 60 cm ou un équipement mécanique installé sur un toit;
- 7° le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- 8° le panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, comme les panneaux de contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe ou bran de scie pressé), à l'exception du type Crézon;
- 9° le panneau de fibre de verre ondulé;
- 10° la paille et la terre;
- 11° la toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire autorisée au règlement;
- 12° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 13° les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 14° tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut être utilisée de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour la zone PI-509.

##### **34. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire;



- 2° la pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
- 3° la paille et la terre, sauf dans le cas où la terre est utilisée pour une toiture végétale;
- 4° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine;
- 5° la fibre de bois.

### **35. Composition du revêtement extérieur**

La composition du revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un maximum de trois matériaux de recouvrement différents, excluant le crépi de la fondation, sont autorisés sur un bâtiment;
- 2° un bâtiment ne peut être recouvert entièrement de maçonnerie;
- 3° la façade principale doit être recouverte d'un minimum de 15% de chacun des revêtements suivants :
  - a) le matériau de finition extérieure qui prédomine sur le bâtiment;
  - b) le bois ou un matériau autorisé imitant le clin de bois.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ayant obtenu un permis de construction avant le 21 octobre 2009 n'est pas assujéti aux dispositions du présent article. Exclusivement pour les zones HU-203 et HU-203.1, les seuls matériaux de recouvrement autorisés pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées sont :

- a) Revêtement en déclin (bois, aluminium, fibrociment, matériaux composites de fibres de bois compressés);
- b) Moulurage (acier émaillé, aluminium et bois);
- c) Maçonnerie (brique et pierre);
- d) Crépi de fondation gris;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour la zone PI-509.

### **36. Entretien des revêtements extérieurs**

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

### **37. Protection des revêtements extérieurs en bois**

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

## **SECTION 3.1.2 NORMES ARCHITECTURALES**

### **38. Forme et apparence des bâtiments**

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Aucun bâtiment ne peut être de forme sphérique, cylindrique, polyédrique ou pyramidale.

### **39. Harmonisation des revêtements extérieurs des agrandissements et bâtiments accessoires**

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs coordonnés avec ceux du bâtiment existant, notamment quant à leur texture et leur couleur.

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être assortis, notamment quant à leur texture et leur couleur, avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.



Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être composés d'au moins un des matériaux de revêtement du bâtiment principal tant au niveau de sa texture que de sa couleur.

#### **40. Forme du toit d'un bâtiment principal**

Les toits papillons et polygonaux de plus de cinq côtés sont interdits.

Les toits plats sont prohibés dans les zones suivantes : HU-201, HU-202, HU-204, HU-205, HU-206, HU-207, HU-208, HU-210, HU-211, HU-224, HU-229, HU-230 et HU-266.

Spécifiquement pour les zones HU-203 et HU-203.1, seuls les toits plats et les toits à un ou plusieurs versants d'une pente maximale de 4/12 sont autorisés pour les résidences. Pour la zone HU-203.1, les toits à plusieurs versants de pente modérée (maximum de 10/12) sont aussi autorisés.

#### **41. Traitement des façades et ouvertures**

Les normes applicables au traitement des façades et aux ouvertures d'un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1° le mur de la façade principale doit avoir un minimum de 15% de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage est calculé en excluant les ouvertures présentes dans les fondations, sauf si ces fondations, en façade, sont sorties de terre à plus de 50% et que le revêtement est prolongé sur la fondation;
- 2° toutes les façades donnant sur un chemin doivent être traitées avec le même soin de détail que la façade principale et devront avoir un minimum de 10% de leur superficie en ouverture.

#### **42. Éléments mécaniques d'un bâtiment**

Les éléments mécaniques tels que les appareils de ventilation et de climatisation ne doivent pas être installés sur la façade avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'un modèle installé dans une fenêtre.

Un élément mécanique d'un bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible du chemin ni des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural, à l'exception des panneaux solaires.

### **SECTION 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

#### **43. Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels**

La symétrie des hauteurs des bâtiments est applicable aux zones résidentielles HU. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment projeté dans un environnement bâti en respectant la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments dans la zone :

- 1° dans le cas de l'insertion d'un bâtiment entre deux terrains construits, la hauteur de la façade principale du bâtiment projeté ne doit être ni inférieure à 75% ni supérieure à 125% de la moyenne des hauteurs hors terre des façades principales des bâtiments voisins;
- 2° dans le cas de l'insertion d'un bâtiment entre, d'un côté, un terrain construit et, de l'autre, un terrain vacant, la hauteur hors terre de la façade principale du bâtiment projeté ne doit être ni inférieure à 80% ni supérieure à 125% de la moyenne des hauteurs hors terre de la façade principale du bâtiment construit et 80% de la hauteur hors terre totale autorisée pour le même type de bâtiment dans la même zone.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent aussi aux terrains d'angle. Les bâtiments et terrains considérés se situent du même côté des chemins formant le terrain d'angle. Ces dispositions s'appliquent aussi lors d'un agrandissement augmentant la hauteur d'un bâtiment existant.



Lorsque le bâtiment projeté se situe à 25 m ou plus des deux bâtiments situés de chaque côté, le premier alinéa ne s'applique pas. Le premier alinéa ne s'applique pas non plus lors d'un agrandissement n'augmentant pas la hauteur d'un bâtiment existant.

Aux fins d'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, si la hauteur hors terre de la façade principale d'un bâtiment est inférieure à 6 m, il faut calculer la moyenne en procédant comme si ce bâtiment avait une hauteur de 6 m.

Aux fins d'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, si la hauteur hors terre de la façade principale d'un bâtiment est supérieure à 11 m, il faut calculer la moyenne en procédant comme si ce bâtiment avait une hauteur de 11 m.

Aux fins de l'application de cet article aux bâtiments situés à la limite d'une zone HU, il faut considérer dans les calculs de hauteur, les bâtiments voisins et terrains vacants situés dans la zone voisine, même s'il ne s'agit pas d'une zone HU.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux zones HU-203 et HU-203.1.

PROJET



## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

### SECTION 4.1 NORMES GÉNÉRALES

#### 44. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet intégré.

#### 45. Dispositions concernant la résidence d'appoint

Nonobstant les dispositions de l'article 44, une résidence d'appoint peut être implantée sur le même terrain qu'une résidence principale dans les zones résidentielles HU 205, 207, 210, 213.1, 218, 225, 226, 229, 235, 236, 237, 238, 239, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 257 et 258, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Une résidence principale est déjà construite sur le lot visé;
- 2° Le lot devant accueillir les deux (2) résidences est d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 14 000 m<sup>2</sup>.

De plus, la résidence d'appoint devra respecter les normes d'aménagement et de construction suivantes :

- 1° La résidence d'appoint doit être située à plus de 15 mètres de la résidence principale;
- 2° L'accès véhiculaire à la résidence d'appoint doit être le même que l'allée d'accès de la résidence principale. La résidence d'appoint peut toutefois avoir ses propres aires de stationnement;
- 3° En l'absence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la résidence d'appoint doit être alimentée en eau potable (puits artésien) et/ou disposer d'une installation septique;
- 4° Malgré l'implantation d'une seconde résidence sur le lot, les coefficients (C.O.S. et C.I.S.) et les normes d'aménagement et de construction des bâtiments principaux et secondaires demeurent les mêmes. La superficie au sol (C.I.S.) de la résidence d'appoint ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol (C.I.S.) de la résidence principale;
- 5° Lorsqu'une résidence principale et une résidence d'appoint sont érigées sur un même lot, les dispositions de la section 6.2 sur les usages complémentaires à l'habitation ne peuvent s'appliquer à ces bâtiments;
- 6° Il ne sera pas possible de dissocier, par une opération cadastrale, les résidences sur des propriétés distinctes.

#### 46. Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment doit faire face au chemin et doit être généralement parallèle à ce chemin.

Toutefois, la façade principale d'un bâtiment principal peut être oblique par rapport au chemin. Dans un tel cas, l'angle de la façade principale par rapport au chemin doit être de moins de 45°.

### SECTION 4.2 DIMENSIONS

#### 47. Superficie minimale du bâtiment

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie d'au moins 62 m<sup>2</sup>. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la superficie minimale du bâtiment peut être réduite à 54 m<sup>2</sup>. Dans le cas des habitations, les bâtiments accessoires (incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal), sont exclus du calcul de la

superficie. Pour les habitations unifamiliales isolées situées dans les zones HU-203 et HU-203.1, la superficie minimale du bâtiment est de 55 m<sup>2</sup>.

Toute habitation unifamiliale isolée ayant une superficie supérieure à 200 m<sup>2</sup> est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

#### **48. Largeur minimale de la façade principale**

Sous réserve des dispositions particulières, la façade principale de tout bâtiment principal doit avoir au moins 7,90 m. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la largeur minimale de la façade principale peut être réduite à 5,50 m. De plus, la largeur minimale de la façade principale pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones HU-203 et HU-203.1 peut être réduite à 6,7 m.

Un décroché est une partie de la façade d'un bâtiment principal aménagé en saillie qui peut être considéré comme faisant partie du bâtiment, et incidemment de la façade d'un bâtiment principal. Pour pouvoir être considéré à ce titre, le décroché doit avoir une largeur qui excède 2 mètres et une profondeur qui excède 4 mètres.

#### **49. Hauteur maximale**

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale de tout bâtiment principal est de 11 m.

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux tours d'observation, aux silos et autres réservoirs similaires, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

### **SECTION 4.3 IMPLANTATION**

#### **50. Implantation**

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone.

#### **51. Marge de recul et calcul de la marge avant**

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la largeur combinée des marges latérales sont contenues dans la grille des spécifications pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- 1° pour les terrains transversaux et les terrains d'angle, la marge de recul avant doit être observée sur chacun des chemins;
- 2° pour les terrains transversaux et les terrains d'angle, la marge de recul du côté de la cour avant secondaire peut être diminuée de 20 % pour un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;
- 3° dans le cas de bâtiments jumelés, la marge de côté de la mitoyenneté est nulle

Pour toute résidence unifamiliale qui excède 7,62 m de hauteur, la marge de recul avant doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment. Lorsqu'elle est construite sur un terrain plus bas que le niveau du chemin, la hauteur servant à établir la marge avant est la différence entre le niveau moyen de la chaussée du chemin vis-à-vis le bâtiment et le niveau de la partie la plus élevée du toit. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les dispositions du deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent pas. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.



**52. Normes d'implantation applicables aux bâtiments résidentiels de types habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4)**

Pour les bâtiments résidentiels des catégories habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4), les normes d'implantation et d'occupation minimales suivantes s'appliquent sous réserve de normes particulières à la grille des spécifications (annexe C) du Règlement de zonage.

<b>NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPE HABITATION GROUÉE (H3) ET MULTIFAMILIALE (H4)</b>			
		<b>HABITATION GROUÉE (H3)</b>	<b>HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)</b>
Marges de recul minimales	Avant	7,62 m	10 m
	Arrière	7,62 m	10 m
	Latérale	6,1 m	6,1 m
	Somme des marges latérales	12,2 m	12,2 m
Occupation au sol	Coefficient d'occupa. au sol (cos)	0,35	0,35
	Coefficient d'implant. au sol (cis)	0,25	0,25
	Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10 %	10 %
Bâtiment	Hauteur minimale (étages)	1	2
	Hauteur maximale (étages)	2	3
	Hauteur maximale (mètre)	11	15

Pour toute habitation groupée (H3) qui excède 7,62 m hors terre du côté d'un chemin, la marge de recul avant doit être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment. Lorsqu'elle est construite sur un terrain plus bas que le niveau du chemin, la hauteur hors terre servant à établir la marge avant est la différence entre le niveau moyen de la chaussée du chemin vis-à-vis le bâtiment et le niveau de la partie la plus élevée du toit. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

### SECTION 5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

#### 53. Règle générale

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des bâtiments et constructions accessoires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut devenir un bâtiment ou une construction principale qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales ou industrielles.

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments et constructions accessoires.

### SECTION 5.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

#### SECTION 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 54. Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à tous les usages :

- 1° une remise;
- 2° une remise à bois;
- 3° une remise pour piscine;
- 4° un garage;
- 5° une piscine et une piscine gonflable;
- 6° un spa;
- 7° un court de tennis et autres types similaires;
- 8° un foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 9° une antenne parabolique;
- 10° une thermopompe et autre équipement mécanique fixe de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 11° un jardin d'eau;
- 12° un pavillon de services;
- 13° un quai;
- 14° un panneau photovoltaïque et un capteur solaire
- 15° un gazebo;
- 16° une pergola.

#### 55. Normes générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires permis

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires :

- 1° tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° tout bâtiment ou construction accessoire isolé ne doit pas être localisé devant la façade principale du bâtiment principal;
- 3° du côté de la cour avant secondaire, la marge avant peut être diminuée de 20 % pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
- 4° la distance minimale qui doit être laissée libre entre tout bâtiment ou construction est de 2 m. Cette norme ne s'applique pas aux galeries, balcons, rampe d'accès

- extérieure couverte, escalier extérieur couvert, allée piétonne couverte, patios, clôtures, enceintes et autres constructions de même nature;
- 5° tout bâtiment ou construction accessoire peut être attenant au bâtiment principal. Dans ce cas, ce bâtiment ou construction doit être localisé dans l'aire constructible du bâtiment principal. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons, clôtures, enceintes et autres constructions de même nature;
  - 6° tout bâtiment ou construction accessoire peut être attenant à un autre bâtiment ou construction accessoire. Un maximum de deux bâtiments ou constructions accessoires peuvent être attenants. Lorsque deux bâtiments ou constructions accessoires sont attenants, ils sont considérés comme une seule unité à laquelle les normes d'implantation les plus contraignantes s'appliquent;
  - 7° tout bâtiment ou construction accessoire à une habitation, lorsqu'elle est isolée du bâtiment principal ou d'un bâtiment ou construction accessoire, peut être relié au bâtiment principal par un toit, par un plancher ou par la fondation;
  - 8° sur un terrain en pente, un bâtiment ou une construction accessoire à une habitation peut être aménagé sous un stationnement dont la plate-forme n'excède pas 30 cm par rapport au niveau du chemin. Dans ce cas, l'aménagement de la construction doit être localisé à au moins 1 m de l'emprise d'un chemin et à au moins 1,5 m de la limite de propriété voisine;
  - 9° l'implantation de tout bâtiment ou construction accessoire doit être faite de façon à respecter les servitudes d'utilité publique et de façon à ce que ces bâtiments ou constructions s'égouttent sur le terrain sur lequel elles sont implantées;
  - 10° les normes relatives à l'implantation de bâtiments ou constructions accessoires à une habitation sont exprimées au tableau 1. Ce tableau complète les dispositions réglementaires concernant les différents bâtiments ou constructions accessoires énoncées dans les articles qui suivent;
  - 11° un seul bâtiment ou construction accessoire attenant et un seul bâtiment ou construction accessoire isolé de chaque type (remise, gazebo, piscine, foyer, etc.) peut être érigé par terrain.

## **SECTION 5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **56. Dispositions particulières applicables aux remises**

Dans le cas d'habitations jumelées, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

Dans le cas d'un bâtiment d'un usage autre que l'habitation, une remise peut inclure un comptoir de location d'équipements récréatifs, à l'exclusion des équipements motorisés.

### **57. Dispositions particulières applicables aux remises à bois**

Dans le cas d'habitations jumelées, une remise à bois peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

### **58. Dispositions particulières applicables aux remises pour piscine**

Ce bâtiment doit être situé dans un périmètre de 6 m de la piscine.

### **59. Dispositions particulières applicables aux garages privés**

Dans le cas d'une habitation, lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 7,62 mètres de la ligne d'emprise de chemin, le garage privé attenant peut empiéter dans la cour avant, à une distance minimale de 7,62 mètres de l'emprise de la ligne de chemin.

Dans le cas d'habitations jumelées, un garage privé peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.



Dans la zone HU-203, seuls les garages privés attenants aux bâtiments principaux sont autorisés.

#### **60. Dispositions particulières applicables aux courts de tennis et autres types similaires**

Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis ou de type similaire (badminton, ballon-panier, etc.) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle, ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° dans le cas d'un bâtiment d'hébergement ou récréatif, une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport au bâtiment principal;
- 2° aucun terrain de tennis ou de type similaire ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
- 3° l'installation et la pose d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur, autour d'un terrain de tennis ou autre type similaire qui demande une telle clôture, est permise, mais elle doit être de métal traité antirouille et recouverte de vinyle ou autre produit semblable, être entretenue régulièrement et maintenue en bon état;
- 4° si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes et être conforme à la Politique d'éclairage urbain.

#### **61. Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques**

Une antenne parabolique doit être installée sur un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° le diamètre ou la partie la plus large de l'antenne a un maximum de 0,6 m;
- 2° une seule antenne de ce type est autorisée par habitation;
- 3° l'antenne ne peut pas être installée sur une façade avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur un chemin, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;
- 4° dans le cas d'installation sur un toit en pente, l'antenne doit être installée sur un versant de la toiture faisant face à la cour arrière et ne doit pas dépasser le faîte de la toiture;
- 5° aucun hauban ne doit être utilisé.

#### **62. Dispositions particulières applicables aux thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation**

Pour les usages autres que l'habitation, toute thermopompe et autre équipement mécanique fixe de ventilation, de chauffage ou de climatisation doit être ceinturé d'un écran visuel. Cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal.

Toute thermopompe de piscine doit être ceinturée d'un écran visuel et/ou acoustique.

#### **63. Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau**

Tout jardin d'eau dont une quelconque de ses parties a une profondeur de 0,61 m ou plus doit être ceinturé d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de haut.

#### **64. Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif**

L'implantation de toute piscine extérieure pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif est régie, compte tenu des adaptations nécessaires, par les normes applicables aux piscines privées et à leur aménagement.

Plus d'une piscine peut être implantée à titre accessoire pour les bâtiments d'hébergement ou bâtiments récréatifs.

## **65. Dispositions particulières applicables aux piscines privées**

Les normes relatives aux piscines visent les piscines creusées, hors terre, piscines démontables et gonflables ayant une profondeur de plus de 0,6 m.

Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte de sécurité

## **66. Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée**

Normes d'aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour une piscine privée :

- 1° une enceinte doit être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct à l'aire protégée. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 2° la hauteur d'une enceinte doit être d'au moins 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent. Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- 3° une enceinte de sécurité ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade;
- 4° les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- 5° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques des paragraphes 1° à 4° du présent article et être munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement sans intervention manuelle. De plus, le système de verrouillage (dispositif de sécurité passif) doit être en bon état de fonctionnement en tout temps et aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système de verrouillage;
- 6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

## **67. Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable ou démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme ou se verrouille automatiquement;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;

Une rampe, un escalier ou une échelle peut donner accès à ladite piscine, mais cet équipement doit être retiré, relevé ou placé de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas en opération surveillée. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas si une clôture ou une barrière est aménagée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent règlement.

Afin d'empêcher toute personne de grimper pour accéder à la piscine, celle-ci ne doit pas comporter de pilier ou toutes autres composantes pouvant faciliter l'escalade. De plus, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré la distance minimale de 1 mètre prescrite par rapport à la paroi de la piscine ou de l'enceinte selon le cas, peut être installé en deçà de cette marge tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prescrites à l'article 64 du présent règlement;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 64 du présent règlement;
- dans une remise.

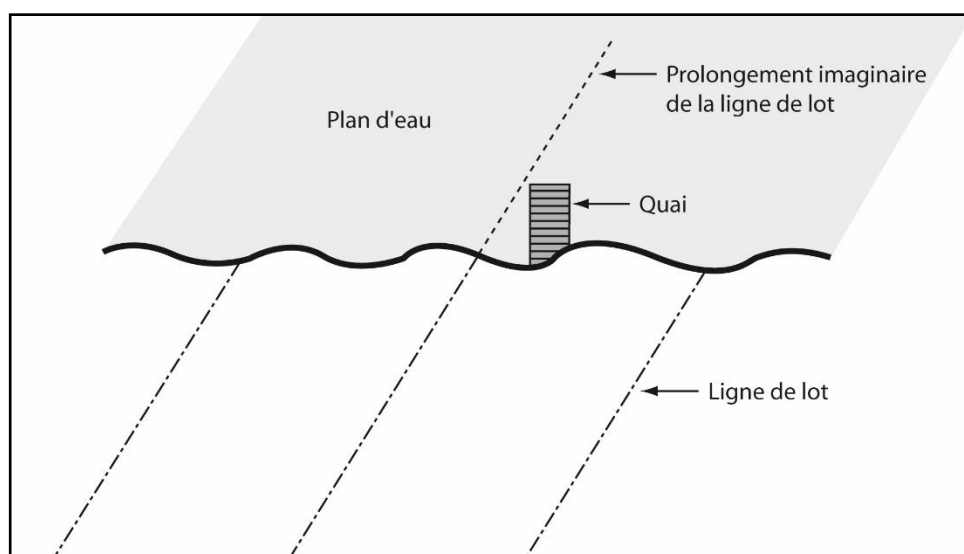
#### **68. Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures**

Aucune piscine intérieure ne peut être implantée hors de l'aire constructible du bâtiment principal.

#### **69. Dispositions particulières applicables aux quais**

Un quai doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai est autorisé par terrain et ce, conformément au règlement de construction en vigueur;
- 2° un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- 3° la marge de recul latérale minimale d'un quai (incluant la passerelle) calculée à partir d'une ligne de lot est de 1,5 m et ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lot (Figure 1);
- 4° tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- 5° la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- 6° la longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 10 m sur le littoral et 2 m sur la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 m;
- 7° toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m, sans toutefois dépasser une longueur de 18 m. La profondeur de l'eau doit être calculée lorsque le niveau d'eau est le plus haut;
- 8° tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non-traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- 9° tout quai doit être maintenu en bon état et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.
- 10° Nonobstant les dispositions des paragraphes 4°, 6° et 7°, il est possible pour les usages commerciaux de la classe C-6 (établissement hôtelier) d'aménager un quai d'une longueur maximale de 34 mètres de long (incluant la passerelle) calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale du quai et de la passerelle est fixée à 3 mètres. Le quai pourra aussi comporter plusieurs jetées disposées parallèlement à la rive. La longueur maximale d'une jetée disposée parallèlement à la rive ne pourra dépasser 8 mètres.
- 11° Nonobstant les dispositions des paragraphes 1°, 6° et 7°, il est possible pour les usages récréatifs de la classe R-3 (récréation intensive) d'aménager un maximum de 5 quais sur un même terrain. La longueur maximale d'un quai, incluant la passerelle, est fixée à 25 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 mètres.



**Figure 1 - Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de lot**

#### **70. Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques**

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
  - a) être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
  - b) avoir une hauteur maximale de 2 m.
- 3° lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :
  - a) être installé à plat sur le toit du bâtiment;
  - b) il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;
  - c) il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

#### **71. Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires**

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent respecter les normes suivantes :

- 1° ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;
- 2° ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit.

## **SECTION 5.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE HABITATION (H)**

### **SECTION 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **72. Bâtiments et constructions accessoires à l'usage Habitation (H) seulement**

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à l'usage Habitation (H) seulement :

- 1° un atelier pour bricoleur;
- 2° un abri d'auto;
- 3° un abri d'hiver;
- 4° une serre privée;
- 5° un équipement privé de jeux pour enfants;
- 6° une antenne de radio amateur;
- 7° rampe d'accès extérieure couverte;
- 8° allée piétonne couverte;
- 9° escalier extérieur couvert.

### **SECTION 5.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **73. Dispositions particulières applicables aux abris d'auto**

Le plan vertical d'un abri d'auto, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40%). Lorsque l'un des côtés de l'abri est formé par un des murs du bâtiment auquel il est joint, ce mur n'est évidemment pas tenu à la prescription précédente.

Dans le cas où le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 7,62 m de la ligne d'emprise de chemin, l'abri d'auto attenant peut empiéter dans la cour avant, à une distance minimale de 7,62 m de l'emprise de la ligne de chemin.

Dans le cas d'habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

#### **74. Normes particulières pour les abris permanents pour stationnements dans la zone HF-269**

##### **1. Dispositions générales**

Un abri permanent pour stationnements constitue une structure couverte non souterraine, pouvant accueillir des espaces de stationnement. Les garages, abris d'auto et abris d'hiver ne sont pas considérés comme des abris permanents pour stationnements au sens de cet article.

Un abri permanent pour stationnements ne peut être attaché au bâtiment principal et n'est autorisé qu'à titre de bâtiment accessoire à la classe d'usage H4 (habitation multifamiliale) sur une propriété dont la superficie est supérieure à 7 000 m<sup>2</sup>.

##### **2. Dimension et superficie autorisée**

Un abri permanent pour stationnements est composé d'une seule structure regroupant plusieurs stationnements intérieurs.

Les dimensions des espaces de stationnement à l'intérieur de la structure doivent respecter les normes minimales d'aménagement des stationnements, tel que prescrit à la section 10.1 du règlement de zonage.

Un abri permanent pour stationnements ne peut avoir une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup> et supérieure à 200 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du bâtiment est établie à 3,5 mètres.

### 3. Implantation et marge de recul

Les abris permanents pour stationnements ne sont autorisés que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue. Ils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres par rapport au bâtiment principal et de 2 mètres par rapport à tout autre bâtiment, construction ou équipement.

Les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment sont celles d'un garage isolé, telles que spécifiées au tableau 1 de la section 5.4 du règlement de zonage.

### 4. Architecture et apparence

Les matériaux de revêtements extérieurs d'un abri permanent pour stationnements doivent être harmonisés avec ceux du bâtiment principal.

Le toit de la structure peut être plat ou d'un seul versant avec une pente maximale de 3/12.

## 75. Dispositions particulières applicables aux antennes de radio amateur

L'antenne de radio amateur peut être installée sur le toit.

## 76. Normes d'aménagement pour les escaliers extérieurs couverts les allées piétonnes couvertes et les rampes d'accès extérieures couvertes

Un escalier extérieur couvert, une allée piétonne couverte ou une rampe d'accès extérieure couverte peuvent être aménagés entre une résidence et une aire de stationnement. Une seule de ces structures sera autorisée, par résidence.

Cette structure aménagée de façon permanente pour protéger les usagers des intempéries doit respecter les critères suivants :

1. La structure doit être dotée d'une toiture à charpente recouverte d'un revêtement durable supportée par des colonnes. La structure pourra être ajourée et rehaussée d'éléments architecturaux.
2. La hauteur maximale de la structure et la toiture est fixée à 3 mètres.
3. La largeur de la structure et de la toiture ne peut être supérieure à 2 mètres.
4. La structure ne peut être implantée à moins de 1,5 m d'une ligne de propriété latérale et à moins de 4 mètres de la ligne d'emprise de la rue. Une distance minimale de 2 mètres doit aussi être respectée par rapport à une borne-fontaine.
5. L'escalier extérieur couvert, l'allée piétonne couverte ou la rampe d'accès extérieure couverte ne peut être fermé sur les côtés, sauf en période hivernale à l'aide d'une toile ou de panneaux de bois peints ou teints, et seulement pour la période du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai. L'usage de polyéthylène est prohibé.

Tout escalier extérieur couvert, allée piétonne couverte ou rampe d'accès extérieure couverte est assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

## SECTION 5.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QUE HABITATION (H)

### SECTION 5.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 77. Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que Habitation (H)

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires aux usages autres que Habitation (H) :



- 1° une plage.

## **SECTION 5.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **78. Dispositions particulières applicables aux plages**

Lorsqu'un hôtel est situé en bordure d'un plan d'eau, l'utilisation et l'aménagement d'une plage existante est permis aux conditions suivantes :

- 1° utiliser un maximum de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la rive du lot;
- 2° aucun déblai et remblai ne doit être pratiqué dans la rive et dans le littoral du plan d'eau;
- 3° respecter les autres dispositions du présent règlement relatives à la protection de l'environnement;
- 4° s'assurer de l'application des normes de sécurité publique associées aux activités récréatives qui y sont pratiquées;
- 5° la location des équipements récréatifs à moteur est prohibée.

PROJET



**Tableau 1 - Normes d'implantation applicables aux bâtiments et constructions accessoires**

---

PROJET



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
REMISE, ATELIER	ATTENANT	30% de la superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ	Habitation : 25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> ) et 35 m <sup>2</sup> (376,7 pi <sup>2</sup> ) pour un atelier  Autre usage : 40 m <sup>2</sup> (431 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture sur l'héritage voisin</u> : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture sur l'héritage voisin</u> : 2 m
REMISE À BOIS	ATTENANTE	20% de la superficie au sol du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	20 m <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> )	4 m. (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture sur l'héritage voisin</u> : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture sur l'héritage voisin</u> : 2 m



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
REMISE POUR PISCINE	ATTENANTE	Habitation : 4 m <sup>2</sup> (43,1 pi <sup>2</sup> ) Autres usages : 9 m <sup>2</sup> (96,9 pi <sup>2</sup> )	3 m (9,8 pi)	2 m. de toute construction	7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE				7,62 m (25 pi)	Sans ouverture : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	Sans ouverture : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
GAZEBO	ISOLÉ	25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> )	5 m. (16,4 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	Sans ouverture : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1 <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	Sans ouverture : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1 <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
PERGOLA	ATTENANT	30% de la superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 <b>ou</b> 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	Habitation : 25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> ) Autre usage : 40 m <sup>2</sup> (431 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	2 m	2 m



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
GARAGE	ATTENANT	Bâtiment principal de 1 étage : 60% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Bâtiment principal de 2 étages : 30% du total de la superficie de plancher du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ	70 m <sup>2</sup> (753,5 pi <sup>2</sup> )	6 m (19,7 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi)  Zone HU-201 : 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.  Interdit dans la zone HU-203	3 m (9,8 pi)  Zone HU-201 : 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.  Interdit dans la zone HU-203



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
ABRI D'AUTO	ATTENANT	Mêmes normes que pour le garage	Mêmes normes que pour le garage	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 1,5 m (4,92 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ				7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1 :</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1 :</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.
PISCINE & JARDIN D'EAU	INTÉRIEURE	1/3 des aires libres (surfaces non occupées par un bâtiment)		2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	EXTÉRIEURE & JARDIN D'EAU				7,62 m (25 pi)	1,5 m (5 pi)	1,5 m (5 pi.)
ÉQUIPEMENT PRIVÉ DE JEUX POUR ENFANTS		25 m <sup>2</sup> (215,3 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.
ANTENNE DE RADIO AMATEUR					7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi)	6,1 m (20 pi)



<b>COURT DE TENNIS ET AUTRES TYPES SIMILAIRES</b>				Jamais dans la cour avant	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)
<b>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>	<b>SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL</b>	<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	<b>DISTANCE DE DÉGAGEMENT</b>	<b>MARGES DE REcul</b>		
				<b>AVANT</b>	<b>LATÉRALES</b>	<b>ARRIÈRE</b>
<b>FOYER EXTÉRIEUR NON INTÉGRÉ À LA CHEMINÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Habitation : 3,75 m (12,3 pi) de toute construction  Autres usages : 5 m (16,4 pi) de toute construction.	Jamais dans la marge avant	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)
<b>THERMOPOMPE OU AUTRE ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE FIXE DE VENTILATION, DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION</b>			Peut être nulle vis-à-vis le bâtiment principal	Jamais dans la cour avant	4,0 m (13,1 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.  1,5 m (4,9 pi) pour un chauffe-eau de piscine alimenté au propane ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.	4,0 m (13,1 pi)  1,5 m (4,9 pi) pour un chauffe-eau de piscine alimenté au propane ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.



<b>PAVILLON AVEC AIRE DE SERVICES</b>	30 m <sup>2</sup> (323 pi <sup>2</sup> )	5 m (16,4 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1:</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1:</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.
<b>SERRE PRIVÉE</b>	20 m <sup>2</sup> (215,3 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, et HU-203.1.	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, et HU-203.1.



## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

### SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 79. Règle générale

Ce chapitre détermine les usages qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages sont considérés comme complémentaires.

Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il en constitue un complément au plan économique. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement.

### SECTION 6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

#### 80. Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage complémentaire à une habitation :

- 1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tels les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;
- 2° les services personnels, tels un salon de coiffure, d'esthétique ou de massage, etc., sauf les « services funéraires et crématoires, cimetières » et les « services de buanderie, nettoyage à sec, teinture »;
- 3° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, etc.;
- 4° la location d'une chambre;
- 5° un service de garde en milieu familial conforme à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire;
- 6° un logement d'appoint.

Pour la zone HU-203, les usages prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° ne sont pas autorisés comme usages complémentaires à l'habitation. Les logements d'appoints (par. 6°) ne sont pas autorisés dans la zone HU-203.1.

#### 81. Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire

Sous réserve de normes particulières, un usage complémentaire autorisé doit obligatoirement se conformer aux conditions suivantes :

- 1° un seul usage complémentaire de service à une habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 2° cette dernière condition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'implantation de garderies en milieu familial ou de service de familles d'accueil dans les zones résidentielles (ou de tous autres usages autorisés par une loi d'un gouvernement supérieur);
- 3° l'usage doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;



- 4° l'usage complémentaire est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 5° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 6° l'usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- 7° dans le cas d'un travailleur autonome ou autre ne recevant la visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité, l'usage peut être situé ailleurs dans l'habitation;
- 8° aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une plaque d'identification personnelle non lumineuse posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,30 m<sup>2</sup>;
- 9° les modifications ou agrandissements réalisés pour l'exercice de l'usage complémentaire doivent respecter les critères mentionnés dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 10° l'exercice de l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible (45 dB maximum), vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz;
- 11° si l'usage implique la visite de la clientèle, un stationnement hors chemin supplémentaire doit être aménagé;
- 12° aucun usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.

**82. Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales »**

Les usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales » doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° l'usage occupe une superficie maximale de plancher de trente pour cent (30%) de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m<sup>2</sup>;
- 2° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.

**83. Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « location d'une chambre »**

L'usage complémentaire « location d'une chambre » doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° un maximum d'une chambre pouvant loger un total de deux personnes maximums peut faire l'objet d'une location;
- 2° la chambre en location, si elle est aménagée ailleurs qu'au rez-de-chaussée, doit être reliée directement à celui-ci par l'intérieur et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée,
- 3° une sortie de secours doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine.

**84. Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial »**

L'usage complémentaire « service de garde en milieu familial » doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° si une aire de jeu extérieure est aménagée sur le terrain sur lequel le service de garde est situé, elle doit être située dans les cours latérales ou arrière du terrain.

**85. Conditions particulières applicables aux logements d'appoint**

Une résidence unifamiliale isolée peut abriter, en plus du logement principal, un seul logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le logement d'appoint n'occupe pas plus de quarante pourcent (40%) de la superficie totale de plancher;



- 2° la localisation du logement d'appoint peut être entièrement au sous-sol ou répartie sur le rez-de-chaussée et les étages, sans excéder 60% de la superficie du rez-de-chaussée ou de l'étage;
- 3° la surface occupée par le logement d'appoint est considérée dans le calcul des coefficients d'occupation et d'implantation au sol;
- 4° la résidence unifamiliale isolée et le logement d'appoint doivent être indépendants, de telle sorte que les occupants de chaque logement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans l'autre logement pour avoir accès à certaines de ses pièces ou aux aires partagées, à l'exception du hall d'entrée commun;
- 5° le logement d'appoint peut comporter un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, mais cet escalier doit donner sur la façade arrière du bâtiment principal et être accessible seulement de la cour arrière.

PROJET



## SECTION 6.3

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

### 86. Dispositions générales

Les bâtiments abritant les usages complémentaires doivent être conformes aux normes d'implantation du bâtiment principal.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment abritant un usage complémentaire par terrain.

### 87. Usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- 1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- 2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- 3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° une résidence de gardiens;
- 5° un bâtiment abritant un usage complémentaire par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 6° un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- 7° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 8° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 9° un kiosque ou un belvédère par rapport à un usage récréatif;
- 10° un resto-bar par rapport à un usage de plein-air;
- 11° un camp forestier ou un abri forestier par rapport à l'exploitation forestière;
- 12° une station de pompage par rapport à un commerce d'approvisionnement en eau potable;
- 13° la vente au détail de souvenirs, menus objets, cadeaux, etc. à l'intérieur du bâtiment principal par rapport à un bâtiment d'hébergement et un bâtiment récréatif, y compris ceux situés dans les zones CM-105.1, CM-106 et RE-308.1;
- ~~14° un relais rustique par rapport à un usage de récréation extensive.~~

### 88. Dispositions particulières aux terrasses, cafés-terrasses et bars-terrasses

Les terrasses, cafés-terrasses et les bars-terrasses sont autorisés dans les zones où les usages C4 (Lieu de rassemblement), C6 (Établissement hôtelier), C7 (Résidence de tourisme) et C9 (Restaurant) sont autorisés pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci;
- 2° ils doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial; ils doivent s'implanter à au moins 7,62 m des lignes avant et arrière et à au moins 6,1 m des lignes latérales;
- 3° la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement;
- 4° le périmètre de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse doit être clôturé ou délimité par un aménagement paysager, sauf aux endroits donnant accès à celui-ci;
- 5° un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé;
- 6° aucun équipement de bar permanent ne peut être installé à l'extérieur de l'établissement;
- 7° la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pot ou faisant corps avec la structure;
- 8° lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 9° aucune source de musique ne doit être située à l'extérieur du bâtiment; le niveau de bruit produit ne doit pas être plus intense que le niveau moyen du bruit du chemin et de la circulation avoisinante.



## 89. Dispositions particulières aux services de bar et casse-croûte extérieurs

Une construction destinée à offrir un service de bar et de casse-croûte extérieur est autorisée durant une saison de ski ou de golf dans une zone où l'usage R3 (récréation intensive) est permis. Une telle construction doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° l'usage est complémentaire à l'usage principal;
- 2° la construction doit s'harmoniser au bâtiment principal et s'intégrer au paysage environnant;
- 3° des poubelles doivent être installées en nombre suffisant pour assurer la propreté des lieux;
- 4° des bancs doivent être installés en nombre suffisant;
- 5° les marges de recul minimales sont :
  - a) marges avant et arrière : 7,62 m;
  - b) marges latérales : 6,1 m. »

## 90. Dispositions particulières aux abris forestiers, aux camps forestiers et aux relais rustiques

Les bâtiments et constructions accessoires de type abri forestier, camp forestier et relais rustique sont autorisés aux endroits et aux fins suivantes :

- 1° les abris forestiers sont autorisés dans les zones où l'usage « Forêt » est permis; ~~sur les lots forestiers;~~
- 2° les camps forestiers sont autorisés dans les zones où l'usage « Forêt » est permis; ~~et à des fins d'exploitation forestière seulement;~~
- 3° **l'abri forestier et le camp forestier sont exclusivement utilisés pour les fins de l'exploitation forestière (travaux sylvicoles);**
- 4° ~~les relais rustiques sont autorisés sur les lots forestiers des zones forestières et peuvent être utilisés pour un séjour occasionnel à des fins commerciales de récréation ou de plein air;~~
- 5° un abri forestier, un camp forestier ou un relais rustique ne peut être utilisé comme résidence principale, secondaire (chalet de villégiature) ou résidence permanente;
- 6° **En aucun temps, un camp ou un abri forestier ne peut servir à des fins récréatives ou à des fins d'hébergement récréatif (refuge ou camp rustique) ou autres.**

## 91. Normes d'implantation et de construction des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques

En plus des dispositions de la présente section, les abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques sont soumis aux normes d'implantation suivantes et celles prescrites dans le tableau 2.

Les marges de recul se calculent perpendiculairement à la ligne de lot, au chemin forestier, au sentier de plein air ou à la limite naturelle des hautes eaux, selon le cas (voir le tableau 3).

**Pour que l'implantation d'un relais rustique (usage C7a) soit autorisée sur un lot forestier et que celui-ci puisse être offert en location, ledit lot doit être desservi par une servitude récréative perpétuelle reconnue par la Municipalité.**

**Les camps et les abris forestiers sont considérés comme des bâtiments rustiques d'une seule pièce, sans cloison intérieure, sur un seul étage et complémentaire à l'exploitation forestière (uniquement le remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries). Ils doivent servir à favoriser la mise en valeur de la forêt privée et permettre aux propriétaires de boisé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation des travaux sylvicoles. En aucun cas, ils ne peuvent servir à des fins récréatives. Ces bâtiments doivent aussi répondre aux exigences suivantes :**

**– Comme souligné au tableau 3, seul un abri ou camp forestier est autorisé par propriété (lot forestier ou ensemble de lots forestiers détenu d'un seul tenant) et comportant une superficie minimale de 10 hectares;**

**– Ils ne peuvent posséder d'alimentation en eau courante, ni être alimentés en électricité;**



- La structure du bâtiment ne doit pas intégrer d'équipement mécanique de plomberie ou d'électricité;
- Ils ne doivent pas être desservis par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau;
- Le bâtiment ne doit comporter aucune isolation ni finition intérieure et laisser ainsi la charpente du bâtiment apparente. Le revêtement extérieur du bâtiment doit être constitué de bois;
- Le bâtiment ne peut être annexé à aucun autre bâtiment;
- Ils doivent aussi être maintenus en bon état.

**Tableau 2 - Normes d'implantation des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques**

	Nombre maximal	Distance de dégagement	Hauteur maximale	Superficie maximale
<b>Abris forestier ou camp forestier</b>	1 par lot forestier <sup>1</sup>		8 m 5 m	14 m <sup>2</sup>
<b>Relais rustique</b>	2 par lot forestier	12 m de toute construction située ou non sur le même lot	8 m	24 m <sup>2</sup> au total pour 1 ou 2 relais
<b>Camp forestier</b>	1 par lot forestier		8 m	20 m <sup>2</sup>
<b>Cabanes à sucre</b>	1 par lot forestier		7 m	Section 14.3.2

<sup>1</sup> : Il ne peut y avoir qu'un bâtiment par lot forestier ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire.

**Tableau 3 - Marges applicables aux abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques**

	Marges minimales par rapport à la ligne de lot ou à un chemin forestier <sup>2</sup>			Marges minimales par rapport à un sentier de plein-air			Marges de protection riveraines minimales près d'un :		R u i s s e a u i n t e r m i t t e n t
	Avant	Arrière	Latérales	Avant	Arrière	Latérales	lac ou rivière	ruisseau et étang	
<b>Abri forestier</b>	10 m	10 m	6,1 m	6 m	6 m	6,1 m	Art. 341 à 344		
<b>Relais rustique</b>	10 m	10 m	10 m	6 m	6 m	6 m			
<b>Cabane à sucre</b>	10 m	10 m	10 m	6 m	6 m	6 m			
<b>Camp forestier</b>	L'aménagement d'un site de camp forestier doit se faire en respectant les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, (L.R.Q., c.F-4.1, r.7) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune								
<b>2</b> : Un abri forestier, un relais rustique ou un camp forestier doit être implanté à plus de 100 m d'un chemin public.									

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

### 92. Bâtiments, constructions et usages temporaires autorisés

Les constructions et usages temporaires ont un caractère éphémère et sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées.

Seuls sont considérés comme constructions et usages temporaires :

- 1° les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- 2° les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
- 3° les ventes de débarras;
- 4° les véhicules-cuisine « food truck »;
- 5° les événements spéciaux.

### 93. Dispositions générales

Les bâtiments, constructions et usages temporaires doivent en tout temps :

- 1° respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- 2° ne présenter aucun risque pour la sécurité publique;
- 3° respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 4° ne présenter aucune nuisance à la circulation des véhicules et des piétons sur le terrain et sur les voies publiques adjacentes.

À la fin du délai fixé par le présent chapitre ou par le certificat d'autorisation émis, les usages et constructions deviennent dérogatoires et ils doivent cesser ou être enlevés.

### 94. Dispositions particulières aux abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° les abris d'hiver doivent être situés seulement sur un terrain où il existe un bâtiment principal;
- 2° les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimum de 2 m de la chaussée;
- 3° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à celle-ci;
- 4° une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;
- 5° la hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3 m;
- 6° la superficie maximale au sol d'un abri d'hiver est fixée à 45 m<sup>2</sup>.
- 7° les abris d'hiver doivent être installés de façon à ce que le déversement de neige de la toiture ne crée aucune nuisance sur les propriétés voisines.
- 8° la structure d'un abri d'hiver doit être faite de bois ou de métal;
- 9° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile spécialement conçue à cet effet ou de panneaux de bois peints ou teints. L'usage de polyéthylène est prohibé.

### 95. Dispositions particulières aux bâtiments modulaires ou unimodulaires et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière.

Les bâtiments modulaires ou unimodulaires sont permis temporairement sur un terrain comme bureau de chantier ou bureau de vente immobilière pendant la durée de la vente. Les roulottes de chantier sont permises sur le site du chantier dans toutes les zones pendant la durée des travaux de construction ou la durée de validité du permis de construction. La norme la plus contraignante s'applique.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant



## **96. Dispositions particulières aux ventes de garage**

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles sont exercées la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> fin de semaine du mois de mai et la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> fin de semaine du mois d'octobre;
- 2° elles sont exercées sur un lot où un usage principal du groupe Habitation (H) est exercé;
- 3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;
- 4° elles sont exercées à l'extérieur;
- 5° elles sont exercées la fin de semaine, à au plus deux reprises par année. Aux fins de ce paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine;
- 6° elles occupent un espace situé à une distance minimale de 1 m d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

## **97. Dispositions particulières aux véhicules-cuisine « food truck »;**

Les véhicules-cuisine « food truck » sont permis comme usage temporaire aux événements spéciaux autorisés en vertu des dispositions de l'article 96 du présent règlement.

Ils sont permis dans les zones où les événements spéciaux sont autorisés en vertu de l'article 96 98 du présent règlement, uniquement pour la durée de l'événement ou de l'activité.

Le propriétaire du terrain où se déroule l'activité ou l'événement devra avoir préalablement autorisé par écrit la présence des véhicules-cuisine.

Toute vente, distribution et transformation de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du véhicule-cuisine.

Le nombre de véhicules-cuisine est limité à deux (2) par activité ou événement.

## **98. Dispositions spécifiques aux événements spéciaux**

Sont considérées comme événements spéciaux les activités suivantes :

- Activité de rassemblement populaire ;
- Spectacle extérieur ou sous un chapiteau ;
- Compétition sportive (non motorisée) ;
- Exposition itinérante ;
- Foire commerciale ;
- Cirque, manège, carnaval

Ces événements spéciaux ne sont autorisés que dans les zones suivantes :

- CM-101.1, CM-101.2 et CM-102 (secteur commercial) ;
- C-107.1 (Hôtel Entourage-sur-le-Lac) ;
- RI-301 (Le Relais) ;
- RI-302 (Saisonnier) ;
- RE-303 (parc du Brûlé) ;
- RE-310 (club nautique) ;
- RI-311 (golf Mont-Tourbillon) ;
- RI-313 (Cité-Joie) ;
- RI-315, F-412 et F-414 (Sentiers du Moulin) ;
- F-413 (Érablière) ;
- PI-503 (zone communautaire).

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

### SECTION 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS AVANT

#### 99. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour tous les usages

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents, pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,80 m;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les boîtes postales;
- 11° les abris de boîtes postales communautaires;
- 12° les remises;
- 13° les garages;
- 14° les jardins d'eau;
- 15° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 16° le mobilier urbain;
- 17° les abribus;
- 18° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 19° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 20° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.

#### 100. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° les piscines et piscines gonflables;
- 2° les spas;
- 3° les gazebos;
- 4° les abris d'auto;
- 5° rampe d'accès extérieure couverte;
- 6° allé piétonne couverte;
- 7° escalier extérieur couvert.

#### 101. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages autres que habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :



- 1° les enseignes;
- 2° les boîtes téléphoniques.

## **SECTION 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS LATÉRALES**

### **102. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour tous les usages**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et les portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents pourvu qu'ils soient localisés à 2 m et plus des lignes latérales de terrain;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge latérale n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les piscines;
- 11° les spas;
- 12° les remises, remises à bois et remises pour piscine;
- 13° les garages;
- 14° les courts de tennis et autres types similaires;
- 15° les jardins d'eau;
- 16° les pavillons de services;
- 17° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 18° le mobilier urbain;
- 19° les escaliers de secours réglementaires tels que définis au Code national du bâtiment;
- 20° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 21° les réservoirs, bombonnes et citernes;
- 22° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 23° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.
- 24° Thermopompe et autres appareils mécaniques de ventilation, chauffage, climatisation.

### **103. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° un des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique;
- 3° les équipements de jeux pour enfants;
- 4° les ateliers pour bricoleur;
- 5° les gazebos et pergolas;
- 6° les abris d'auto;
- 7° les serres privées;



- 8° les antennes de radio amateur;
- 9° rampe d'accès extérieure couverte pour personne à mobilité réduite;
- 10° allé piétonne couverte;
- 11° escalier extérieur couvert.

**104. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages autres que habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les aires de chargement et de déchargement;
- 2° les plages.

**SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS ARRIÈRES**

**105. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour tous les usages**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrière, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et les portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents pourvu qu'ils soient localisés à 2 m et plus de la ligne arrière de terrain;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que leur empiètement dans la marge arrière n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les piscines;
- 11° les spas;
- 12° les remises, remises à bois et remises pour piscine;
- 13° les garages;
- 14° les courts de tennis et autres types similaires;
- 15° les thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 16° les jardins d'eau;
- 17° les pavillons de services
- 18° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 19° le mobilier urbain;
- 20° les escaliers de secours réglementaires tels que définis au Code national du bâtiment;
- 21° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 22° les réservoirs, bombonnes et citernes;
- 23° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 24° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.

**106. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrières, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° les cordes à linge;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique;
- 3° les équipements de jeux pour enfants;
- 4° les ateliers pour bricoleur;
- 5° les gazebos et pergolas;
- 6° les abris d'auto;
- 7° les serres privées;
- 8° les antennes de radio amateur.

**107. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages autres que habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrières, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les aires de chargement et de déchargement;
- 2° les plages.

PROJET

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### SECTION 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 108. Conservation de terrain à l'état naturel

Au moins 30% de la superficie d'un terrain doit en tout temps être conservé dans son état naturel et ne faire l'objet d'aucun aménagement. Cette partie de terrain conservée à l'état naturel et qui n'est pas requise pour la construction du bâtiment principal doit inclure le ou les espace(s) boisé(s) résiduel(s) du terrain.

Les dispositions prévues aux précédents alinéas ne s'appliquent pas aux zones HU-203, HU-203.1 et PS-513. ~~Toutefois, les dispositions concernant la conservation des superficies à l'état naturel, des superficies imperméables et de la protection du couvert forestier des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ s'appliquent pour ces zones.~~

#### 109. Protection des aires de conservation dans la zone HU-203

À l'intérieur des aires de conservation identifiées à la figure 9 du programme particulier d'urbanisme (PPU) à l'annexe A du Plan d'urbanisme (règlement 09-192), seuls les usages et activités prévus à la classe d'usage CS1-Conservation, sont autorisés.

#### 110. Préservation des caractéristiques du milieu

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport au chemin et aux emplacements contigus, etc.).

#### 111. Détérioration du sol et des ressources hydriques

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydriques, notamment l'enlèvement de la couche de sol arable, est prohibée. Toutefois, de telles utilisations du sol sont permises pour des fins de constructions et d'aménagements pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme.

#### 112. Eaux de ruissellement

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau d'un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment.

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus pour favoriser l'absorption dans le sol sur le lot où est situé l'aire de stationnement et/ou l'allée d'accès.

## **SECTION 9.2 NORMES RELATIVES AU TERRAIN CONSERVÉ À L'ÉTAT NATUREL**

### **113. Aménagement d'un terrain conservé à l'état naturel**

Sur la superficie d'un terrain devant être conservée à l'état naturel, les aménagements suivants sont interdits :

- 1° toute construction;
- 2° tout remblai ou déblai;
- 3° tout enlèvement d'humus;
- 4° tout abattage d'arbres sauf l'abattage prévu aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » de la section relative à la plantation et l'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° tout enlèvement d'arbustes.

## **SECTION 9.3 NORMES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**

### **114. Travaux de remblai et déblai autorisés**

Tous les travaux de remblai ou de déblai sont interdits, à l'exception des travaux suivants :

- 1° la construction d'un bâtiment ou d'une construction pour lequel un permis a été émis, lorsque requis;
- 2° la construction d'une allée d'accès;
- 3° les menus travaux d'aménagement paysager;
- 4° tout autre ouvrage pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a été émis.

### **115. Conditions de remblai ou de déblai**

Des travaux de remblai ou de déblai autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

- 1° aucun remblai ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m au-dessus du niveau naturel du sol;
- 2° aucun déblai ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m au-dessous du niveau naturel du sol.

Toutefois, les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- 1° la construction d'une allée d'accès véhiculaire;
- 2° les travaux effectués sur le terrain récepteur d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c.Q-2, r.8. Le remblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitement des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;

Cet article s'applique aux nouvelles constructions ainsi qu'à la rénovation, la modification ou l'agrandissement des habitations de type habitation unifamiliale isolée (classe H1) et chalet et maison de villégiature (classe H6).

Cet article ne s'applique pas aux nouvelles constructions de type habitation unifamiliale isolée (classe H1) situées dans la zone HU-266.

### **116. Matériaux de remblai**

De façon non limitative, l'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants, de matériel de démolition et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.



**117. Aménagement et protection du sol**

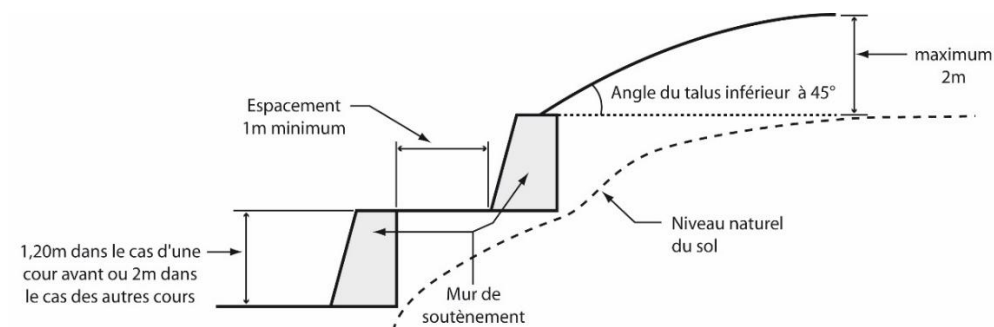
Sous réserve de dispositions particulières, toute partie d'un espace libre sur un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, une aire de stationnement, un boisé, une plantation ou conservée à l'état naturel doit être gazonnée ou ensemencée. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai maximum de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

Toutefois, dès le jour où le sol est mis à nu, des mesures doivent être prises afin de contrer l'érosion et la sédimentation. Ces mesures doivent être entretenues et maintenues efficaces et fonctionnelles jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement.

**118. Mur de soutènement et talus**

Nonobstant les restrictions mentionnées au présent chapitre, lorsque les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y aménager un mur de soutènement ou un talus, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale permise dans le cas d'un mur de soutènement est de 1,20 m dans une cour avant et de 2 m dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement est de 1 m (voir figure 2);
- 2° tout mur de soutènement doit être localisé à plus de 2 m d'une borne-fontaine;
- 3° tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas quarante-cinq degrés (45°) en tout point;
- 4° dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à quarante-cinq degrés (45°). De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 m;
- 5° l'emploi de pneus, de blocs de béton non architectural, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour la construction de murs de soutènement est prohibé;
- 6° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être protégé contre la pourriture et maintenu en bon état;
- 7° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3,2 m; toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée à l'article relatif à la hauteur des clôtures et portails d'entrée du présent chapitre.



**Figure 2 - Espace minimum requis entre deux murs de soutènement**

## SECTION 9.5 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET PORTAILS D'ENTRÉE

### 119. Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture ou tout portail d'entrée doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de chemin et à plus de 2 mètres de toute borne-fontaine.

Les clôtures installées dans une cour avant principale doivent être ajourées. L'espace libre dans la clôture ajourée doit correspondre au moins 33<sup>1/3</sup> % de la surface de la clôture.

Dans le cas des habitations groupées, l'implantation de clôtures pour la délimitation d'espaces privés est permise dans les cours arrière seulement.

### 120. Hauteur

La hauteur maximale des clôtures et portails d'entrée est fixée comme suit :

- 1° cour avant : 1,2 m;
- 2° cours latérales et arrière : 1,8 m.

Dans le cas d'un terrain transversal, la norme se rapportant à la cour avant s'applique du côté de la façade principale du bâtiment.

Dans le cas des usages appartenant au groupe « Récréation » et des usages pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé, la hauteur maximale des clôtures et des portails d'entrée est fixée comme suit :

- 1° cour avant : 1,5 m;
- 2° cours latérales et arrière : 3,0 m.

De plus, dans les cours latérales et arrière seulement, les clôtures entourant un terrain de tennis peuvent atteindre une hauteur maximale de 4 m.

### 121. Matériaux

La clôture doit être de conception uniforme et en harmonie avec les matériaux de finition du bâtiment. Dans le cas d'une habitation groupée, une clôture doit être uniforme pour l'ensemble du projet.

L'emploi de panneaux de bois et de fibre de verre, de fer non ornemental ou de tôle sans motif architectural est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) ou de fil barbelé est prohibé sur un terrain résidentiel et commercial. Sur tout terrain résidentiel, une clôture en métal doit être antirouille.

### 122. Dispositions particulières applicables aux portails d'entrée

L'installation d'un portail d'entrée est autorisée afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximum de portails d'entrée autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons. Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'entrée sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;
- 2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architecturaux noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architecturaux en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

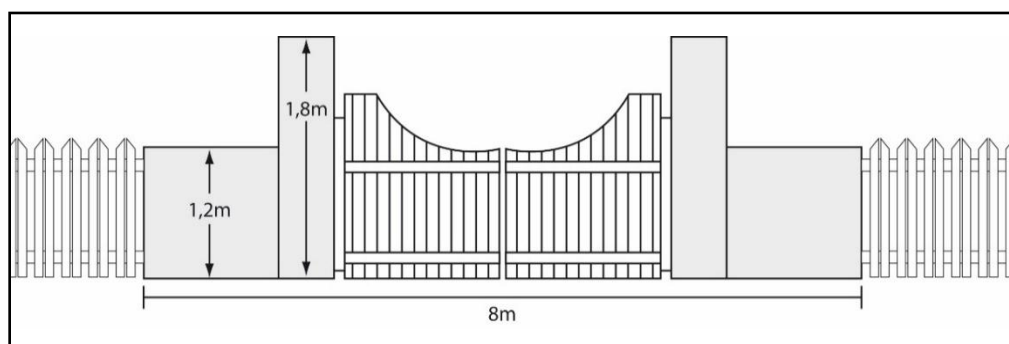
Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'entrée sont les suivants :



- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;
- 2° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximum d'un portail d'entrée est de 1,8 m pour les colonnes et les portes et de 1,2 m pour les murs (figure 3). Un portail d'entrée ne peut être surplombé d'une arche.

La largeur maximum de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'entrée (colonnes, murs, portes) est de 8 m pour celui destiné aux véhicules motorisés (figure 3) et de 2,5 m pour celui réservé à un accès piétonnier.



**Figure 3 - Dimensions d'un portail d'entrée**

### 123. Installation et entretien

Toute clôture ou tout portail d'entrée doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

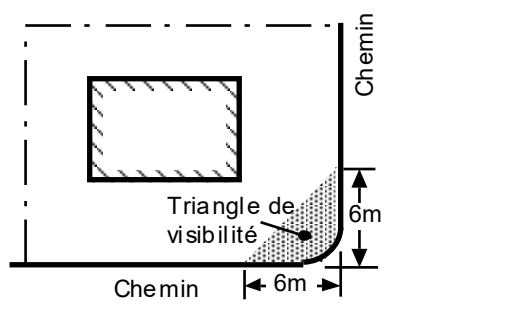
Les clôtures ou portails d'entrée doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin.

## SECTION 9.6 NORMES RELATIVES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

### 124. Dispositions applicables

Sur tout terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être respecté. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de chemins qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir figure 8).

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun objet ne doit avoir une hauteur supérieure à 1 m, mesurée à partir du niveau du centre du chemin.



**Figure 4 - Triangle de visibilité**

## **SECTION 9.7 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS VACANTS**

### **125. Travaux autorisés sur un terrain vacant**

Sur un terrain vacant, c'est-à-dire sans bâtiment principal, seuls sont autorisés les travaux suivants :

- 1° l'aménagement d'une aire de stationnement contigüe à un chemin pouvant accueillir un maximum de deux véhicules;
- 2° l'entretien d'un boisé
- 3° la construction en totalité ou en partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées.

Toutefois pour les usages commerciaux de la classe C-6 (établissement hôtelier), il sera possible d'aménager plus de deux emplacements de stationnement sur un terrain vacant contigu à l'établissement ou séparé d'une voie de circulation, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain vacant est la propriété de l'établissement;
- b) Le terrain vacant est situé dans une zone commerciale;
- c) Le nombre de stationnements requis à l'article 175 du règlement de zonage ne peut être atteint sur le terrain de l'établissement hôtelier.

## **SECTION 9.8 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES**

### **SECTION 9.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **126. Plantation d'arbres**

Dans le but de protéger les infrastructures municipales et certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 7 m de toute ligne de chemin ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, de toute limite d'une propriété d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de tout bâtiment principal :

- 1° les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° l'orme américain (*Ulmus americanus*).

Tout autre arbre doit être planté à plus d'un de 1 m d'une ligne de chemin et à 2 m d'une borne-fontaine.

#### **127. Entretien des arbres**

Tout arbre ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable : les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés; la visibilité routière doit être assurée; un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) minimal de 4 m doit être réalisé au-dessus de la chaussée publique, au-dessus d'un trottoir public et au-dessus d'une voie cyclable publique.



## SECTION 9.8.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES HABITATION (H)

### 128. Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où sont autorisés des usages du groupe Habitation (H) tel que délimité au plan de zonage.

Pour les fins du présent article, un terrain vacant situé dans une zone visée au premier alinéa est considéré comme un terrain destiné à un usage du groupe Habitation (H) jusqu'au moment de l'émission d'un permis de construction pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation (H).

### 129. Interdiction de couper des arbres

L'abattage d'un arbre est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation peut être émis si la demande satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est infesté par un insecte ou atteint d'une maladie et les mesures de contrôle habituellement applicables ne peuvent être appliquées ou ne sont d'aucun secours; l'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 6° l'arbre constitue un obstacle inévitable à la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis par la municipalité et l'intervention projetée comprend un plan de plantation conforme à l'article suivant «Plantation» si une telle plantation est nécessaire, tel que prévu à cet article;
- 7° l'arbre se situe sur un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> et à l'extérieur d'un lot théorique de 6 000 m<sup>2</sup> tel que prescrit à l'article suivant «Nombre minimum d'arbres par terrain» et il est démontré que l'intervention respecte l'article «Répartition des arbres sur un terrain».

### 130. Nombre minimum d'arbres par terrain

Un nombre minimum d'arbres est requis par terrain. Le nombre minimum d'arbres requis est exprimé en nombre minimum de tiges standardisées. Le nombre minimum de tiges standardisées est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'établi au tableau 4.

Pour l'application de cet article, seuls sont pris en compte les arbres ayant un DHP a.e. de 2,0 cm ou plus, et appartenant à l'une des catégories établies au premier alinéa de l'article suivant «Catégories d'arbres».

Le nombre total de tiges standardisées existantes sur un terrain doit être arrondi à l'unité supérieure.

Un arbre comprenant plusieurs troncs doit être comptabilisé en nombre de tiges standardisées en fonction du nombre de troncs et du DHP a.e. moyen de ces troncs, tel qu'établi au tableau 5. Le DHP a.e. moyen des troncs est obtenu en divisant la somme du diamètre de tous les troncs par le nombre de troncs.

Un arbre dont la souche se situe sur une ligne de terrain doit être compté pour chacune des propriétés concernées. Sa valeur pour l'application du présent article est la moitié de la valeur établie à l'article « Tige standardisée » de l'annexe A- « Terminologie » du présent règlement et au quatrième alinéa.

Pour un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>, le tableau 4 s'applique sur une partie du terrain correspondant à un lot théorique de 6 000 m<sup>2</sup>. Ce lot théorique doit être délimité de façon à respecter les marges de recul applicables et les dimensions de celui-ci doivent respecter les normes minimales établies par le règlement de lotissement; sa largeur



ne doit pas excéder 35 m. Sur la partie de terrain en excédant de 6 000 m<sup>2</sup>, l'article «Terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>» s'applique. Si un bâtiment du groupe Habitation (H) existe sur le terrain ou si un tel bâtiment est projeté, il doit faire partie du lot théorique. Si le terrain est adjacent à un chemin, le lot théorique doit être situé en bordure du chemin.

**Tableau 4 - Nombre minimum de tiges standardisées selon les classes de superficie de terrain**

SUPERFICIE DE TERRAIN (m2)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES	SUPERFICIE DE TERRAIN (m2)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES
DE	À		DE	À	
500	789	2	3370	3429	46
790	849	3	3430	3489	47
850	909	4	3490	3549	48
910	969	5	3550	3609	49
970	1029	6	3610	3669	50
1030	1089	7	3670	3729	51
1090	1149	8	3730	3789	52
1150	1209	9	3790	3849	53
1210	1269	10	3850	3909	54
1270	1329	11	3910	3969	55
1330	1389	12	3970	4029	56
1390	1449	13	4030	4089	57
1450	1509	14	4090	4149	58
1510	1569	15	4150	4209	59
1570	1629	16	4210	4269	60
1630	1689	17	4270	4329	61
1690	1749	18	4330	4389	62
1750	1809	19	4390	4449	63
1810	1869	20	4450	4509	64
1870	1929	21	4510	4569	65
1930	1989	22	4570	4629	66
1990	2049	23	4630	4689	67
2050	2109	24	4690	4749	68
2110	2169	25	4750	4809	69
2170	2229	26	4810	4869	70
2230	2289	27	4870	4929	71
2290	2349	28	4930	4989	72
2350	2409	29	4990	5049	73
2410	2469	30	5050	5109	74
2470	2529	31	5110	5169	75
2530	2589	32	5170	5229	76
2590	2649	33	5230	5289	77
2650	2709	34	5290	5349	78
2710	2769	35	5350	5409	79
2770	2829	36	5410	5469	80
2830	2889	37	5470	5529	81
2890	2949	38	5530	5589	82
2950	3009	39	5590	5649	83
3010	3069	40	5650	5709	84
3070	3129	41	5710	5769	85



SUPERFICIE DE TERRAIN (m2)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES	SUPERFICIE DE TERRAIN (m2)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES
DE	À		DE	À	
3130	3189	<b>42</b>	5770	5829	<b>86</b>
3190	3249	<b>43</b>	5830	5889	<b>87</b>
3250	3309	<b>44</b>	5890	5949	<b>88</b>
3310	3369	<b>45</b>	5950	6000	<b>89</b>

PROJET



**Tableau 5 - Valeur des arbres à plusieurs troncs en nombre de tiges standardisées**

DHP a.e. moyen des troncs (cm)	Nombre de troncs par arbre													
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
2,0 à 2,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
3,0 à 3,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5
4,0 à 4,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
5,0 à 5,9	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
6,0 à 6,9	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
7,0 à 7,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1
8,0 à 8,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1
9,0 à 9,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1
10,0 à 10,9	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11,0 à 11,9	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2
12,0 à 12,9	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
13,0 à 13,9	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2
14,0 à 14,9	0,5	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
15,0 à 15,9	0,5	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
16,0 à 16,9	0,5	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
17,0 à 17,9	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
18,0 à 18,9	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
19,0 à 19,9	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
20,0 à 20,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
21,0 à 21,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
22,0 à 22,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
23,0 à 23,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
24,0 à 24,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
25,0 à 25,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
26,0 à 26,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
27,0 à 27,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
28,0 ou plus	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

**131. Catégories d'arbres**

Pour l'application de l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », seuls sont considérés les arbres faisant partie des catégories suivantes :

- 1° les arbres indigènes à privilégier ayant un DHP a.e. de plus de 10 cm;
- 2° les arbres indigènes en excluant la sous-catégorie d'arbres indigènes à privilégier et les arbres non indigènes ayant un port comparable aux arbres indigènes à privilégier; ces arbres ont un DHP a.e. de plus de 10cm;
- 3° les arbres indigènes à privilégier ayant un DHP a.e. variant entre 2,0 cm et 9,9 cm;



- 4° les arbres indigènes en excluant la sous-catégorie d'arbres indigènes à privilégier et les arbres non indigènes ayant un port comparable aux arbres indigènes à privilégier; ces arbres ont un DHP a.e. variant entre 2,0 cm et 9,9 cm.

Pour l'application des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, on considère que le port est comparable lorsque la forme générale de l'arbre, l'architecture du tronc et des branches ainsi que sa hauteur se comparent à celles d'un arbre indigène.

Pour l'application de l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », ne sont pas considérées les tiges faisant partie des catégories suivantes :

- 1° les arbres fruitiers;
- 2° les arbres ornementaux à port tombant;
- 3° les arbres taillés;
- 4° les arbustes;
- 5° les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes, d'une haie d'arbres taillés ou d'une haie de cèdres.

Les catégories listées au premier alinéa sont listées en ordre d'intérêt décroissant pour l'application de certaines dispositions de la réglementation pour tous les terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et moins de superficie et pour l'intérieur des lots théoriques des terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et plus de superficie, tel que prescrits à l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain ».

Pour la partie du terrain située à l'extérieur des lots théoriques des terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et plus, tel que prescrits à l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », l'ordre d'intérêt décroissant des catégories d'arbres pour l'application de certaines dispositions de la réglementation est le suivant :

- 1° les arbres exceptionnels;
- 2° les arbres indigènes.

### **132. Répartition des arbres sur un terrain**

Une certaine proportion des tiges standardisées requises en vertu de l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain » doit être située en cour avant ou en cour arrière selon le type de terrain. Ces proportions sont les suivantes :

- 1° sur un terrain intérieur dont les lignes latérales sont sensiblement parallèles (les lignes latérales, si elles étaient prolongées, formeraient un angle inférieur à 20 degrés) : au moins 25% en cour avant et au moins 25% en cour arrière;
- 2° sur un terrain transversal dont les lignes latérales sont sensiblement parallèles (les lignes latérales, si elles étaient prolongées, formeraient un angle inférieur à 20 degrés) : au moins 25% dans la cour avant comprise entre le mur avant et le chemin et au moins 25% soit dans la cour arrière soit dans la cour avant comprise entre le mur arrière et le chemin;
- 3° sur un terrain d'angle : au moins 15% dans la cour avant principale, au moins 15% dans la cour avant secondaire, au moins 50% dans les deux cours avant, et au moins 15% dans la cour arrière;
- 4° pour tous les terrains ne correspondant à aucun terrain décrit aux paragraphes 1° à 3° : au moins 15% en cour avant et au moins 15% en cour arrière.

Pour l'application de l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain », les tiges dénombrées doivent être réparties uniformément sur l'ensemble de chacune des cours.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1 compte tenu de l'étroitesse des lots de moins de 650 m<sup>2</sup>, le nombre de tiges standardisées exigé en cours avant est d'au moins 1 arbre.

### **133. Terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>**

À l'extérieur des lots théoriques des terrains de plus de 6 000 m<sup>2</sup>, tel que prescrit à l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain », seuls sont autorisés la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage par pied d'arbre, les traitements d'éducation et toute autre coupe dont le prélèvement n'excède pas 25% des tiges ni le tiers du volume du peuplement, par intervalle de 15 ans, conformément au *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*. Les arbres pouvant être



abattus sont, en priorité, les arbres présentant une des caractéristiques prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » et, en deuxième lieu, les arbres ayant le moins d'intérêt, selon le degré d'intérêt établi à l'article « Catégories d'arbres ».

#### **134. Protection des arbres en cours de construction**

~~Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autres) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre.~~

#### **135. Plantation**

Sur un terrain de 6 000 m<sup>2</sup> et moins de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment principal après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties sur le terrain conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son terrain conforme, à moins qu'il n'existe sur le terrain un arbre indigène à privilégier ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de 6 000 m<sup>2</sup> et moins de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour une construction autre qu'un bâtiment principal ou un ouvrage, après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties sur le terrain conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », suite aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat d'autorisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de remplacer les tiges qui ont été abattues en trop, à moins qu'il n'existe sur le terrain un arbre indigène à privilégier ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment principal après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées à l'intérieur du lot théorique tel que prescrit à l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain » est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties à l'intérieur du lot théorique conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son lot théorique conforme, à moins qu'il n'existe à l'intérieur du lot théorique un arbre indigène ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment autre qu'un bâtiment principal ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation, après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées à l'intérieur du lot théorique tel que prescrit à l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain » est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties à l'intérieur du lot théorique conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », suite aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat d'autorisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de remplacer les tiges qui ont été abattues en trop, à moins qu'il n'existe à l'intérieur du lot théorique un arbre indigène ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut



être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

La plantation requise en vertu du premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa doit être réalisée dans un délai maximum de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, un cours d'eau ou un étang, la plantation doit être faite dans un délai maximum de 12 mois.

Un arbre abattu en conformité avec les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » doit être remplacé par un arbre indigène à privilégier si le nombre d'arbres sur le terrain ou dans une cour est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées. Un arbre de remplacement doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m s'il s'agit d'un feuillu et d'au moins 1,2 m s'il s'agit d'un conifère. La plantation doit être réalisée dans les neuf mois suivant l'abattage de l'arbre.

Un arbre abattu, endommagé ou détruit en contravention de l'article « Interdiction de couper des arbres » doit être remplacé par un arbre indigène à privilégier. Un arbre de remplacement doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m s'il s'agit d'un feuillu et d'au moins 1,2 m s'il s'agit d'un conifère. La plantation doit être réalisée dans les neuf mois suivant la constatation de l'infraction.

Aux fins du sixième et du septième alinéas, l'arbre doit être planté aux endroits suivants en respectant l'ordre de priorité :

- 1° en priorité dans une bande riveraine de 5 m de profondeur en bordure des lacs, étangs et cours d'eau, jusqu'à concurrence de 66% de sa superficie; dans cette partie de la bande riveraine, la densité des arbres doit atteindre un minimum de 1,0 tige standardisée par 60 m<sup>2</sup> ou fraction de 60 m<sup>2</sup> de superficie; un arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement;
- 2° dans les endroits dénudés des talus présentant une pente de plus de 30%; dans de tels talus, la densité des arbres doit atteindre un minimum de 1,0 tige standardisée par 60 m<sup>2</sup> ou fraction de 60 m<sup>2</sup> de superficie; un arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement;
- 3° puis en conformité avec l'article « Répartition des arbres sur un terrain » ou de façon à atténuer la dérogation à cet article, le cas échéant.

Un arbre utilisé pour la plantation correspond à 1,0 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A- « Terminologie » du présent règlement.

### **SECTION 9.8.3 ABATTAGE DES ARBRES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE (ENCADREMENT DU DÉBOISEMENT ET DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER)**

#### **136. Dispositions générales relatives au prélèvement**

Le respect des dispositions de la présente section ne dispense pas toute personne physique ou morale de se conformer aux autres règles applicables sur le territoire en matière d'abattage d'arbres et de travaux d'aménagement forestier, notamment celles:

1° relatives aux milieux hydriques prévues par la réglementation provinciale;

2° des dispositions de ce règlement portant sur la protection de la ressource en eau et l'aménagement des terrains en pente;

3° ainsi que de la section concernant la protection des bassins versants des prises d'eau potable de surface municipales.

En cas d'application concomitante des dispositions de la présente section avec celles d'une autre section, la norme la plus sévère prévaut.



Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Ainsi, les terres du domaine public des paliers de gouvernements supérieurs ne sont pas visées.

Dans les zones forestières (F) et de villégiature (HV), un maximum de 10 % d'une superficie boisée peut faire l'objet d'un prélèvement sur une période de 10 ans.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones publiques (P) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les conditions suivantes s'ajoutent à celles de la section précédente :

- dans le cas d'une superficie boisée de moins de 3 ha d'un seul tenant, il y a au plus une étendue de 1 500 m<sup>2</sup> qui peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 15 ans;
- dans le cas d'une superficie boisée de plus de 3 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 5 % de cette superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce, jusqu'à concurrence de 8 ha.

En ce qui concerne les zones récréatives (RE et RI) et industrielles (I), il y est d'interdit d'effectuer du prélèvement.

~~Le Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières ainsi que la carte de zonage forestier (annexe B) sont applicables à cette section. Afin de mieux régir les activités d'abattage d'arbres, le territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité est divisé en secteurs forestiers. À l'intérieur de ces secteurs, définis dans le chapitre sur le zonage forestier, des dispositions concernant l'abattage d'arbres sont appliquées. Ces secteurs et ces dispositions constituent l'assise de l'encadrement réglementaire proposé sur les coupes forestières.~~

~~Le zonage forestier et les spécifications accolées à chaque secteur forestier de même que la représentation cartographique de ce zonage régissent les pratiques forestières sur le territoire désigné (voir carte de zonage forestier en annexe B).~~

### 137. Coupes précommerciales

Les coupes précommerciales comme l'éclaircie précommerciale, la coupe d'amélioration, le débroussaillage et le dégagement peuvent être réalisées dans les peuplements n'ayant pas atteint des dimensions commerciales (moins de 10 cm de DHP a.e.) ou encore dans le but de corriger une situation inhabituelle. Elles sont exécutées selon les normes reconnues telles que précisées au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Traitements sylvicoles et accessoires additionnels », au point 6.3. Dans tous les secteurs et les sous-secteurs forestiers désignés, un permis de coupe de bois peut être délivré en tout temps pour la réalisation de ces travaux d'amélioration.

### 138. Usage de phytocides et de pesticides

L'utilisation des phytocides est prohibée sur tout le territoire désigné. Les travaux de coupe précommerciale, de débroussaillage et de contrôle de la végétation concurrente doivent obligatoirement se réaliser de façon manuelle-mécanique.

L'utilisation des pesticides est prohibée sur tout le territoire désigné, sauf dans les cas de force majeure comme une épidémie grave d'insectes.

### 139. Coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre

Les coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre sont autorisées sur tout le territoire dans le respect des normes telles que définies au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Normes de réalisation ». De même, l'intervalle de retour des coupes spécifié dans le *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* doit être respecté lors de la demande du certificat d'autorisation de coupe forestière.

### 140. Coupe de récupération (zones de chablis ou peuplements dégradés)

Lorsqu'une détérioration majeure d'un peuplement (plus de 25% de la surface terrière du peuplement a été détruite) causée par un chablis, un feu, une épidémie d'insectes,



le verglas, la maladie, un dépérissement des tiges ou toute autre cause se produit, la coupe de récupération est autorisée sur demande. Un reboisement sera nécessaire sur le site dans un délai maximal de deux ans après la coupe si le coefficient de distribution résiduelle est inférieur à celui du peuplement antérieur.

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

#### **141. Lisières boisées applicables au prélèvement**

Une lisière boisée de 60 m doit être laissée intacte entre chaque site de coupes par trouées. Des coupes de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale et d'assainissement pourront être menées à l'intérieur de cette lisière afin d'atteindre une intensité de 25% des tiges prélevées dans le boisé sur une rotation de 15 ans tel que spécifié au chapitre 6 du Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières concernant les « Normes de réalisation ».

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Sur une propriété forestière de 4 hectares et plus localisée dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive), une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 mètres doit être conservée en bordure des lacs et cours d'eau (permanent ou intermittent) qui ont un lien hydrologique avec les rivières Saint-Charles ou Montmorency.

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- un terrain de golf;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure de toute zone de conservation (CS). Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.



Enfin, une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

#### **142. Autres exigences en regard du prélèvement**

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible des limites d'un périmètre urbain, des zones de conservation (CS) et des zones de récréation (RI et RE) tels qu'apparaissant à la carte Paysages sensibles à l'exploitation forestière à l'annexe B du présent règlement.

#### **143. Dispositions relatives à tout abattage d'arbres**

Sur un site ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40 % doivent être réalisés sur un sol gelé.

#### **144. Abattage dans une érablière**

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

#### **145. Abattage dans une zone récréative (RE et RI) et Industrielle (I)**

À l'intérieur de ces zones, aucun abattage d'arbre n'est autorisé, sauf si :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
- c) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **146. Exceptions**

Les articles de la présente section ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m, sauf dans les aires d'affectation « forestière » où cette largeur maximale est fixée à 20 mètres;



- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;
- les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;
- l'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A19.1);
- l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications, de câblodistribution et de transport d'énergie;
- l'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité;
- l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité;
- l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### SECTION 9.8.4

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS**

Les articles de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé par l'usage exploitation forestière (F).

##### **147. Intervention à l'intérieur d'une lisière boisée**

Dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive), la largeur de la lisière boisée à conserver est fixée à 20 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent.

À l'intérieur de la lisière boisée, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

- a) de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
- b) à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être inférieur à 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

##### **148. Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents**

Sur une propriété forestière de 4 hectares et plus avec un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- a) 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- ou
- b) 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesurés au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

#### **149. Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable**

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

#### **150. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares**

En plus des dispositions précédentes, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares située dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive) est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- f) l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- a) dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- b) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- c) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- d) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- e) dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

#### **151. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus**

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus située dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive), la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

- a) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
- b) être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.
- c) De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants, une aire équivalente de coupe inférieure à 50% doit être maintenue sur le terrain :
  - Rivière Montmorency;
  - Rivière des Hurons;



- Rivière Jaune.

### **152. Installation d'un ponceau**

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 % à 50 %, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
- c) le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
- d) la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres de la base du remblai stabilisé;
- e) la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
  - une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
  - les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
  - le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

### **153. Hydrocarbure**

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

### **154. Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus**

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
  - superficies inaccessibles en pente forte;
  - lisières à conserver le long des cours d'eau;
  - lisières qui feront l'objet de récolte;
  - séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

- b) une cartographie des éléments suivants :

- le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
- l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;



- la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
- l'intensité du prélèvement (% de la surface terrière);
- la superficie visée par les travaux;
- la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

a) la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

- superficies inaccessibles en pente forte;
- lisières le long des cours d'eau;
- lisières qui ont fait l'objet de récolte;
- séparateurs de coupe.

b) la représentation cartographique des chemins forestiers et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisée au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;

c) la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;

d) la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

#### **155. Exploitation forestière dans une ZAD**

Les conditions suivantes s'appliquent pour la coupe forestière effectuée dans une ZAD. Dans le cas d'une superficie boisée de moins de 3 ha d'un seul tenant, il y a au plus une étendue de 1 500 m<sup>2</sup> qui peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 15 ans. Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 3 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 5 % de cette superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce, jusqu'à concurrence de 8 ha.

#### **156. Prélèvement forestier dans le périmètre d'urbanisation et les paysages sensibles**

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m.

Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur. Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 km des limites d'un périmètre urbain, des aires de conservation et des aires de récréation tels qu'apparaissant à la carte Paysages sensibles à l'exploitation forestière à l'annexe B du présent règlement.

#### **157. Érablière aménagée**

L'exploitant doit respecter les prescriptions sylvicoles autorisées pour les peuplements d'érablières aménagés pour la production de sève d'érable. Les



traitements retenus, dans le cas des peuplements mûrs, sont la coupe d'éclaircie commerciale, la coupe de jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement. L'exploitant doit respecter les modalités techniques d'exécution relatives à ces prescriptions telles que décrites au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Normes de réalisation».

#### **158. Nouvelle demande d'autorisation de coupe**

Dans les futaies matures où des permis de coupes d'assainissement, de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale ou de coupes progressives ont été accordés, toute nouvelle demande d'autorisation de coupe de bois à l'intérieur d'un intervalle de 15 ans ne devra pas dépasser le total de 25% des tiges prélevées pour cet intervalle. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de dix hectares d'un seul tenant ou le tiers du lot. Cela comme spécifié au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Normes de réalisation».

#### **159. Construction de chemin forestier**

~~Le déboisement des sites dans le but de construire un chemin forestier est autorisé. Cependant, la construction et l'implantation du chemin forestier doivent respecter les normes édictées au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution», au point 8.1 «Routes forestières».~~

#### **160. Chemins forestiers et circulation de la machinerie**

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions de la présente section du règlement de zonage.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce afin de minimiser le déboisement de la rive;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément à l'article 7.6.4 du présent document ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

**Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.**

#### **161. Camps forestiers**

Le déboisement en vue de l'établissement de camps forestiers est autorisé dans la mesure où l'exploitant s'engage à respecter les dispositions prescrites à cet égard telles que définies au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution», au point 8.4 «Camps forestiers».

#### **162. Sentiers récréatifs**

Une bande boisée de protection de 15 m de large est conservée de part et d'autre des sentiers récréatifs reconnus comme des sentiers de randonnée pédestre, de véhicules tout-terrain (V.T.T.), de ski de fond ou de motoneige tel que spécifié au chapitre 7 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contraintes», au point 7.5 «Dispositions sites et sentiers récréatifs». Les spécifications techniques indiquées dans ce guide à l'égard de ces contraintes doivent être également respectées par l'exploitant.

#### **163. Banc d'emprunt**

~~L'implantation de bancs d'emprunt lors de la construction de chemins ou de camps forestiers doit respecter les normes suivantes :~~

- ~~1° aucun banc d'emprunt à moins de 150 m d'une zone résidentielle ou commerciale;~~
- ~~2° aucun banc d'emprunt à moins de 75 m d'un cours d'eau ou d'un marécage sauf s'il est fait la preuve, à l'aide d'une étude d'impact, que l'implantation dudit banc d'emprunt ne présente aucun effet nocif pour l'environnement;~~
- ~~3° aucun banc d'emprunt à moins de 35 m d'une voie publique;~~
- ~~4° aucun banc d'emprunt à moins de 1 km d'une prise d'eau.~~

~~Lorsqu'un banc d'emprunt n'est plus utilisé :~~

- ~~1° les pentes doivent être adoucies;~~
- ~~2° la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;~~
- ~~3° le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place;~~
- ~~4° le site devra être ensemencé ou reboisé en vue d'une remise en production.~~

#### **164. Régénération des sites**

Tous les sites de coupe par trouées ou par bandes non suffisamment régénérés, tel que défini au point 6.3 «Traitements sylvicoles et accessoires» du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*, doivent être, dans les deux années suivant la coupe, remis en production à un coefficient de distribution au moins égal à celui du peuplement antérieur.

#### **165. Secteurs de forte sensibilité visuelle, codés S1**

~~Seules les coupes de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale et d'assainissement sont autorisées à l'intérieur des sous-secteurs feuillus, mélangés et résineux, codés respectivement S1-F.0, S1-M.0 et S1-R.0. La rotation des coupes admise est de 15 ans. Chaque projet de coupe forestière prélève un maximum de 25% des tiges du peuplement sur une même propriété foncière.~~

#### **166. Secteurs de moyenne sensibilité visuelle, codés S2**

##### Sous-secteur feuillu, codé S2-F.0

~~Pour le sous-secteur feuillu, codé S2-F.0, les traitements sylvicoles autorisés concernent les coupes de jardinage par trouées et par pied d'arbre et la coupe d'éclaircie commerciale. Le prélèvement admissible des tiges est de 25 % au maximum avec un intervalle de 15 ans entre les interventions forestières.~~

##### Sous-secteurs mélangés, codés S2-M.0



~~Les coupes progressives, de jardinage par trouées et par pied d'arbre et la coupe d'éclaircie commerciale sont autorisées à l'intérieur des sous-secteurs mélangés, codés S2-M.0. Chaque intervention se réalise avec un prélèvement de 25 % des tiges, alors qu'une superficie de 0,25 hectare (50 m x 50 m) d'un seul tenant est permise à l'égard des trouées (coupe de jardinage par trouées) par intervalle de 15 ans. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de 8 hectares ou de 10% du lot.~~

#### Sous-secteur résineux, codé S2-R.0

~~Dans le sous-secteur résineux, codé S2-R.0, les mêmes traitements sylvicoles que ceux autorisés dans le sous-secteur mélangé s'appliquent avec, en plus, l'autorisation de pratiquer des coupes par bandes. La largeur maximale des bandes traitées est de 30 m et couvre une superficie d'un seul tenant n'excédant pas un hectare. Le total de la superficie de coupe par trouées ou par bandes est limité au moindre de 8 hectares ou de 10% du lot par permis de coupe et par propriété foncière par 10 ans d'intervalle.~~

### **167. — Secteurs de faible sensibilité visuelle, codés S3**

#### Sous-secteur feuillu, codé S3-F.0

~~Pour le sous-secteur feuillu, codé S3-F.0, les mêmes dispositions que dans le sous-secteur feuillu de visibilité panoramique, codé S1-F.0, s'appliquent avec, en plus, l'autorisation de pratiquer des coupes de jardinage par trouées d'une superficie maximale de un hectare (100 m par 100 m). Les dispositions régissant les normes de réalisation que l'on retrouve au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* doivent, en outre, être respectées. Le total des trouées peut atteindre le moindre entre 8 hectares ou 10% du lot. La rotation des coupes admises est de 10 ans.~~

#### Sous-secteurs mélangés et résineux, codés S3-M.0 et S3-R.0

~~À l'intérieur des sous-secteurs mélangés et résineux, codés S3-M.0 et S3-R.0, les coupes progressives, de jardinage par trouées et par pied d'arbre, par bandes et les coupes d'éclaircie commerciale sont autorisées dans ces secteurs. Le total de la superficie de coupe par trouées ou par bandes est limité au moindre de 8 hectares ou de 10% du lot par permis de coupe et par propriété foncière par 10 ans d'intervalle. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de 8 hectares ou de 10% du lot.~~

#### Largeur des coupes par bandes

~~Dans le sous-secteur S3-M.0, la largeur des bandes coupées dans le cas des coupes par bandes est limitée à 30 m et elle est de 50 m pour le sous-secteur S3-R.0. Le retour de la coupe dans les bandes résiduelles ne peut se réaliser avant l'expiration d'un délai minimum de 15 ans. Une largeur boisée égale au double de la largeur de la bande coupée doit être laissée entre deux bandes de coupe.~~

### **168. — Secteurs de sites récréatifs, codés S4**

~~Les coupes autorisées à l'intérieur des secteurs S4 visent à l'entretien et à la préservation de l'environnement forestier dans le but d'assurer la continuité des activités récréatives sur ces sites. La production de matière ligneuse est accessoire et seules les coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre s'appliquent dans les futaies matures. À l'intérieur, tout autour du périmètre, une bande boisée de 100 m de large est conservée alors que l'intensité du prélèvement peut atteindre un maximum de 25 % des tiges par intervalle de 15 ans.~~

### **169. — Secteurs avec la présence de contraintes désignées**

#### Contraintes particulières

~~Tous les sous-secteurs présentant des contraintes particulières relatives au sols minces, aux pentes fortes et aux mauvais drainages, regroupés sur le plan de zonage forestier sous les codes S1-F.0, S1-M.0, S1-R.0, S2-F.0, S2-M.0, S2-R.0, S3-F.0, S3-M.0 ou S3-R.0 accompagnés des suffixes numériques 1 à 3, de même que des suffixes numériques composés 12, 13 et 21, tels qu'identifiés à l'intérieur du zonage forestier, sont soumis à certaines dispositions telles que définies au chapitre 7 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*, concernant les «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contrainte», aux~~



~~points 7.2 «Dispositions pentes fortes», 7.3 «Dispositions sol mince» et 7.4 «Dispositions mauvais drainage».~~

#### Proximité des cours d'eau et des chemins

~~Dans les secteurs localisés à proximité des cours d'eau, de routes du réseau défini, seule la coupe de jardinage est autorisée avec un prélèvement qui peut atteindre 25 % des tiges (1/3 du volume) par intervalle de 15 ans, tel que spécifié au chapitre 7 du Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières traitant des «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contrainte», aux points 7.1 «Dispositions bandes vertes», 7.5 «Dispositions sites et sentiers récréatifs» et 7.7 «Dispositions zones urbaines».~~

#### **170. Rapport de fin de travaux**

Au terme du certificat d'autorisation, le propriétaire ou son représentant a 60 jours de calendrier pour soumettre un rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur forestier qui atteste que les travaux ont été effectués en conformité avec la demande de permis, le plan simple de gestion et la réglementation en vigueur. De plus, le fonctionnaire désigné peut vérifier ou faire vérifier les travaux réalisés sur la base du rapport de réalisation des travaux. Celui-ci dispose de 30 jours de calendrier pour signifier l'acceptation ou le refus des travaux.

### **SECTION 9.8.5 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE COUPE ARTISANALE**

#### **171. Disposition générale**

Dans le cas d'une coupe artisanale, les dispositions prévues à la section « Abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière » s'appliquent à l'exception de l'article précédent « Rapport de fin de travaux ». Le prélèvement autorisé ne peut pas dépasser 35 m<sup>3</sup> annuellement. Le bois, empilé en cordes, doit être situé à au moins 15 m de la chaussée d'un chemin public.



## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS CHEMIN

### SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

#### 172. Règle générale

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévoit l'aménagement d'un stationnement sur un terrain ainsi que la construction de son accès au chemin selon les dispositions du présent règlement.

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

#### 173. Stationnement sur un terrain vacant

Lorsqu'un terrain vacant est utilisé à des fins de stationnement, l'aménagement d'un maximum de deux cases est permis. L'aire de stationnement doit être contiguë à un chemin et ne comporter aucune allée d'accès.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, il est possible d'aménager plus de deux espaces de stationnement sur un terrain vacant dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 122 du règlement de zonage sont respectées.

#### 174. Stationnement sur glace

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule sur un lac, un étang ou un cours d'eau gelé.

#### 175. Utilisation d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement hors chemin doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors chemin pour entretenir ou réparer un véhicule.

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors chemin ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

#### 176. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors chemin sont fixées comme suit :

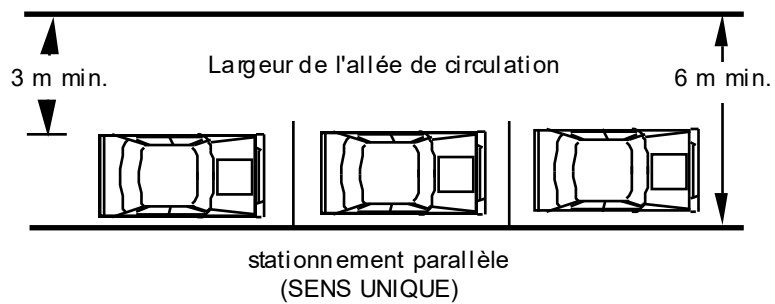
- 1° largeur minimale : 2,5 m;
- 2° longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case. La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

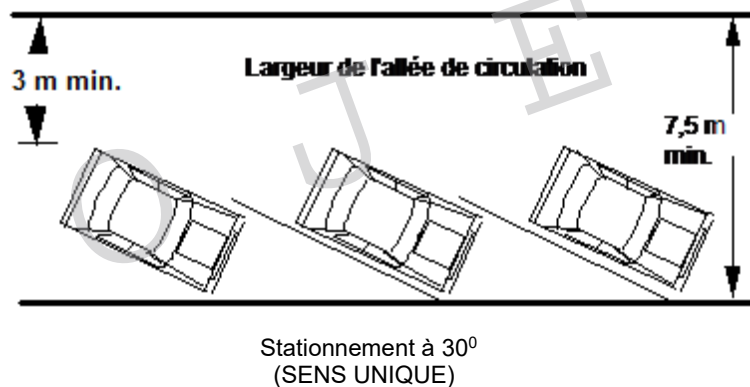


**Tableau 6 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement pour tous les usages**

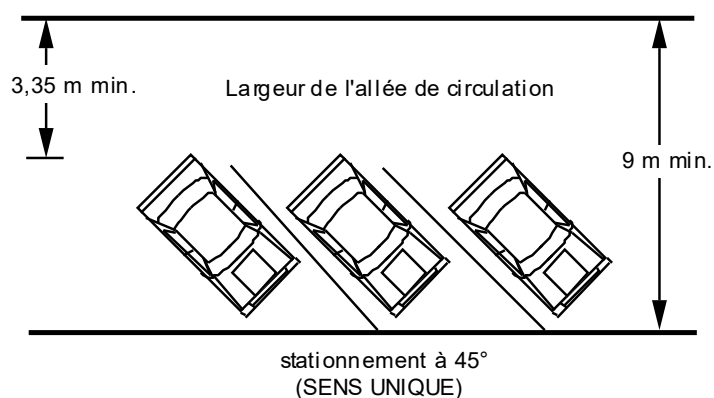
Angle des stationnements	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée circulation (m)	Référence à la figure no
0° (Parallèle)	3,0 (sens unique)	6,0	9
0° (Parallèle)	6,0 (double sens)	9,0	-
30° (Diagonale)	3,0 (sens unique)	7,5	10
45° (Diagonale)	3,35 (sens unique)	9,0	11
60° (Diagonale)	5,20 (sens unique)	11,0	12
90° (Perpendiculaire)	6,0 (double sens)	12,0	13



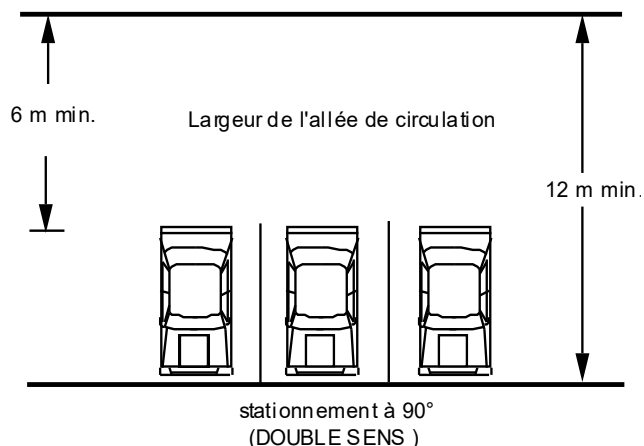
**Figure 5 - Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement parallèle à sens unique.**



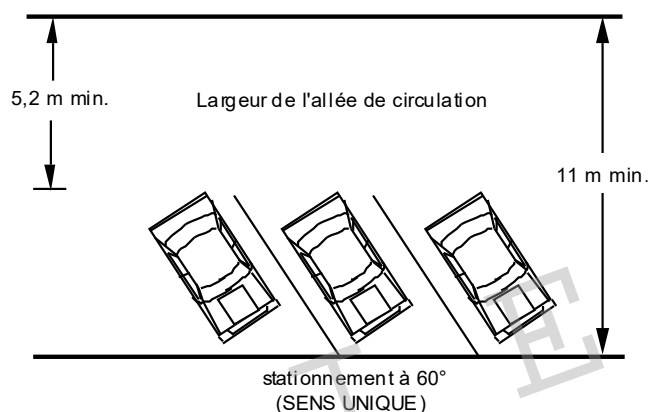
**Figure 6 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle à sens unique**



**Figure 7 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle de 45° à sens unique**



**Figure 8 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle de 60° à sens unique**



**Figure 9 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à 90° à double sens**

**177. Aménagement et tenue des aires de stationnement hors chemin de moins de 25 cases**

Tous les arbres qui ne gênent pas la manœuvre doivent être conservés et tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- 1° sauf pour un espace de stationnement hors chemin desservant une habitation unifamiliale, l'espace de stationnement hors chemin doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 2° toutes les surfaces doivent être recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 3° toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de pièces de bois (traitées d'un enduit hydrofuge) d'une hauteur minimale de 15 cm et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit;
- 4° lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules (destinée à l'usage du public en général) est adjacente à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire doit être entourée d'un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'au moins 1 m de hauteur. Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules (destinée à l'usage du public en général) est adjacente à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1 m l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture ou haie n'est requis;
- 5° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à six pour cent (6%), ni inférieures à un et demi pour cent (1,5%);

- 6° le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins et dans les chemins;
- 7° les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne de la chaussée du chemin adjacent par une bande de terrain d'une largeur minimale de 4,50 m, prise soit sur l'emprise du chemin ou sur le terrain ou sur les deux et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès. Cette bande doit être gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou de bois équarri, traité et fixée au sol, de 15 à 30 cm de hauteur;
- 8° toute aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 m du mur avant d'un bâtiment principal et de 1 m des autres murs.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors chemin doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

#### **178. Espace de stationnement partagé**

Un espace de stationnement hors chemin peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors chemin peut chevaucher une limite de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones différentes qui ont la même affectation principale.

Des espaces de stationnement hors chemin situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors chemin situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors chemin doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement au chemin.

#### **179. Cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi**

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement hors chemin exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée.

#### **180. Aménagement d'un stationnement pour vélo**

Tout stationnement hors chemin pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo sur deux roues;
- 2° le support métallique pour le stationnement pour vélo doit permettre son verrouillage;
- 3° la longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 m;
- 4° la largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 m.

### **SECTION 10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

#### **181. Emplacement des cases de stationnement**

Dans les zones HU, 2 cases de stationnement doivent être prévues par logement et doivent être localisées sur le même terrain que l'usage à desservir.

Dans les zones HU-201 et HU-204, l'espace de stationnement hors chemin ne peut être localisé devant la façade principale d'un bâtiment principal sur plus de 30 % de la largeur de la façade. Dans le cas où un garage est attaché au bâtiment principal, celui-ci est exclu du calcul du pourcentage.



Pour un bâtiment de type habitation unifamiliale jumelée ne disposant pas d'un garage, l'espace de stationnement hors chemin ne peut empiéter sur plus de 70 % de la largeur de la façade principale.

Pour la zone HU-203, le nombre minimum de cases de stationnement hors chemin est de trois par unité de logement. De plus, l'aménagement de cases de stationnements en parallèle est limité à deux.

Pour ce qui est des habitations multifamiliales, on doit aménager au moins 2,2 cases de stationnement par unité de logement.

#### **182. Localisation des allées d'accès**

Une seule allée d'accès est autorisée par terrain. Lorsque le terrain a une largeur de plus de 25 m, deux allées d'accès sont autorisées. Dans une telle situation, une distance minimale de 2 m est exigée entre les deux allées. Dans le cas d'un terrain d'angle, une allée d'accès par chemin est autorisée jusqu'à un maximum de 2 allées d'accès par terrain.

La distance minimale à respecter est de 1 m des lignes latérales ou arrière. Cependant, il est possible de construire une allée d'accès qui dessert plus d'un terrain à condition qu'une servitude de passage soit enregistrée ou notariée. Cette allée d'accès commune peut être construite sur une ligne latérale mitoyenne.

L'accès en demi-cercle est autorisé sur un terrain de plus de 25 m de largeur.

#### **183. Dimension des allées d'accès**

Une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 8 m. L'allée d'accès donnant sur un stationnement pour cinq véhicules et plus doit permettre que les véhicules entrent ou sortent en marche avant.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, la largeur maximale de l'allée d'accès est de 7 m.

#### **184. Normes d'aménagement d'une allée d'accès commune**

L'aménagement d'une allée d'accès commune doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° l'entrée d'une allée d'accès commune doit se situer sur un chemin public. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis le chemin public par l'allée d'accès commune de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
- 2° l'intersection d'une allée d'accès commune avec le chemin doit se faire à angle droit, soit quatre-vingt-dix degrés (90°); toutefois l'angle de l'intersection peut varier de vingt degrés (20°) (voir la figure 1 « Angle de l'intersection » du Règlement de lotissement en vigueur);
- 3° une allée d'accès commune n'a pas de longueur maximale. Toutefois, lorsqu'elle dessert des bâtiments résidentiels (catégories d'usages H1, H2 et H3), elle est limitée à 150 mètres;
- 4° une allée d'accès commune doit permettre la circulation à double sens et doit avoir une largeur carrossable minimale de 5 mètres;
- 5° une allée d'accès commune doit posséder une fondation conçue selon les règles de l'art et recouverte de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de poussière et l'accumulation d'eau;
- 6° une allée d'accès commune ne doit pas avoir une pente supérieure à 17 %. La chaussée devra être pavée pour les segments dont la pente est supérieure à 8 % à l'exception des allées d'accès destinées à desservir des résidences;
- 7° une allée d'accès commune doit être aménagée de façon à présenter une pente transversale permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers un ou des fossés (s) de drainage. Cette pente transversale doit avoir un minimum de 2 %. Les fossés de drainage doivent être aménagés de façon à éviter l'érosion des sols vers le fossé et vers le point de rejet des eaux captées par ces fossés;
- 8° une allée d'accès commune doit prévoir un ou des lieux communs de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières organiques en bordure du chemin public. Cet espace doit être suffisant pour loger l'équivalent de trois bacs roulants par résidence desservie par l'allée d'accès ou trois conteneurs autorisés



par la Municipalité pour l'ensemble des résidences, et ce, de façon alignée. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la collecte à partir du chemin public.

#### **185. Stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux dans une zone résidentielle**

Le stationnement de véhicules lourds est prohibé dans une zone résidentielle. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd se stationne sur un terrain ou sur un chemin pour :

- 1° effectuer la collecte ou la livraison;
- 2° effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de bâtiment, de terrain ou de chemin;
- 3° effectuer un service d'urgence;
- 4° effectuer le remorquage d'un autre véhicule automobile.

Le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé dans une zone résidentielle. Cependant, il est permis de stationner un seul véhicule commercial sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail.

### **SECTION 10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

#### **186. Emplacement des cases de stationnement**

L'espace de stationnement hors chemin qui dessert un usage autre que résidentiel unifamilial doit être localisé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent dont il est propriétaire.

Les cases de stationnement doivent être situées à au moins 1,50 m de l'emprise de chemin ou de la limite de propriété, sans jamais être localisées dans une zone tampon.

Dans le cas des usages commerciaux autres que les centres d'achats, des usages des groupes « Industriel (I) », « Récréation (R) » et « Public et Institutionnel (P) », les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distinct du terrain où est situé l'usage desservi pourvu que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° l'espace de stationnement à être aménagé et maintenu sur ce terrain distinct doit être entièrement localisé à l'intérieur d'un rayon de 250 m du terrain où s'exerce l'usage desservi;
- 2° pour un usage du groupe « Commerce et Service (C) », « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) », le terrain distinct se situe, au choix, dans une des trois zones contiguës suivantes : « Commerce et Service (C) », « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) ». Pour les usages « Industriel (I) », l'espace de stationnement ne peut être aménagé dans zone contiguë que si l'affectation principale est aussi « Industriel (I) »;
- 3° le nombre de cases comprises dans l'espace de stationnement commun ne doit pas être inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif;
- 4° lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, il doit alors être affecté à cette fin de stationnement, au profit du terrain sur lequel s'exerce l'usage desservi, par servitude réelle notariée et publiée;
- 5° lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement appartient au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, le propriétaire doit alors fournir à la Municipalité un engagement écrit assumant l'obligation de maintenir l'espace de stationnement et cet écrit doit être conforme aux exigences de l'article 1183 du Code civil du Québec. Cet engagement doit être publié.

Les dispositions du premier alinéa n'ont pas pour effet de soustraire le terrain distinct sur lequel est aménagé l'espace de stationnement aux exigences du présent



règlement relatives au nombre minimal de cases de stationnement qui s'appliquent à l'égard de ce terrain.

### 187. Localisation des allées d'accès

Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 12 m de l'intersection des lignes d'emprise des deux chemins.

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur un chemin. La distance entre deux allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 m.

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,20 m de la ligne de chemin.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent pas être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

### 188. Dimension des allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et une largeur maximale de 8 m (voir la figure 10).

Une allée d'accès unidirectionnelle pour véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m. Toutefois, dans le cas des habitations multifamiliales détenues en copropriété, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m.

Les aires de stationnement pour cinq véhicules et plus doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer ou en sortir en marche avant.

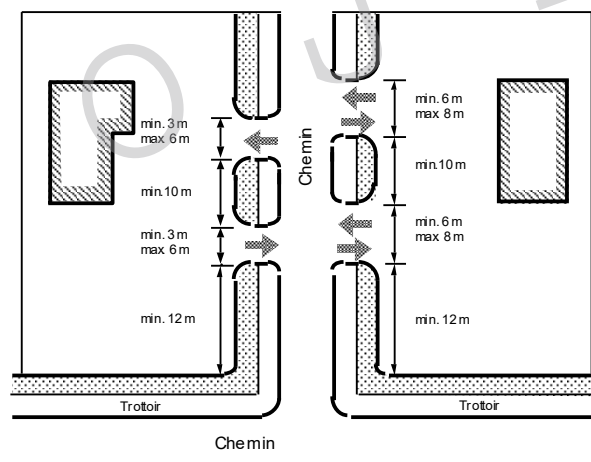


Figure 10 - Dimension des allées d'accès

## SECTION 10.4 NORMES RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS CHEMIN

### 189. Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé au règlement :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors chemin est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie totale de plancher occupée par l'usage desservi;

4° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors chemin est basé sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

#### 190. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi au tableau suivant.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé par l'inspecteur en bâtiment, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme s'il y a lieu, en tenant compte du présent article pour un usage comparable.

Dans le cas d'un établissement où des gens sont employés, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

**Tableau 7 - Nombre de cases de stationnement hors chemin**

Usage	Nombre de cases requis <sup>1</sup>	Unité/autres
	Unité/m <sup>2</sup> de plancher	
<b>1) Habitation:</b>		
Habitation pour personnes âgées ou centre d'accueil		1/logement
Toute autre habitation		2/logement
Logement d'appoint		2
Usage complémentaire		1 case supplémentaire + 1 case par employé provenant de l'extérieur
<b>2) Commerce et Service:</b>		
Banque, caisse et autre établissement de dépôts	1/20	
Bureau d'affaires, de service professionnel, service gouvernemental et autre bureau analogue	1/30	
Bureau d'entreprise ne recevant pas de clientèle sur place	1/60	
Centre d'achats	5,5/100 <sup>2</sup>	
Cinéma, théâtre		1/5 sièges jusqu'à 800 sièges + 1/8 sièges au-delà de 800
Clinique médicale et cabinet de consultation		5/bureau de praticien
Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/95 <sup>3</sup>	1/5 employés
Commerce d'alimentation (au détail)	1/20	
Commerce de meubles et d'appareils ménagers	1/50	
Commerce de détail non mentionné ailleurs	1/25	

Usage	Nombre de cases requis <sup>1</sup>	
	Unité/m <sup>2</sup> de plancher	
Commerce de gros, terminus de transport, entrepôt, cour à bois, cour d'entrepreneur	1/90 <sup>4</sup>	1/employé
Hôtel		1/chambre
Hôtel avec salle de réception, restaurant et bar		2/chambre
Maisons de touristes, motels		1/chambre, cabine (Tourist Cabin). Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux présentes exigences. Pour les maisons de touristes, une case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.
Restaurant		1/2 sièges
Brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire : <ul style="list-style-type: none"><li>• Avec sièges fixes</li><li>• Sans sièges, avec piste de danse ou scène</li></ul>	1/17	1/2 sièges
<b>3) Industrie</b>		
Industrie	1/90	1/employé
<b>4) Public et institutionnel:</b>		
Bibliothèque et musée	1/36	
Église, édifice du culte		1/4 sièges
Hôpital	1/100	1/2 lits
Lieux de rassemblement (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadium, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres d'assemblées publiques)		1/2 sièges plus 1/1 m <sup>2</sup> de plancher pouvant accueillir des spectateurs debout <sup>7</sup>
Maison d'enseignement		1/professeur et employé <sup>5</sup>
Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence		1/2 employés + 1/2 lits
Salon funéraire	1/10	10/salle d'exposition
<b>5) Récréation:</b>		
Centre de ski <sup>6</sup>		25/hectare de pente de ski
Centre de ski de randonnée		1/km de piste pour les 100 premiers kilomètres et 1/2/km de piste supplémentaire.



Usage	Nombre de cases requis <sup>1</sup>	Unité/autres
	Unité/m <sup>2</sup> de plancher	
Golf		4/trou
Quilles:		3/allée de quilles
Curling:		4/glace de curling
Tennis:		2/court de tennis

- 1: Lorsque deux normes s'appliquent à un même usage, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut.
- 2: Superficie de plancher occupée commercialement, excluant les espaces de circulation et les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.
- 3: Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- 4: Plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- 5: La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme.
- 6: Dans le cas d'un centre de ski alpin, le nombre de cases requises est fixé selon les remonte-pentes : 1 case/7 skieurs/heure (le nombre de skieurs/heure est déterminé par la capacité des remonte-pentes).
- 7: La superficie calculée doit aussi inclure celle d'une terrasse, même si son utilisation est limitée à la saison estivale. Cette superficie ne comprend toutefois pas les éléments structureaux, les issues et les vides verticaux, les meubles fixes (comptoirs, etc.), les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines, les espaces réservés au personnel et les surfaces occupées par de l'équipement.

### 191. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées

Un espace de stationnement hors chemin doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors chemin destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

**Tableau 8 - Nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées**

Nombre de cases de stationnement hors chemin exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

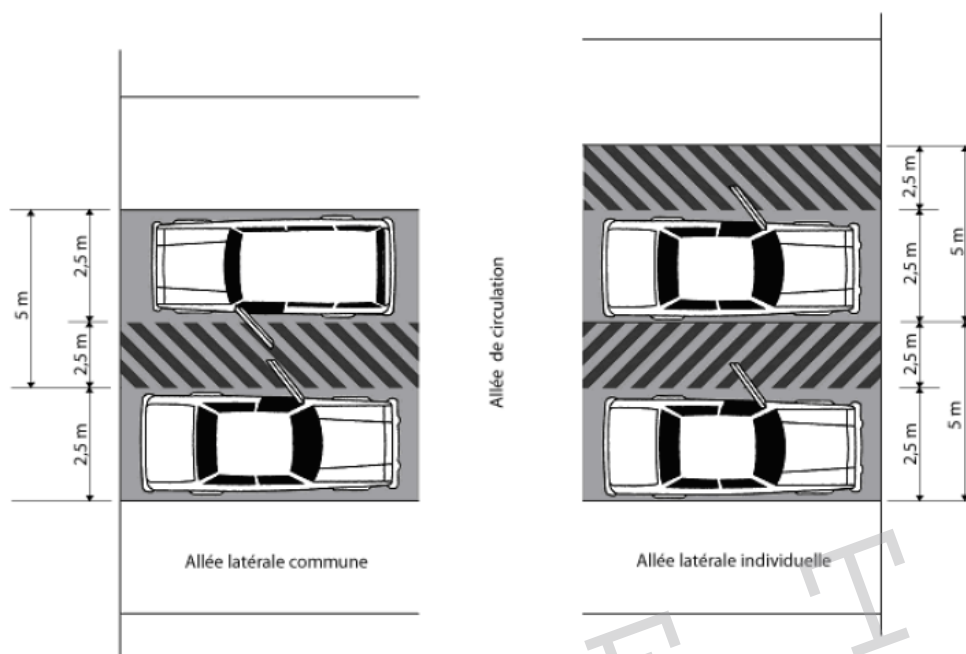
Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

En plus des exigences prévues quant aux dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 m. Cette allée latérale doit être



entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° (figure 11)

Le présent article ne s'applique pas à un espace de stationnement hors chemin desservant un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) » comprenant moins de 10 logements ou moins de 10 chambres.



**Figure 11 - Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.**

### **192. Nombre minimal de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie**

Malgré les normes contenues dans le tableau 7, le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Commerce et Service (C) » et dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 2 300 m<sup>2</sup> est fixé à 1 case/24 m<sup>2</sup> de superficie totale de plancher.

Malgré le premier alinéa, un usage des catégories d'usages « Établissements où l'on sert à boire (boissons alcooliques) (582) », « Assemblée de loisirs (721) », « Aménagements publics pour différentes activités (723) » et « Restaurants (5810 et 5815) » peut se prévaloir du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin requis au premier alinéa seulement si la superficie de plancher locative occupée par ces usages est inférieure à 25 % de celle du bâtiment commercial.

### **193. Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo**

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie des groupes « Commerce et Service (C) » « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) » dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est fixé à cinq unités plus une unité par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie de plancher de l'usage est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES ET À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

### 194. Règle générale

Les dispositions contenues dans ce chapitre sont applicables aux usages autres que ceux de la classe H1 - Habitation unifamiliale isolée.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

### 195. Dimension des aires de chargement / déchargement

Chaque aire de chargement / déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,50 m et une profondeur minimale de 9 m.

### 196. Nombre d'aires de chargement / déchargement

Pour tout usage de nature commerciale et de service, industrielle, publique et institutionnelle, le nombre d'aires de chargement ou de déchargement requis selon la superficie de plancher est le suivant :

- 1° entre 300 m<sup>2</sup> et 1 499 m<sup>2</sup> : 1 aire;
- 2° à partir de 1 500 m<sup>2</sup> : 2 aires.

### 197. Localisation des aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations collectives et multifamiliales ainsi que des bâtiments en bordure d'un lac, toutes les aires de chargement / déchargement doivent être situées à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement / déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

### 198. Tablier de manœuvre

Chaque aire de chargement / déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

### 199. Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement

En ce qui concerne l'aménagement et la tenue des aires de chargement / déchargement, les dispositions contenues à l'article relatif à l'aménagement et la tenue des aires de stationnement hors chemin du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

### 200. Entreposage des matières résiduelles

Les matières résiduelles destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin. Celui-ci doit être localisé dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue seulement et à 3 m de toute ligne de terrain adjacent à un terrain résidentiel. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, un tel bâtiment doit être localisé dans une des cours latérales.

Il est possible d'aménager un abri pour dissimuler les trois bacs roulants. L'abri doit être ceinturé sur au moins trois côtés d'un écran protecteur d'une hauteur maximale de 1,5 mètre constitué d'une clôture en bois ou d'une structure en bois, d'un muret ou d'une haie. L'abri peut être implanté en cour avant lorsque la propriété est éloignée



du chemin public ou lorsque l'aménagement de l'accès véhiculaire rend difficile le déplacement des bacs. L'aménagement des abris doit suivre les directives suivantes:

- Un seul abri est autorisé par propriété;
- L'utilisation de l'abri doit se limiter à abriter les bacs;
- L'abri doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne et être implanté :
  - o à au moins 1 mètre d'une ligne latérale d'une propriété;
  - o à au moins 1,5 mètre de l'emprise du chemin public. Il ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
  - o à au moins 3 mètres de tout élément d'un puits et d'une installation sanitaire ou d'une borne d'incendie;
- Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri pour les bacs roulants.

PROJET



## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

### SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### 201. Portée de la réglementation et enseignes permises sans certificat d'autorisation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes déjà érigées et aux enseignes qui le seront à l'avenir, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire:

- 1° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 2° les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- 3° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées quinze jours après la journée de scrutin;
- 4° les affiches exigées par une loi ou un règlement;
- 5° les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,30 m<sup>2</sup> chacune et ne faisant pas saillie de plus de 100 mm;
- 6° les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,40 m<sup>2</sup> posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ne concernant que les bâtiments où elles sont posées;
- 7° les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,60 m<sup>2</sup> posées sur un terrain vacant ou à plat sur la bâtisse annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain ou de l'immeuble où elles sont posées. Il ne peut y en avoir plus de deux par terrain ou lot et elles doivent être sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent;
- 8° les enseignes commerciales placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 1,50 m<sup>2</sup>;
- 9° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 10° les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes qui indiquent un danger ou identifient les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m<sup>2</sup> et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Cependant, les cartes de pistes dans les centres de ski de randonnée ou de ski alpin peuvent avoir une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>. Celles-ci ne doivent toutefois pas être à moins de 15 m d'un chemin;
- 11° Les petites enseignes de néon ou lumineuses d'une superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> visibles de l'extérieur et servant à indiquer les heures d'ouverture d'un commerce;
- 12° les enseignes municipales (permanentes ou temporaires);
- 13° les affiches d'accréditation ou de reconnaissance (Ex : C.A.A., cartes de crédit, de débit, de fidélisation, hôtellerie) pour les établissements commerciaux et les institutions financières pourvu qu'elles soient placées devant l'établissement et que chacune ne compte pas plus de 0,25 m<sup>2</sup> en superficie.

#### 202. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- 1° toute enseigne lumineuse;
- 2° l'usage du néon dans la confection d'une enseigne, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 11 de l'article 186;
- 3° toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompier;
- 4° les enseignes publicitaires et les enseignes à prédominance publicitaire, à l'exception des dispositions prévues pour les enseignes temporaires;



- 5° les enseignes mobiles;
- 6° les panneaux d'affichage tridimensionnels. »

### **203. Implantation des enseignes**

L'implantation des enseignes doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'installation d'une enseigne est interdite sur la propriété publique à l'exception des enseignes directionnelles et municipales;
- 2° toute enseigne isolée doit être érigée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement est exploité, pratiqué, vendu ou offert;
- 3° aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures ou sur les murs de clôture;
- 4° la pose d'une enseigne isolée (reposant sur le sol ou supportée par une structure) est autorisée dans la marge avant d'un terrain à la condition que son implantation soit à au moins 3 m de la chaussée du chemin. Sur un terrain d'angle, l'implantation de l'enseigne isolée doit respecter le triangle de visibilité prescrit au présent règlement;
- 5° lorsque posée sur un bâtiment, aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- 6° lorsque suspendue à un bâtiment, une hauteur libre minimum de 2,15 m entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

### **204. Matériaux d'une enseigne**

Les matériaux permis pour la construction des enseignes sont le bois et le métal. Les matériaux imitant le bois sont aussi autorisés.

L'emploi de matériaux synthétiques est permis dans la confection du lettrage et des logos. Il est défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment.

### **205. Présentation et entretien d'une enseigne**

La présentation de l'affichage et la construction d'une enseigne doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et à l'affichage existant.

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue propre et en bon état, de façon à conserver un aspect visuel impeccable, que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues partiellement ou complètement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

### **206. Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne se calcule comme suit :

- 1° entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis : toutes les enseignes, les annonces éclairées ou non, les systèmes de lettrage, les symboles, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris;
- 2° la superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce;
- 3° lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif n'entre pas dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 4° lorsqu'une enseigne lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 600 mm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

### **207. Affichage lors de la cessation d'un usage**



Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile, doit être démantelé dans les trois mois suivant la cessation de l'usage.

#### **208. Éclairage d'une enseigne**

La source lumineuse dirigée vers l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

### **SECTION 12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'ENSEIGNE**

#### **209. Les enseignes isolées**

Les enseignes isolées sont autorisées pour les usages des catégories Commerce et service (C), Commerce mixte (CM), Récréation (RE et RI) et Public et institutionnel (PI et PS), Industrie extractive (IE) et Forêt (F) mais strictement pour une pourvoirie et une cabane à sucre commerciale.

La hauteur maximum d'une enseigne isolée est de 4,60 m.

Une seule enseigne isolée d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> est permise dans la marge avant. Lorsque l'établissement fait face à deux rues, il est possible d'ajouter une autre enseigne isolée d'une superficie maximale de 4,50 m<sup>2</sup> dans la marge avant secondaire.

#### **210. Les enseignes fixées sur un bâtiment**

Lorsque fixée sur un bâtiment, une enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 2 m<sup>2</sup>. S'il y a plusieurs enseignes fixées sur un bâtiment, la superficie maximale de toutes les enseignes ne peut être supérieure à un pour cent (1 %) de la superficie du bâtiment.

#### **211. Les enseignes directionnelles**

Les enseignes directionnelles sont permises pour la commodité et l'orientation du public en bordure des chemins sur approbation du conseil municipal selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale de l'enseigne est de 1,20 m<sup>2</sup>;
- 2° Le nombre maximal d'enseignes est de trois.

#### **212. Les enseignes isolées pour la classe d'usage C5 (centre commercial planifié)**

Une seule enseigne isolée est permise pour un centre commercial planifié (classe d'usage C5).

La hauteur maximum d'une enseigne isolée et de sa structure est de 7,60 m.

Aucune enseigne apposée au bâtiment ne peut excéder la hauteur des murs du bâtiment.

La superficie maximale de l'enseigne principale d'un centre commercial planifié est de 13,4 m<sup>2</sup>.

#### **213. Les enseignes pour les développements domiciliaires et les habitations de la catégorie (H4)**

L'enseigne permanente qui identifie un développement domiciliaire ou une habitation de la catégorie (H4 – habitation multifamiliale) est permise à la condition que sa superficie totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>.



Lorsque l'accès au développement domiciliaire se fait par plus d'un chemin, une enseigne identique à la première peut être implantée dans chacune des entrées additionnelles.

## **SECTION 12.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **214. Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont permises sur le territoire municipal et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation qui en limite la durée d'installation.

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les matériaux utilisés pour l'enseigne doivent être uniformes et résistants aux intempéries;
- 2° l'enseigne doit être stable ou solidement fixée au sol;

### **215. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre que pour les usages habitations de la classe H1, H2, H5 et H6**

Les enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre qu'une habitation de la classe H1, H2, H5 et H6 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 3° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet;
- 4° elle est située sur un lot où est projetée la construction;
- 5° la superficie de l'enseigne est d'un maximum de 18 m<sup>2</sup>;
- 6° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'un maximum de 6 m.

### **216. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire**

Les enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure d'enseigne temporaire est autorisée par projet de construction;
- 2° l'enseigne temporaire est située sur un des lots vacants à construire pour lesquels une entente a été conclue en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux ou sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé;
- 3° la superficie de l'enseigne temporaire est d'un maximum de 18 m<sup>2</sup>;
- 4° la hauteur de l'enseigne temporaire et de sa structure est d'un maximum de 6 m;

Nonobstant ce qui précède, une enseigne temporaire identifiant un projet domiciliaire peut être apposée sur une roulotte de chantier pendant la période de construction du projet domiciliaire.

### **217. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'événements ou d'activités**

Les enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'événements ou d'activités autorisés par la Municipalité, sont permises aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement pendant la tenue de l'événement ou l'activité;
- 2° les enseignes doivent être localisées sur le site où se tient l'événement ou l'activité;
- 3° la superficie de l'enseigne publicitaire est d'un maximum de 9 m<sup>2</sup>;
- 4° la hauteur de l'enseigne publicitaire et de sa structure est d'un maximum de 5 m.



## CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPON

### SECTION 13.1 NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### 218. Règle générale

Dans chacune des zones, tout type d'entreposage extérieur est prohibé à l'exception de ceux autorisés par le présent chapitre.

#### 219. Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones municipales aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé et ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain;
- 3° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
- 4° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 m.

#### 220. Entreposage extérieur dans les zones industrielles

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones industrielles aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement;
- 2° les marchandises telles le bois ainsi que la machinerie peuvent y être entreposées;
- 3° aucune marchandise en vrac et aucune pièce et carcasse de véhicules destinée au démantèlement et à la récupération ne peuvent y être entreposées;
- 4° la portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques; la clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m; la hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture;
- 5° les résidus de bois (sciure, etc.) peuvent être entreposés temporairement sur le terrain industriel produisant ces résidus;
- 6° les résidus de bois doivent être brûlés ou entreposés dans un site de matériaux secs autorisé par le gouvernement provincial.

#### 221. Entreposage extérieur de matériaux dans les zones CM-101 et C-112, C-113 et C-114

L'entreposage extérieur de matériel associé à l'usage principal est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° uniquement dans la cour arrière;
- 2° le site d'entreposage doit être clôturé.

#### 222. Stationnement et remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif ne doit pas être stationné ou remisé dans la marge de recul avant, ni dans l'emprise du chemin. Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs ou les équipements récréatifs de 6 m et moins de longueur sont permis dans la marge avant, sans jamais empiéter dans l'emprise d'un chemin;



- 2° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif doit être stationné ou remis à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière de terrain;
- 3° il est strictement interdit d'habiter de façon permanente ou temporaire un véhicule récréatif ou un équipement récréatif qu'il soit stationné ou remis. L'occupation temporaire est toutefois permise aux endroits prévus à cette fin (ex. : terrain de camping);
- 4° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif doit appartenir à l'occupant des lieux et ne peut être stationné ou remis sur un terrain vacant.

## SECTION 13.2 NORMES RELATIVES AUX ÉCRANS TAMPON

### 223. Nécessité d'aménager un écran tampon

Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe « Industriel (I) », du groupe « Commerce et Service (C) », du groupe « Récréatif (R) » ou du groupe « Habitation (H) » (classes habitation unifamiliale jumelée (H2), habitation groupée (H3) et bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé (H8)) adjacentes à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe habitation (classe habitation unifamiliale isolée (H1)), que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

L'aménagement d'un écran tampon est aussi requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe « Industriel (I) », adjacentes à un terrain où est exercé un usage du groupe récréatif, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

### 224. Aménagement d'un écran tampon

Les écrans tampon exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante :

- 1° les écrans tampon doivent être aménagés à même le boisé existant. S'il est insuffisant ou inexistant, il doit être bonifié ou amélioré. Si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;
- 2° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain;
- 3° l'écran tampon devra avoir une largeur minimale de 5 m et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%); les arbres doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur du début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
- 4° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;
- 5° il n'est pas possible d'utiliser l'écran tampon ou les espaces libres dans celui-ci à d'autres usages et pour d'autres fins, à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
- 6° l'écran tampon doit être maintenu dans le respect des conditions d'aménagement précisées au présent article.

### 225. Échéancier de réalisation

Le délai accordé pour la réalisation entière des écrans tampon est fixé à neuf mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, USAGES ET ZONES**

### **SECTION 14.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES**

#### **SECTION 14.1.1 NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE**

##### **226. Distance du chemin**

Dans toute la largeur du lot, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 12 m à partir de la ligne de chemin. Cette prescription exclut les flots des unités de distribution, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

##### **227. Allée d'accès**

Un maximum de deux accès est autorisé sur chaque limite du lot donnant sur un chemin. La largeur maximum d'un accès est fixée à 7 m. Ceux-ci doivent être situés à au moins 12 m de l'intersection de deux lignes de chemin ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatives avec les voisins. Une distance minimale de 10 m, mesurée entre les points les plus rapprochés, doit être observée entre deux allées d'accès situées sur le même terrain.

##### **228. Aménagement paysager**

Sur tout côté du lot donnant sur un ou des chemins, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou un terre-plein d'au moins 4,50 m de largeur par 1,50 m de profondeur, pris soit sur l'emprise du chemin ou sur le lot et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf aux accès. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton ou de bois équarri traité et fixée au sol de 15 à 30 cm de hauteur.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte et les superficies non utilisables doivent être engazonnées ou aménagées en terre-plein.

La superficie de terrain aménagée en espaces verts doit représenter au moins dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain et doit être localisée principalement à l'intérieur de la marge de recul avant du bâtiment principal exigée.

Tous les arbres qui ne gênent pas la manœuvre doivent être conservés.

##### **229. Marquise**

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de chemin.

Cette marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir une hauteur libre maximale de 4,50 m;
- 2° avoir une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup>;
- 3° ne doit pas excéder le centre de l'îlot des unités de distribution de plus de 4 m et de 6 m du côté où la marquise est attenante au bâtiment;
- 4° avoir un rebord de toiture (frise) d'une hauteur maximale de 1 m.

##### **230. Îlot des unités de distribution**

Les flots des unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales à condition que l'îlot sur lequel elles se retrouvent ne soit pas situé:

- 1° à une distance inférieure à 7 m de toute ligne de chemin;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 m d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à un chemin.



### **231. Construction accessoire ou usage complémentaire**

La station-service ou le poste d'essence ne doit contenir ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.

### **232. Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

### **233. Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal**

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Des produits, objets, marchandises ou contenants peuvent être exposés, étalés ou entreposés à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion s'ils sont reliés au commerce. Ces produits doivent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m<sup>2</sup>.

### **234. Stationnement prohibé**

Le stationnement habituel de véhicules moteur, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

### **235. Entreposage**

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteur n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

### **236. Hygiène**

On devra aménager une toilette distincte pour hommes et une toilette distincte pour dames, accessibles au public et avec indication à cette fin sur la porte.

## **SECTION 14.1.2 NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES**

### **237. Superficie minimale au sol**

La superficie minimale au sol est de 62 m<sup>2</sup>.

### **238. Largeur minimale de la façade**

La largeur minimale de la façade principale est de 3,5 m.

### **239. Hauteur**

La seule hauteur permise est de 1 étage, sans jamais excéder 6 m. De plus, le niveau du plancher de toute maison mobile ne doit pas être à plus de 1,50 m du niveau du sol.

### **240. Raccordement**

Toute maison mobile doit être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et une source d'approvisionnement en eau potable, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux règlements édictés sous son empire.

### **241. Aménagement paysager**

Le terrain doit être préalablement complètement aménagé, c'est-à-dire que les entrées d'automobiles et de piétons doivent être gravelées ou recouvertes d'un



matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue et que les parties résiduelles doivent être ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe.

#### **242. Annexe**

Les annexes telles les porches, solariums et vestibules ne doivent pas excéder une superficie correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire ou identique à celui de la maison mobile, de manière à respecter l'apparence générale et acceptable de la maison mobile. Toute annexe doit être enlevée au départ de la maison mobile, si une autre ne lui est substituée sur le lot dans un délai de deux semaines.

#### **243. Ceinture de vide technique**

La maison mobile peut être laissée sur ses roues ou non. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

#### **244. Réservoirs**

Toute maison mobile, pourvue d'un réservoir à l'huile, devra être approuvée par les « Fire Underwriters », lequel devra être peinturé et installé à l'arrière sur une base approuvée par l'inspecteur en bâtiment. L'usage de bidons, barils (drums) ou autres contenants de même espèce comme réservoir est strictement prohibé.

#### **245. Prohibition**

Sauf les cas prévus dans cette section et à la grille des spécifications, il est interdit d'utiliser une maison mobile pour abriter un usage principal, additionnel ou dépendant. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée. De même, il est prohibé d'aménager un logement d'appoint dans une maison mobile. Une maison mobile ne peut comprendre de sous-sol autre qu'un vide sanitaire.

### **SECTION 14.1.3 NORMES APPLICABLES À UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL SITUÉ DANS UNE ZONE OÙ L'USAGE DOMINANT EST « COMMERCE MIXTE (CM) »**

#### **246. Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial**

Dans les zones dont l'usage dominant est « Commerce mixte (CM) », l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial doit respecter les conditions suivantes :

- 1° aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée, ni au sous-sol de tout bâtiment commercial;
- 2° les logements doivent être aménagés aux étages supérieurs et devront posséder une entrée sur le chemin distinct du commerce;
- 3° un accès du logement au commerce est permis à condition qu'il donne sur un corridor, sauf dans le cas d'un seul logement au même niveau que le commerce et occupé par la même personne où le corridor n'est pas requis;
- 4° aucun logement ne peut être aménagé dans un bâtiment commercial de type station-service ou poste d'essence;
- 5° un logement doit avoir une superficie minimale de 28 m<sup>2</sup>;
- 6° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur le chemin ou les cours latérales ou arrières, d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher et au moins la moitié de cette surface en fenêtres puisse être ouverte.

#### SECTION 14.1.4 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TYPE CHALET DE VILLÉGIATURE

##### 247. Superficie au sol, implantation et hauteur

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie minimale au sol de 37 40 m<sup>2</sup> et maximale de 65 85 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale calculée au faîte du toit est de 10 m. La hauteur est limitée à un maximum de deux étages.

Un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toutes les limites du terrain.

##### 248. Bâtiment ou construction accessoire à un chalet

Un seul bâtiment ou une seule construction accessoire à un chalet est autorisé et doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de plancher est de 50% de la superficie de plancher du chalet;
- 2° la hauteur maximale calculée au pignon est de 5 m.

##### 249. Entretien des chemins existants

La Municipalité n'entretient aucun des chemins privés donnant accès aux terrains situés dans les zones HV-254, HV-255 et HV-256. Cet entretien demeure à la charge exclusive des propriétaires intéressés. Il est décrété qu'il n'y a pas de cueillette d'ordures ménagères effectuée par le biais d'un service municipal dans ces zones.

##### 250. Aménagement paysager et espaces libres

Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux nécessaires pour réaliser le bâtiment principal, le bâtiment ou la construction accessoire et les autres aménagements requis tels que les aires de stationnement, les accès et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le déboisement nécessaire pour l'implantation du bâtiment, des aires de stationnement, des accès, des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de toute autre construction ne doit pas dépasser quarante pour cent (40%) de la superficie totale du terrain.

##### 251. Normes relatives à l'architecture des chalets de villégiature et maisons de villégiature

L'architecture des chalets et maisons de villégiature doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les toits plats sont prohibés ;
- 2° l'architecture des bâtiments doit s'harmoniser à l'environnement (à la forêt) par son style, par le choix du type des matériaux du parement extérieur et par le choix des coloris ;
- 3° les matériaux autorisés de revêtement extérieur des bâtiments sont le bois ou les matériaux imitant le clin de bois.

#### SECTION 14.1.5 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ET BÂTIMENTS RÉCRÉATIFS

##### 252. Application

Les hôtels, motels, auberges et bâtiments récréatifs sont assujettis aux dispositions de la présente section, sauf ceux situés dans les zones CM-105.1, CM-106 et RE-308.1. Les bâtiments d'hébergement ou bâtiment récréatifs situés dans ces zones ne sont assujettis à la présente section que s'il en est spécifiquement fait mention.



### **253. Normes d'implantation applicables aux hôtels, motels et auberges**

Un ou plusieurs bâtiments peuvent être construits sur chaque lot.

La marge de recul minimale avant est de 10 m ou selon l'alignement du bâtiment principal existant.

Les marges de recul minimales arrières et latérales doivent être égales à la hauteur sans être inférieures à 10 m.

La hauteur maximale d'un hôtel est de trois étages pour un maximum de 18,8 m. La hauteur maximale d'une auberge est de deux étages pour un maximum de 11 m. Le coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) est fixé à 0,175 du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

### **254. Normes d'implantation applicables aux bâtiments de services récréatifs ainsi qu'aux bâtiments de services récréatifs et d'hébergement pour une base de plein air**

Un ou plusieurs bâtiments peuvent être construits sur chaque lot.

Les marges de recul minimales avant, arrière et latérales sont égales à la hauteur du bâtiment sans être inférieures à 10 m.

La hauteur maximale d'un bâtiment est de 13,8 m.

Dans le cas où il y aurait plus d'un bâtiment, la distance de dégagement requise entre ceux-ci devra être égale à la somme des hauteurs hors sol des bâtiments les plus rapprochés. En aucun cas, la distance de dégagement ne pourra être inférieure à 12 m.

Le coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) est fixé à dix pour cent (10%) du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

### **255. Dispositions concernant l'architecture**

Les matériaux interdits pour le parement extérieur sont ceux énumérés à la section 3.1 « Dispositions générales applicables à tous les usages » du Chapitre 3 « Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments » du présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être identiques ou semblables quant à leur texture et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment principal. L'architecture des bâtiments accessoires doit être similaire et se confondre à l'architecture du bâtiment principal.

### **256. Stationnement**

Le nombre de cases de stationnement devra être conforme aux dispositions relatives au stationnement hors chemin du présent règlement.

Dans les zones de récréation extensive (RE), la localisation des espaces de stationnement doit être à au moins 15 m de la ligne avant et arrière du ou des lots, 10 m des lignes latérales des lots, 23 m d'un lac ou d'une rivière et à 10 m d'un ruisseau ou d'un étang.

Dans les zones RI, la localisation des espaces de stationnement est la même que celle prescrite pour une zone de récréation extensive (RE), à l'exception de la marge avant qui peut être réduite à 1,50 m.

Dans les zones du groupe Commerce et service (C), le stationnement doit être à 1,50 m de la ligne de propriété et muni d'une chaîne de chemin. De plus, le stationnement doit être à un minimum de 5 m des lignes latérales et arrière, à 23 m d'un lac ou d'une rivière et à 10 m d'un ruisseau ou d'un étang. Un espace doit être aménagé afin que les autobus puissent s'y stationner. Cet espace doit être à 100 m de toute habitation.

### **257. Aménagement d'écrans tampon dans les zones récréatives**

Tout projet dans les zones récréatives doit prévoir des espaces boisés sur le périmètre de la zone récréative pour contrer les nuisances auditives ou visuelles pouvant être engendrées par certains usages permis dans les zones récréatives.



Lorsque les constructions et les aménagements sont prévus dans une aire boisée, une bande boisée d'au moins 10 m devra être conservée le long de la limite de propriété.

Lorsque les constructions et les aménagements sont prévus dans une zone non boisée, un écran tampon de 5 m doit être aménagé le long de la limite de propriété conformément aux normes relatives aux écrans tampons précisées dans le présent règlement.

#### **258. Aménagement paysager des marges dans une zone C**

Le plan de construction doit être accompagné d'un plan des aménagements paysagers. La marge de recul avant et la marge de recul latérale, ainsi que le prolongement de cette dernière dans la cour arrière et avant doivent être entièrement paysagers et sont considérés comme une zone tampon. Aucun usage n'est autorisé dans ces espaces à l'exception d'une allée d'accès au bâtiment principal et aux stationnements, sans nuire au triangle de visibilité.

Un écran de verdure doit être également implanté dans les marges de recul des stationnements de façon à atténuer l'effet de masse de ces derniers.

Ces aménagements devront être conçus de façon à ce que l'année suivant la construction, ils forment un écran de verdure continu.

### **SECTION 14.1.6 NORMES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

#### **259. Normes d'implantation particulières pour les projets intégrés**

Les normes applicables à l'implantation des projets intégrés sont les suivantes :

1° Les projets intégrés ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement dans les zones résidentielles HU;

2° Ils peuvent aussi être autorisés dans le cadre de projets touristiques situés à l'intérieur d'une affectation récréative, uniquement dans le but d'assurer la rentabilisation de l'infrastructure récréative en place;

3° les marges de recul minimales de chacun des bâtiments doivent être de 10 m par rapport aux pourtours du terrain et par rapport aux allées d'accès communes;

4° la distance entre les bâtiments principaux doit être de :

- a) 12,2 m minimum pour les résidences unifamiliales isolées ou jumelées;
- b) 20 m minimum pour les habitations groupées et les autres bâtiments principaux;

5° les C.O.S. et C.I.S. se calculent en tenant compte de l'ensemble des bâtiments principaux implantés au sol composant le projet intégré par rapport au terrain. Ils ne doivent pas être calculés pour chaque bâtiment individuellement;

6° la superficie minimale de terrain à conserver à l'état naturel sur le terrain faisant l'objet d'un projet intégré est de 50%;

7° Les projets intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau.

#### **260. Accès de la voie publique**

Les résidences constituant un projet intégré doivent être accessibles aux véhicules d'urgence par une allée d'accès commune entrée sécuritaire qui doit être entretenue et déneigée en tout temps par les propriétaires. Cette allée d'accès doit être gravellée, pavée ou asphaltée.

En plus des dispositions de l'article 188 portant sur le même sujet, la largeur de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 9 mètres dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique.



## 261. Bâtiment de service communautaire (bâtiment accessoire)

Un seul bâtiment de service communautaire est permis par lot et il doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° superficie maximale : 25 m<sup>2</sup>;
- 2° hauteur maximale : 5 m;
- 3° marge de recul de tout chemin : 7,6 m;
- 4° marge de recul arrière et latérales : 1,5 m.

## SECTION 14.1.7 NORMES APPLICABLES AUX ÉCURIES, GARDERIES D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET FERMETTES

### 262. Écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes interdites

Les écuries privées ou commerciales, les garderies d'animaux domestiques et les fermettes sont interdites sur tout le territoire de la Municipalité. Celles existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur sont soumises aux normes régissant les droits acquis.

## SECTION 14.1.8 NORMES APPLICABLES À LA PRATIQUE DE LA MOTONEIGE ET DU QUAD

### 263. Encadrement de la pratique de la motoneige et du quad

La pratique de la motoneige, du quad ou de tout autre véhicule de même catégorie est autorisée uniquement dans les zones « Forêt » situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

## SECTION 14.1.9 NORMES APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, AUX COURS DE RÉCUPÉRATION ET AUX COURS DE REBUTS

### 264. Disposition générale

Les cimetières d'automobiles, les cours de récupération et les cours de rebuts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. De plus, les cimetières d'automobiles sont interdits sur l'ensemble du territoire de Lac-Beauport, en vertu du schéma d'aménagement de la MRC.

### 265. Normes de localisation d'un cimetière d'automobiles ou, d'une cour de récupération ou d'un cour à rebuts

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à la localisation d'un cimetière d'automobiles, d'une cour de récupération ou d'une cour à rebuts:

- 1° l'entreposage de rebuts ou de récupération ne doit pas être visible d'un chemin, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- 2° tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes :
  - a) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site;
  - b) 200 mètres de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein air recevant du public;
  - c) 100 mètres de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démontage, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m.

### 266. Construction sur un dépotier fermé ou désaffecté

Toute construction sur le site d'un dépotier fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte



aux changements climatiques, de la faune et des Parcs en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toute demande formulée à une municipalité pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du MELCCFP.

#### **267. Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination**

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à l'annexe 1 de la Politique provinciale de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, la municipalité doit préalablement aviser le MELCCFP avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MELCCFP devrait constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

### **SECTION 14.1.10 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

#### **268. Bâtiment d'intérêt patrimonial**

Les bâtiments d'intérêt patrimonial sont identifiés au plan de zonage. Puisque lesdits bâtiments ont fait l'objet d'une citation par règlement de la Municipalité, toute modification à ces bâtiments doit respecter les règles et les prescriptions indiquées au règlement 07-171 concernant la citation des monuments historiques. Ces prescriptions concernent les modifications et les ajouts aux bâtiments (éléments architecturaux) ainsi que les aménagements paysagers sur la propriété et l'affichage.

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des affiches, enseignes et panneaux-réclames sur la propriété du bâtiment d'intérêt patrimonial, la construction, l'installation, et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne devront respecter les prescriptions du présent règlement sur l'affichage de manière à ce que leur dimension, leur composition, leur matériau et leur emplacement respectent le caractère propre du site et puissent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant et au bâti traditionnel le cas échéant.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la propriété où se trouve un bâtiment d'intérêt patrimonial.

#### **269. Site d'intérêt patrimonial**

Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés au plan de zonage. Afin d'assurer une intégration harmonieuse des affiches, enseignes et panneaux-réclames sur la propriété du site d'intérêt patrimonial, la construction, l'installation, et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne devront respecter les prescriptions du présent règlement sur l'affichage de manière à ce que leur dimension, leur composition, leur matériau et leur emplacement respectent le caractère propre du site et puissent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un site d'intérêt patrimonial.

#### **270. Paysages d'intérêt métropolitain**

La MRC a délimité le bassin visuel éloigné du fleuve (paysage fluvial) comme paysage d'intérêt à partir des crêtes des montagnes du massif Laurentien. Il s'agit essentiellement de la limite sud de la Municipalité qui est constituée par le sommet des montagnes (voir figure 15 du présent règlement).

La Municipalité dispose d'une réglementation sur les coupes forestières et a identifié au plan d'urbanisme des boisés d'intérêts. Les interventions dans les fortes pentes sont aussi interdites et/ou contrôlées en vertu du règlement de zonage. Le sommet de ligne de montagne dans ce secteur est situé sur le territoire de la Ville de Québec et nous ne pouvons intervenir légalement sur ce territoire. Ainsi, toute intervention



dans ce secteur sur le territoire de Lac-Beauport devra respecter la réglementation de zonage.

## **SECTION 14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

### **SECTION 14.2.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES LA ZONE C-110, C-112, C-113 ET C-114**

#### **275. Normes relatives aux résidences unifamiliales isolées construites à titre d'usage complémentaire**

Dans les zones **la zone** C-110, C-112, C-113 et C-114, une résidence unifamiliale isolée peut être construite comme usage complémentaire si elle respecte les normes suivantes :

- 1° marge de recul avant minimale : 7,62 m;
- 2° marge de recul arrière minimale : 7,62 m
- 3° marge de recul latérale minimale : 6,1 m;
- 4° somme minimale des marges de recul latérales : 12,2 m;
- 5° hauteur minimale : 1 étage;
- 6° hauteur maximale : 2 étages pour un maximum de 11 m;
- 7° coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0,18;
- 8° coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) : 0,10;
- 9° occupation maximale des bâtiments et usages complémentaires : 3% de la superficie des cours latérales et arrière.

### **SECTION 14.2.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES CM, C, RI, IE ET IB**

#### **271. Stationnement de véhicules de service**

Le stationnement de véhicules de service est autorisé et doit être localisé dans la cour arrière et être distant d'un minimum de 2 m d'une ligne de lot.

### **SECTION 14.2.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HOMOGENES**

#### **272. Règle générale**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction située dans une des zones homogènes suivantes :

- 1° la zone HU-210 : le Dôme;
- 2° la zone HU-224 : la Vallée;
- 3° la zone HU-201 : place de la Clairière.

#### **273. Forme du toit**

Dans un bâti environnant caractérisé par une variété de toitures en pente, le parti architectural choisi devra donner une pente à la toiture du nouveau bâtiment. La pente du toit de chaque habitation aura un minimum de 5/12, exception faite des habitations de deux étages hors sol dont la pente du toit minimale aura 4/12

#### **274. Disposition particulière à la hauteur dans la zone HU-201**

Dans la zone HU-201, la hauteur maximale hors sol est limitée à 9 m.



#### **275. Disposition particulière à l'occupation au sol dans la zone HU-210**

Dans la zone HU-210 (le Dôme), une approche de continuité est requise. Pour ce faire, la superficie du bâtiment à l'implantation au sol doit avoir un minimum de 92 m<sup>2</sup>.

#### **276. Normes particulières à l'architecture dans la zone HU-224**

Dans la zone HU-224 (la Vallée), le parti architectural apparenté au bâti existant est le seul autorisé et le bâtiment principal doit répondre aux normes suivantes :

- 1° la toiture doit être à deux versants, la ligne de faite doit être horizontale et perpendiculaire au chemin en façade principale. La toiture doit excéder les murs d'au moins 90 cm sur chaque façade et seul le bardeau est autorisé comme recouvrement;
- 2° l'excédent de toiture doit être supporté par des poutres ou des équerres de bois apparentes et la corniche de toit est à motif;
- 3° seul le soffite de bois est autorisé pour les excédents de toiture ou les galeries et dans un tel cas, on ne doit pas recouvrir les poutres de soutien de la toiture;
- 4° le revêtement extérieur permis est le bois et le crépi. La pierre naturelle peut être autorisée pour recouvrir la partie du sous-sol qui est hors terre;
- 5° au moins une galerie ou un balcon doit être construit sur la façade principale. Les barrotins et les gardes de galerie sont de bois;
- 6° il doit y avoir une porte sur la façade principale;
- 7° toutes les fenêtres doivent être munies de volets de bois et d'un carrelage uniforme et ce, dans l'ensemble de leur ouverture.

Les critères indiqués aux paragraphes 1°, 4° et 7° sont les seuls applicables à un bâtiment accessoire. Toutefois, la toiture du bâtiment accessoire n'a pas à excéder les murs d'au moins 90 cm sur chaque façade.

### **SECTION 14.2.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONE HU-201 ET HU-204**

#### **277. Alignement des bâtiments dans les zones desservies**

Par souci d'esthétisme, l'insertion d'un nouveau bâtiment dans les zones HU-201 et HU-204 doit respecter l'alignement des résidences déjà construites. L'écart autorisé est de 1 m. La marge de recul avant du nouveau bâtiment se calcule de la façon suivante :

- 1° la moyenne des marges de recul avant des habitations voisines situées à moins de 50 m de part et d'autre, sur le même chemin; ou
- 2° selon l'alignement de la seule habitation voisine située à moins de 50 m du même côté du chemin.

### **SECTION 14.2.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE HU-206**

#### **278. Droit de passage piétonnier**

Un droit de passage piétonnier donnant accès aux sentiers piétonniers reliant les phases 2 et 3 du projet, via les culs-de-sac du chemin des Passereaux et du chemin des Parulines, doit être aménagé dans la servitude de l'allée d'accès commune.

Les sentiers piétonniers doivent comprendre des sinuosités.

#### **279. Aménagement**

Une plantation d'arbres assurant la régénération forestière des secteurs déboisés lors de l'installation des services d'utilité publique doit être effectuée. Cette plantation doit respecter les normes de la foresterie urbaine prévues au règlement de zonage en vigueur.



## **280. Implantation des résidences**

L'implantation des résidences sur le terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être planifiée de façon à ce qu'il y ait deux (2) résidences de chaque côté de l'allée d'accès commune.

La façade principale de chaque résidence doit être orientée vers l'allée d'accès commune.

### **SECTION 14.2.6 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES HU-266, HU-229 ET HU-230**

#### **281. Normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments**

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer du style « Shingle Style » en respectant les conditions suivantes :

- 1° le toit ne doit pas tenir lieu de mur latéral;
- 2° la toiture d'un bâtiment principal doit comporter au moins quatre versants. Il est toutefois possible d'aménager une toiture à deux ou trois versants pourvu que chaque versant visible du chemin soit percé d'au moins une lucarne;
- 3° la pente minimale du toit principal d'un bâtiment principal est de 8/12. Pour la zone HU-229, la pente minimale du toit d'un bâtiment principal est de 4/12;
- 4° chaque face extérieure du bâtiment, excluant les ouvertures, doit être recouverte avec une prédominance de bois ou d'un matériau imitant le bois;
- 5° les matériaux suivants sont interdits pour le parement extérieur des bâtiments :
  - a) le granite;
  - b) le marbre;
  - c) le béton, sauf pour les fondations;
  - d) le crépi, sauf pour recouvrir les fondations;
  - e) le clin de vinyle;
  - f) la brique, sauf pour les cheminées;
  - g) la pierre de taille;
  - h) les matériaux plastiques prémoulés à l'exception des éléments d'ornementation;
- 6° la partie apparente des fondations, soit de béton apparent, soit recouverte de crépi, ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 1,2 m;
- 7° les ouvertures sur la façade principale d'un bâtiment principal doivent couvrir au moins 20% de la surface du mur, en plus des ouvertures percées dans le toit le cas échéant.

L'implantation des bâtiments doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,62 mètres.

### **SECTION 14.2.7 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HU-211**

#### **282. Normes relatives à l'implantation des bâtiments**

Le niveau supérieur de la fondation le long de la façade principale ne doit pas excéder le niveau moyen du chemin en front du bâtiment de plus de 2,5 m.

#### **283. Normes relatives à l'architecture des bâtiments**

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer du style « Vernaculaire américain » en respectant les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un terrain contigu à un terrain occupé par une habitation unifamiliale jumelée, la façade principale du bâtiment principal doit avoir au moins 10,5 m de largeur;
- 2° le toit ne doit pas tenir lieu de mur latéral;
- 3° la toiture d'un bâtiment principal doit comporter au moins quatre versants. La pente minimale du toit principal d'un bâtiment principal est de 7/12. Les versants



opposés d'un même toit doivent avoir une pente symétrique. Les versants doivent être droits et donc, ne comporter aucun galbe et sans brisis;

- 4° une façade principale doit comporter au moins un décroché ou un mur en saillie;
- 5° une partie de la façade principale doit comporter un mur pignon ou, au moins, être percée d'une lucarne à pignon comportant deux pentes de toit. Ces dispositions s'appliquent aussi à la façade secondaire;
- 6° la bordure du toit d'un mur pignon doit effectuer un retour à la base du toit pour créer une amorce de fronton;
- 7° une galerie doit être aménagée sur la façade principale. Cette galerie doit avoir une profondeur minimale de 1,2 m et être couverte d'un toit qui est indépendant du toit principal. La galerie peut se prolonger sur les côtés et à l'arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, la galerie doit effectuer un retour sur la façade secondaire;
- 8° le toit doit former un débord ayant une profondeur minimale de 0,3 m et maximale de 0,45 m;
- 9° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois et le clin de fibre de bois de type Canoxel;
- 10° les murs de fondation doivent être recouverts de crépi;
- 11° sur la façade principale et sur la façade secondaire, la partie apparente des fondations ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 0,6 m. Sur les autres côtés et à l'arrière, la partie apparente des fondations ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 1 m;
- 12° les ouvertures sur la façade principale d'un bâtiment principal doivent couvrir au moins 20% de la surface du mur; sur une façade secondaire, les ouvertures du bâtiment principal doivent couvrir au moins 15% de la surface du mur;
- 13° les ouvertures doivent être plus hautes que larges. Dans le cas contraire, il faut subdiviser l'ouverture par des meneaux de façon à ce que chaque partie soit plus haute que large;
- 14° des planches cornières doivent être apposées au coin des murs extérieurs;
- 15° les ouvertures doivent comporter un cadre appliqué sur le lambris ou des persiennes.

#### **284. Stationnement et accès**

Les normes particulières applicables au stationnement dans la zone HU-211 sont les suivantes :

- 1° lorsque le terrain est un terrain d'angle, aucune allée d'accès ne peut se raccorder au chemin du Tour-du-Lac; l'allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5,5 m;
- 2° l'allée d'accès et l'aire de stationnement doivent être aménagées dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 6,5 m mesurée le long d'une ligne latérale de terrain.

### **SECTION 14.2.8 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES APPARTEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES SITUÉS DANS LA ZONE PI-512**

#### **285. Normes relatives à la hauteur du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées**

Le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées dans la zone PI-512 doit avoir une hauteur maximale de 16 m et de 4 étages.

#### **286. Normes d'implantation particulières pour le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées**

Les normes applicables à l'implantation du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées sont les suivantes :

- 1° les marges de recul minimales du bâtiment doivent être de 20 m par rapport aux pourtours du terrain.



### **287. Normes relatives aux usages autorisés dans un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées**

Nonobstant les usages autorisés dans la grille des spécifications, un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées dans la zone PI-512 peut comprendre l'usage suivant :

1° un usage de la classe H7 - Maison de retraite;

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux appartements pour personnes âgées :

- 1° une cafétéria;
- 2° une salle communautaire;
- 3° une buanderie;
- 4° des services complémentaires tels que salon de coiffure et infirmerie.

## **SECTION 14.2.9 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HU-251**

### **288. Dispositions particulières applicables dans la zone HU-251**

Dans la zone HU-251, une zone tampon de 150 m doit être respectée le long de l'autoroute 73. Cette zone tampon est mesurée à partir du centre de la chaussée et est illustrée au plan de zonage.

Dans cette zone, les nouveaux projets de développement résidentiel, les projets à caractère institutionnel et les projets récréatifs nécessitant un climat sonore faible sont prohibés.

## **SECTION 14.2.10 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HG-209**

### **289. Dispositions particulières applicables dans la zone HG-209**

Les normes d'implantation dans cette zone sont présentées sous forme d'un plan d'ensemble dont les aspects contraignants sont les suivants:

- 1° le plan d'ensemble peut prévoir, pour l'ensemble de la zone, un maximum de 60 unités d'habitation;
- 2° la superficie minimale est de 464,5 m<sup>2</sup> de terrain par unité d'habitation.

Les normes applicables aux bâtiments sont les suivantes :

- 1° les habitations groupées comprendront un maximum de 5 unités d'habitation dont chacune des façades principales aura un décalage d'au moins 1 m;
- 2° le parement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser à l'environnement par le choix du type de matériau et par le choix des coloris;
- 3° le revêtement des bâtiments est de bois naturel traité sur les quatre façades;
- 4° les bâtiments auront une hauteur maximale de 2 étages;
- 5° chaque unité d'habitation doit avoir un minimum de 55 m<sup>2</sup> au sol;
- 6° la marge minimale avant d'un groupe d'unités d'habitation est de 7,62 m calculée à partir de l'emprise du chemin;
- 7° lorsque la marge arrière d'un groupe d'unités d'habitation est adjacente à une zone résidentielle, la marge minimale arrière est de 17,62 m calculée à partir de la limite de ladite zone. Lorsque la marge arrière d'un groupe d'unités d'habitation est adjacente à une zone récréative, la marge minimale arrière est de 7,62 m calculée à partir de la limite du lot tenu en copropriété;
- 8° les marges minimales latérales d'un groupe d'unités d'habitation sont de 3 m calculées à partir de la limite de lot tenu en copropriété;
- 9° chacun des groupes d'unités d'habitation sera distant d'au moins 10 m des autres.

Les normes applicables aux stationnements sont les suivantes :

- 1° l'aménagement des stationnements doit prévoir deux cases de stationnement par unité d'habitation;



- 2° les stationnements seront situés en dehors de l'emprise du chemin;
- 3° le regroupement des cases de stationnement est de 5 maximum.

Les normes applicables aux aménagements paysagers sont les suivantes :

- 1° tous les talus causés par les ouvrages de déblai ou de remblai devront être stabilisés par des plantes herbacées et par des plantations;
- 2° les aires libres doivent être gazonnées et aménagées par des plantations d'arbres et d'arbustes.

#### **SECTION 14.2.11 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FORÊT (F)**

##### **290. Écran tampon dans les zones « Forêt » (F)**

L'aménagement d'un écran tampon est obligatoire le long des chemins dans les zones forestières. Il est également requis le long d'une zone voisine dont l'usage est autre que forestier, mais seulement lorsqu'un usage est exercé sur le lot situé en zone forestière.

Cet écran tampon est formé par une bande boisée d'une largeur minimale de 15 m. Cette bande boisée doit être opaque à l'intérieur d'une période de 5 ans, à partir d'une évaluation faite par un professionnel en la matière, lors de son aménagement.

#### **SECTION 14.2.12 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RI-301**

##### **291. Règle générale**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction située dans la zone RI-301.

##### **292. Usages permis**

Les usages permis dans la zone RI-301 sont les suivants :

- 1° centre de ski alpin;
- 2° restauration.

À l'intérieur d'un bâtiment principal, les usages complémentaires suivants sont permis:

- 1° salle de réception;
- 2° salle de spectacle.

La restauration avec ou sans permis d'alcool et les bars sont permis au chalet du centre de ski Le Relais.

##### **293. Densité**

L'ensemble des bâtiments doit respecter le coefficient d'emprise au sol suivant : dix pour cent (10%) du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

#### **SECTION 14.2.13 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-510**

##### **294. Travaux sur le littoral de la rivière Jaune**

Toute construction ainsi que tout ouvrage sont prohibés sur le littoral de la rivière Jaune dans la zone PI-510 afin de préserver le caractère naturel de la zone.

#### **SECTION 14.2.14 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HF-269**

##### **299.1 Dispositions particulières applicables à la zone HF-269**



Dans la zone HF-269, la construction d'une habitation multifamiliale doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° marge de recul avant minimale : 10 m ;
- 2° marge de recul arrière minimale : 15 m ;
- 3° marge de recul latérale minimale : 10 m ;
- 4° somme minimale des marges de recul latérales : 25 m ;
- 5° hauteur minimale : 2 étages ;
- 6° hauteur maximale : 4 étages sur au plus 60 % de la superficie du bâtiment. La hauteur maximale en mètre est de 18 mètres ;
- 7° coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) : 0.18 ;
- 8° coefficient d'implantation au sol (c.i.s.) : 0.10 ;
- 9° occupation maximale des bâtiments et usages complémentaires par rapport à la superficie totale du terrain : 2 % ;
- 10° nombre minimal de stationnements par unité d'habitation est de : 2.5.

PROJET



## **SECTION 14.2.15 NORMES APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES (F) ET DE VILLÉGIATURE (HV)**

### **295. Normes particulières relatives aux zones forestières (F) et de villégiature (HV)**

Dans les zones forestières et de villégiature, toute nouvelle construction ne peut être érigée que sur un lot ayant une superficie minimale de 20 hectares.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une construction érigée sur un lot adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Afin de ne pas brimer les droits des propriétaires de terrain loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions du lot sont inférieures aux normes prescrites dans le présent article, la Municipalité reconnaît un droit acquis aux propriétés foncières déjà existantes.

## **SECTION 14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES**

### **SECTION 14.3.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2). Le plan de zonage présente, à titre indicatif, la localisation de ces installations de prélèvements connues.

#### **296. Prise d'eau destinée à la consommation humaine**

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine doit respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

#### **297. Mesures relatives à la protection des prises d'eau municipales**

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage municipal :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Une municipalité peut prévoir qu'une interdiction édictée au présent article ne s'applique pas si un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière démontre que l'usage en question et son implantation projetée n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau prélevée.

#### **298. Exploitation commerciale d'une prise d'eau potable**

Dans une zone où il y a une exploitation commerciale d'une prise d'eau à des fins de revente au détail ou en vrac de l'eau potable, celle-ci est soumise aux prescriptions suivantes :

- 1° l'exploitation de ladite source doit détenir un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- 2° l'exploitation doit être localisée à plus de 300 m de toute zone industrielle et à 100 m de toute zone résidentielle et récréative;



- 3° le déboisement de l'exploitation doit se limiter au bâtiment et chemin d'accès ainsi qu'aux équipements nécessaires à son bon fonctionnement;
- 4° l'accès à l'exploitation doit être clôturé et barré;
- 5° la ou les source(s) d'approvisionnement en eau ainsi que le réservoir souterrain doivent être clôturés;
- 6° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7° un seul bâtiment accessoire à l'usage est autorisé afin de localiser les équipements comme une station de pompage.

### SECTION 14.3.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE CABANE À SUCRE

#### 299. Dispositions applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre privée et commerciale

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une érablière, un bâtiment principal est permis par site d'exploitation et cela, aux conditions suivantes :

- ~~1° Le propriétaire doit faire la démonstration que le peuplement forestier présent sur le lot où sera implantée la cabane à sucre convient à l'exploitation d'une érablière;~~
- 2° Une seule cabane à sucre est autorisée par érablière. Elle doit être implantée sur le même lot que celle-ci;
- ~~3° La cabane à sucre doit être pourvue d'un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin), d'un évaporateur et d'un dispositif d'évacuation de la vapeur;~~

Aux fins de l'exploitation acéricole, la cabane à sucre commerciale doit comprendre minimalement les équipements suivants :

- Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
- Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
- Des éléments de conditionnement et d'entreposage de sirop d'érable.

- 4° La cabane à sucre ne doit jamais être utilisée comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 5° La hauteur maximale des bâtiments est limitée à un étage et 7 mètres de hauteur.

#### 300. Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre privée

- 1° Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;
- 2° La superficie maximale prévue d'une cabane à sucre privée est de 50 m<sup>2</sup>;
- 3° Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre privée est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 4° Un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> est autorisé;
- 5° Les marges de recul minimales sont celles mentionnées à l'article 91 du présent règlement;
- 6° Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par la gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

#### 301. Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec ou sans service de restauration

- 1° La cabane à sucre commerciale avec service de restauration n'est autorisée que dans les zones où l'usage est spécifiquement permis;
- 2° La cabane à sucre commerciale doit être localisée sur une propriété forestière comportant au moins 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.
- 3° La superficie maximale du bâtiment est limitée à 140 m<sup>2</sup> pour une cabane à sucre commerciale sans service de restauration et à 340 m<sup>2</sup> pour une cabane à sucre commerciale avec service de restauration;



- 4° Une cabane à sucre commerciale avec service de restauration doit être localisée à plus de 300 mètres de toute résidence existante;
- 5° Sauf pour la marge de recul avant minimale qui est fixée à 20 mètres d'un chemin public, les marges de recul minimales sont celles mentionnées à l'article 91 du présent règlement
- 6° Une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire;
- 7° En zone agricole permanente, le requérant doit obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
- 8° La cabane à sucre commerciale doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 9° La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique.

**302. Normes d'implantation spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec service de restauration dans la zone F-413**

- 1° La superficie maximale du bâtiment principal est limitée à 450 m<sup>2</sup>;
- 2° Pour les bâtiments complémentaires et accessoires, la superficie maximale de l'ensemble de ces bâtiments est limitée à 850 m<sup>2</sup>.

**SECTION 14.3.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE**

**303. Conditions d'exploitation d'une pourvoirie**

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une pourvoirie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° plusieurs bâtiments sont autorisés; ces bâtiments peuvent inclure les activités d'hébergement et de restauration associées au séjour des usagers;
- 2° la superficie maximale des bâtiments est fixée à 150 m<sup>2</sup>;
- 3° la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 8 m;
- 4° le revêtement extérieur des bâtiments doit être fait de bois naturel, traité ou peint; l'usage de la tôle ondulée non architecturale est autorisé pour le revêtement des toits;
- 5° deux bâtiments accessoires sont permis pour l'entreposage des équipements et de la machinerie; la superficie totale de ces deux bâtiments ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>;
- 6° les bâtiments doivent être localisés sur le même lot que l'exploitation de la pourvoirie;
- 7° les bâtiments doivent être localisés à plus de 100 m d'une résidence;
- 8° la pourvoirie doit être desservie par un chemin d'accès d'une largeur carrossable minimale de 5 m;
- 9° les équipements doivent respecter toutes les exigences en termes d'approvisionnement en eau potable et en matière de traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### **SECTION 14.3.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES CM-101.1, CM-101.2 ET CM-102**

##### **304. Normes applicables à l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage**

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 1er mai au 31 octobre d'une même année, dans les zones commerciales CM-101.1, CM-101.2 et CM-102 et pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être implantée de telle sorte que les normes de stationnement soient respectées;
- 2° s'il s'agit d'une construction, elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- 3° ils doivent s'implanter à plus de 3 m d'une ligne avant et à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière;
- 4° la vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

##### **305. Normes applicables à la vente de voitures usagées**

La vente au détail de voitures usagées est autorisée à titre d'usage complémentaire à un établissement de service de réparation de l'automobile.

##### **306. Le remisage des voitures usagées offertes à la vente**

Sur le même terrain où est exercé l'usage principal, un maximum de 20 cases de stationnement doivent être prévues pour le remisage des voitures usagées offertes à la vente. L'aménagement de l'aire de stationnement pour les voitures usagées doit être conforme aux dispositions relatives au stationnement hors chemin du présent règlement.

##### **307. Affichage**

Aucun affichage n'est autorisé sur les voitures offertes à la vente sauf une fiche d'une dimension maximale de 0,6 m<sup>2</sup> et donnant une description technique du véhicule et son prix. Aucune bannière, drapeau ou autres éléments publicitaires semblables ne sont autorisés.

##### **308. Zone tampon**

L'aménagement d'un écran tampon de 4,5 m de largeur est requis aux limites de l'aire de stationnement des voitures usagées. Cet aménagement doit être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60%. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur au début de l'exploitation de l'usage complémentaire et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu.

#### **SECTION 14.3.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE SANTÉ ET DE SOINS AVEC HÉBERGEMENT LOCATIF**

##### **309. Normes d'aménagement d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif**

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent règlement, à l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'usage centre de santé et de soins avec hébergement locatif doit être présenté sous forme d'un plan d'ensemble et suivre les spécifications suivantes :

- 1° l'ensemble des bâtiments du projet doit faire partie du même lot, sans possibilité de subdivision;
- 2° le plan d'ensemble peut prévoir, pour la totalité du projet, un maximum de 12 bâtiments destinés à l'hébergement locatif comportant au total un maximum de 48 unités d'hébergement locatif;



- 3° le plan d'ensemble peut prévoir un seul bâtiment principal destiné à accueillir les services et activités associées au séjour des usagers, lesquels sont :
  - a) Services de santé et de soins;
  - b) Services administratifs et de conférences;
  - c) Service de restauration et de vente de produits.
- 4° le plan d'ensemble peut prévoir la transformation des bâtiments existants en bâtiment d'hébergement pour le personnel.

Les normes d'implantation concernant les bâtiments sont les suivantes :

- 1° la superficie maximale au sol du bâtiment principal est de 370 m<sup>2</sup>;
- 2° la superficie maximale au sol d'un bâtiment destiné à l'hébergement locatif est de 280 m<sup>2</sup>;
- 3° un bâtiment destiné à l'hébergement locatif ne peut comprendre qu'un maximum de 4 unités d'hébergement et un maximum de 2 chambres par unité.
- 4° la hauteur maximale du tout bâtiment est de 11 mètres;
- 5° la distance minimale de dégagement entre chaque bâtiment est de 30 mètres, à l'exception des bâtiments accessoires;
- 6° la marge de recul minimale de tout bâtiment par rapport à la chaussée d'un chemin ou d'une allée d'accès est de 7,62 m;
- 7° aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'une ligne de propriété;
- 8° des bâtiments accessoires sont autorisés pour l'entreposage d'équipement et/ou de machinerie. La superficie totale de ces bâtiments ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>;
- 9° aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 25 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les normes applicables aux chemins et aux stationnements sont les suivantes :

- 1° l'usage doit être desservi par un chemin d'accès carrossable d'une largeur maximale de 6 mètres;
- 2° les stationnements doivent être situés en dehors de l'emprise du chemin;
- 3° l'aménagement des stationnements doit prévoir au minimum une (1) case de stationnement par unité d'habitation;
- 4° aucun nouveau chemin, voie d'accès ou stationnement ne peut être situé à moins de 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **SECTION 14.3.6 NORMES PARTICULIERES A L'USAGE C3A – MINI-ENTREPOSAGE INTERIEUR**

##### **310. Normes de construction et d'aménagement des bâtiments de la catégorie C3a – Mini-entreposage intérieur**

L'implantation d'un mini-entrepôt est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Le ou les bâtiments destinés à l'entreposage peuvent être munis de locaux administratifs et de locaux avec casiers et toilettes pour la clientèle. Ces espaces ne pourront occuper plus de 15 % de la superficie du bâtiment;
- 2° Un maximum de deux (2) bâtiments est autorisé par terrain;
- 3° La hauteur maximale d'un mini-entrepôt est de 6 mètres;
- 4° La superficie maximale d'un bâtiment destiné à l'usage mini-entreposage est de 450 m<sup>2</sup> par bâtiment. La largeur maximale d'un tel bâtiment est de 10 mètres;
- 5° Les bâtiments ayant la forme d'un dôme sont interdits;
- 6° La pratique de l'usage ne doit pas nécessiter d'entreposage extérieur;
- 7° Les bâtiments doivent être divisés en sections destinées à faire l'objet d'une location individuelle.

**311. Normes particulières lorsque les bâtiments de la catégorie C3a – Mini-entrepôt intérieur sont considérés comme un usage complémentaire**

Lorsqu'autorisée dans une zone comme usage complémentaire, l'implantation des mini-entrepôts doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un mini-entrepôt;
- 2° Le ou les bâtiments doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal;
- 3° L'implantation des mini-entrepôts doit respecter les marges de recul d'un bâtiment principal;
- 4° Les mini-entrepôts doivent être implantés en cours latérales et/ou arrière;
- 5° La pratique de l'usage complémentaire est autorisée dans la mesure où l'usage principal est en opération. »

**SECTION 14.3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

**312. Dispositions particulières relatives à l'usage « Établissement de résidence principale »**

Quant à l'usage « Établissement de résidence principale », dans les zones où l'un ou l'autre des usages H1, H2, H3, H4, H5 et H8 du groupe d'usage « Habitation – H » sont autorisés, l'usage « Établissement de résidence principale » est malgré tout prohibé lorsqu'une mention spécifique apparaît à la ligne « Usage spécifiquement exclu ».

**SECTION 14.3.8 DISPOSITION RELATIVE AUX IMPLANTATIONS AUX ABORDS DES ÉOLIENNES**

**313. Éoliennes autorisées**

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée, conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

**314. Implantation aux abords d'une éolienne**

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

**315. Localisation**

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC est interdit, sauf dans les aires ci-après définies. Cependant, sous réserve de toute autre disposition applicable, un chemin nécessaire à une éolienne peut être aménagé à l'extérieur des aires autorisées.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant une à vingt (1 à 20) grandes éoliennes, prohibées en vertu du premier alinéa, est autorisée uniquement dans les aires identifiées sur la figure 12 du présent règlement. Dans le cas de projets éoliens sur les terres du domaine de l'État, la limite de 20 grandes éoliennes ne s'applique pas.



Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une moyenne éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 12 du présent règlement.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une petite éolienne prohibée en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 12 du présent règlement.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

### **316. Normes d'implantation**

Le respect des dispositions de la présente section ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter, le cas échéant, les autres dispositions du présent règlement, notamment celles concernant les interventions en milieu forestier de la section 9 du présent règlement.

### **317. Nombre d'éoliennes par propriété**

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

### **318. Distance à respecter**

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins d'un kilomètre de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par l'entremise d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- b) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire;
- c) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;
- d) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine;
- e) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;
- f) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :
  1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
  2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.
- g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur, des lacs et des secteurs propices à la villégiature indiqués sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature indiqués;



- h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des pistes de motoneige indiquées sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige indiquées;
- i) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- k) aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur ou à moins de trois kilomètres du site patrimonial de la Place de l'Église-Saint-Edmond-de-Stoneham sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ce site d'intérêt patrimonial;
- l) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres de l'emprise de l'autoroute et de la route paysagère désignée comme telle sur la figure 12 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;
- m) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir des équipements récréatifs localisés à l'intérieur de ces territoires.

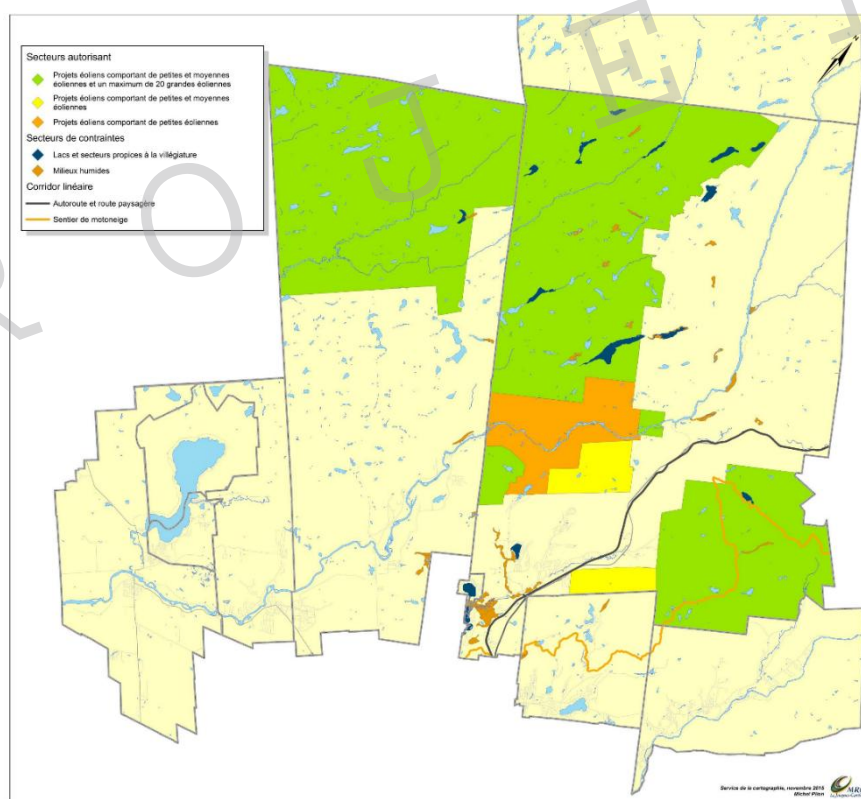


Figure 12 : Éolienne

### 319. Implantation et intégration des projets éoliens

En plus de répondre aux dispositions de la présente section, tout projet d'implantation d'éoliennes doit être approuvé par la municipalité en vertu des dispositions incluses au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant l'implantation et l'intégration des projets éoliens.

De plus, quiconque désire ériger une ou des éoliennes doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné en vertu du règlement sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

### 320. Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes

#### 1° Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 324 du présent règlement.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 324 du présent règlement.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage, à l'exception des mois de décembre, janvier, février et mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

#### 2° Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac.

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 324 du présent règlement;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;



- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 324 du présent règlement;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.
- La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

### 3° Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construits sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation grâce à l'aménagement d'un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de dérivation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (bourellets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes).

### 321. Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

### 322. Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.



### **323. Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne**

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

### **324. Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 320 du présent règlement**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 47 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité.

### **325. Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement**

#### **1. Apparence physique des éoliennes**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanc ou gris pâle. Toutefois, le tiers inférieur du mât, du support ou du fût de l'éolienne peut être peint en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devront être peintes dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit remis par l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation.

#### **2. Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment**

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement élévateur de tension doit être souterrain.

Toutefois, un tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### **3. Affichage**

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Une telle identification peut prendre la forme d'un symbole, d'un logo ou de mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être utilisés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

#### **4. Clôture d'un poste de raccordement**

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au

moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est de un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

#### 5. Remblais et déblais

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis, notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

#### 6. Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

#### 7. Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois mois.

À l'exception des projets sur les terres du domaine de l'État, toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt définitif de son exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, y compris les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régaliés au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain estensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés, sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

## SECTION 14.3.9 DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS (ROUTE 175)

### 326. Implantation aux abords du réseau routier supérieur (route 175)

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure des routes du réseau routier supérieur doit respecter les marges de recul minimales suivantes en fonction de l'usage:

- Résidentiel : 7,62 m
- Commercial : 10,0 m
- Institutionnel : 10,0 m
- Agricole : 10,0 m
- Récréatif : 10,0 m
- Industriel : 15,0 m

Les normes du présent article peuvent cependant être modifiées légèrement si un bâtiment s'implante en respect d'un PIIA, notamment pour prendre en considération la nature même de l'usage (ex: station-service) ou le fait que des bâtiments voisins existent et qu'on ne veut pas créer une rupture trop importante avec ceux-ci.

Tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est prohibé en bordure immédiate du réseau routier supérieur.

De plus, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est également prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, identifiée au tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Axes du réseau routier d'intérêt métropolitain	Tronçon		DJME	Vitesse permise (km/h)	Localisation de l'isophone (en mètres)
	N°	Description			
73	1		18 200	100	192
175	2		10 000	100	133
371	3	Entre Stoneham et Tewkesbury	1 290	-	-
	4	Entre Tewkesbury et Saint-Gabriel	550	-	-
	5	Entre ville de Québec et Village Vacances Valcartier (zone de 70 km/h)	6 100	70	70
369	6	Entre la ville de Québec et la zone de 70 km/h	14 200	90	150
	7	Entre la zone de 90 km/h et l'entrée de la Base militaire	14 200	70	130
	8	Entre Shannon et Sainte-Catherine	6 400	70	80
367	9	Entre la limite de Saint-Augustin et le début de la zone 70km/h	10 100	90	128
	10	La zone 70 km/h de la route de Fossambault	10 100	70	107
	11	Entre la route de Fossambault et l'entrée de la Station touristique de Duchesnay (zone de 70 km/h)	6 900	70	83
	12	Entre l'entrée de la station de Duchesnay et la limite de Lac-Sergent	6 100	90	90
Boulevard du Lac	13	Entre la limite de la ville de Québec et la station Le Relais (zone 80 km/h)	21 700	90	197
	14	Entre la limite de la Ville de Québec et la station Le Relais (zone 70 km/h)	15 100	70	135
Chemin de la Grande-Ligne	15		3 200	80	-
Chemin du Hibou et 1 <sup>re</sup> Avenue	16	1 <sup>re</sup> avenue entre Avenue Tewkesbury et le chemin du Hibou (zone 70 km/h)	6 100	70	78
	17	Chemin du Hibou entre 1 <sup>re</sup> Avenue et Station Stoneham	2 800 à 6 100	70	78

### 327. Mesures d'atténuation

Malgré ce qui précède, les projets résidentiels, à caractère institutionnel et récréatif peuvent être autorisés dans les zones tampons mentionnées à l'article précédent si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Municipalité :

1. une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
2. un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines. Les recommandations portent notamment sur :
  - a. les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;



- b. la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;
  - c. l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion de bruit routier;
  - d. la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;
  - e. l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).
3. Toutes les mesures d'atténuation implantées par les municipalités ou les promoteurs devront être conformes aux normes du ministère des Transports du Québec (voir Tomes produits par le MTQ).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

- les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la municipalité.

### **328. Contrôle des accès**

Aucun accès ne peut être aménagé directement à partir de l'emprise d'une autoroute, sauf s'il s'agit d'un échangeur autoroutier ou d'un carrefour conforme aux normes du MTQ.

L'aménagement de toute entrée à une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

- Résidentiel : 6,0 m
- Agricole (entrée principale) : 8,0 m
- Agricole (entrée secondaire) : 6,0 m
- Autres usages : 11,0 m

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Pour les accès consistant en des voies de circulation routière (route locale, rue, chemin forestier) ou en d'autres types de voies de circulation de véhicules (sentiers de motoneiges, sentiers de VTT, pistes cyclables), les normes à respecter figurent au **tableau 9** et sont présentées en fonction de la catégorie de la route.

Les normes du présent article peuvent cependant être modifiées si un accès est réalisé en respectant les dispositions d'un règlement sur les PIIA traitant de l'aménagement extérieur des terrains, notamment pour prendre en considération le fait qu'en respectant intégralement les normes présentées ci-haut, il y a des propriétés ou des secteurs du territoire qui ne seront pas desservis adéquatement (ex: terre agricole qui dispose d'un imposant frontage sur rue et nécessitant plus de deux accès; utilisation du sol engendrant une entrée et une sortie simultanée de gros véhicules et nécessitant une largeur d'accès plus grande que prévue; secteur en milieu rural où la densité des implantations justifie un rapprochement des voies de circulation intersectant le réseau routier supérieur). Une telle réglementation devrait toujours chercher à isoler les accès les uns des autres par des espaces suffisants.

Par ailleurs, les municipalités pourront adopter un règlement sur les PIIA afin de favoriser l'aménagement d'accès communs lorsqu'il existe plusieurs bâtiments à proximité l'un de l'autre. De même, lorsqu'il existe une aire de stationnement sur une propriété, les municipalités devraient s'assurer que l'aménagement de cette aire et l'allée d'accès permettent d'emprunter le réseau routier supérieur uniquement en marge avant.

**Tableau 9 : - Distances minimales entre deux voies de circulation de véhicules qui permettent d'accéder ou de traverser le réseau routier supérieur (autoroutes exclues)**

Type de route	Voie de circulation routière	Autre type de voie de Circulation de véhicules
Route du réseau national	450 m	5 km
Route du réseau régional	325 m	2 km
Route du réseau collecteur	200 m	1 km

Notes: Les distances ne s'appliquent pas aux traverses souterraines ou aménagées sur des viaducs. Les distances se calculent toujours par rapport à la ligne centrale d'une voie de circulation.

### 329. Affichage, enseignes et panneaux réclame

Les critères suivants relatifs à l'affichage à l'intérieur des corridors routiers:

- l'affichage sur une propriété devrait éviter de porter nuisance aux activités et fonctions se déroulant sur une propriété avoisinante;
- l'affichage devrait tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur;
- la profusion d'enseignes et de panneaux réclame devrait être évitée.
- l'implantation d'un nouvel affichage devrait tenir compte du caractère paysager des axes routiers, notamment par la hauteur, le gabarit et l'axe d'implantation

### 330. Autorisation d'accès du MTQ

Le droit d'accès délivré par le MTQ en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à une municipalité pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement inhérent à l'un des projets suivants:

- tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur;
- tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- tout nouvel usage dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- toute opération cadastrale ayant pour effet de créer des rues et des chemins se raccordant à une route du réseau routier supérieur.

### 331. Avis du MTQ

Une demande de permis de lotissement déposée à une municipalité doit toujours être accompagnée d'un avis du MTQ pour les projets suivants:

- tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant 10 lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots;
- tout projet de morcellement d'un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d'une route du réseau supérieur.

L'avis donné en vertu du présent article ne constitue qu'une opinion du MTQ sur les effets d'un projet soumis et, le cas échéant, sur les correctifs susceptibles d'y être apportés. Ainsi, cet avis ne lie aucunement les autorités municipales. Par contre, son contenu peut aisément servir d'avis technique sur la qualité du projet et la fonctionnalité du corridor routier.

### 332. Étude de circulation

Pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui générera un déplacement de plus 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple, mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet



usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement à la municipalité.

#### **SECTION 14.3.10 GESTION DE CERTAINS DROITS RELATIFS AUX ILOTS, TERRAINS, USAGES ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES**

##### **333. Définitions**

Les définitions particulières qui ont été données précédemment relativement à certains usages, constructions ou bâtiments ont le même sens à l'intérieur de la présente section que dans les autres.

Pour les fins d'interprétation de la présente section, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme locale et qui sont protégés par droits acquis.

##### **334. Extension de certains usages ou constructions dérogatoires**

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire, soit en vertu d'une réglementation municipale préexistante à l'entrée en vigueur du présent règlement ou soit en vertu d'une réglementation municipale adoptée pour s'y conformer selon le cas.

Un bâtiment principal qui est dérogatoire par rapport à la réglementation d'urbanisme ainsi que l'usage qui l'accompagne peut être agrandi sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, mais uniquement en respectant les dispositions du cadre réglementaire pour les gestions des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations du gouvernement provincial.

Une clôture qui est dérogatoire par rapport à la réglementation d'urbanisme peut être agrandie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.



## CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SECTION 15.1 NORMES APPLICABLES EN MILIEU HYDRIQUE

#### ~~335. Dispositions générales~~

~~Dans la rive et le littoral d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide, sont interdits sans autorisation préalable toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.~~

~~Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.~~

~~Les aménagements, constructions et travaux sur les rives d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni à créer d'érosion ou de foyer de pollution. De plus, la végétation naturelle des rives et littorales doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.~~

~~Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.~~

#### ~~336. Dispositions applicables aux travaux dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau~~

~~Nonobstant l'interdiction de l'article 344 seuls les ouvrages, constructions et travaux suivants sont permis sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac: si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et que, lorsque requis, le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été obtenu :~~

- ~~1° les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformément aux dispositions du présent règlement;~~
- ~~2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
  - ~~a) l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;~~
  - ~~b) l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 m en amont d'un tel site;~~
  - ~~c) l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;~~
  - ~~d) si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.~~~~
- ~~3° les équipements nécessaires à l'aquaculture, lorsqu'autorisés dans la zone;~~
- ~~4° les prises d'eau :
  - ~~a) la prise d'eau ne peut être localisée à un autre endroit sur la propriété;~~
  - ~~b) l'accès aménagé pour la machinerie de creusage pendant la durée des travaux doit être d'une largeur maximale de 3 m;~~
  - ~~c) les matériaux de déblai et le surplus des matériaux de remblai doivent être retirés et la surface remise à l'état naturel;~~
  - ~~d) la tranchée de raccordement de la prise d'eau au bâtiment doit être réalisée au même endroit que l'accès de la machinerie;~~~~



- e) ~~des mesures visant à empêcher le transfert de sédiments dans le réseau hydrique doivent être prises;~~
- 5° ~~lorsqu'autorisé dans la zone, l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);~~
- 6° ~~l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;~~
- 7° ~~les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;~~
- 8° ~~les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;~~
- 9° ~~l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;~~
- 10° ~~un abri pour embarcation peut être maintenu en bon état si son implantation a été faite avant le mois de juin 1982, mais il ne peut être déplacé, agrandi ou modifié. Dans le cas où un abri a été détruit ou est devenu dangereux ou est détérioré à plus de cinquante pour cent (50 %) par suite de quelque cause que ce soit, il est interdit de le rénover ou de le reconstruire et il devra être démolit. De plus, des mesures de renaturalisation des rives et du littoral devront être prises immédiatement après les travaux de démolition.~~

### **337. — Dispositions applicables aux travaux effectués en bordure des lacs et cours d'eau**

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, toute construction ou tout ouvrage situé à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau ou des lacs, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ~~les aires de remplissage doivent être débarrassées de toute matière organique, végétation, roc ou roche ou autre élément nuisant au compactage et à la stabilité du sol;~~
- 2° ~~les travaux doivent être réalisés de sorte à ne pas nuire à l'écoulement des eaux;~~
- 3° ~~le profil final des travaux ne doit pas créer de pentes supérieures à trente pour cent (30%) sur une distance horizontale de 5m;~~
- 4° ~~les murs de soutien, dont la projection verticale est supérieure à 1 m et qui sont associés aux déblais ou remblais, doivent être pourvus de fondations stables, capables de soutenir l'ouvrage et conformes aux règles de l'art;~~
- 5° ~~les remblais doivent être compactés selon l'usage et les aménagements à y effectuer;~~
- 6° ~~aucun déblai ne peut être fait sous la nappe phréatique;~~
- 7° ~~aucune coupe à blanc; la coupe d'arbres ne peut être effectuée que sélectivement de manière à conserver cinquante pour cent (50%) du couvert forestier existant et ce, conformément aux dispositions du présent règlement. Ces dernières normes ne sont cependant applicables que sur une bande de terrain comprise entre une route parallèle à un cours d'eau ou à un lac et la limite naturelle des hautes eaux, mesurée perpendiculairement à partir d'un point situé sur la ligne naturelle des hautes eaux;~~
- 8° ~~les travaux complétés conformément aux dispositions du présent article, le terrain devra être renaturalisé dans les 18 mois de la date d'émission du permis ou du certificat.~~

### **338. — Dispositions applicables aux milieux humides**

Toutes constructions, ouvrages et travaux, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.



### 339. Calcul des marges de recul par rapport à un lac et un cours d'eau

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'implantation de tout bâtiment principal ou secondaire doit respecter la bande de protection de la rive.

De façon à protéger l'intégralité de la rive s'ajoute à cette bande de protection une marge de recul supplémentaire pour le bâtiment principal selon les spécifications suivantes :

- En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau majeur, une marge de recul de 7 mètres;
- En bordure d'un cours d'eau à débit régulier, une marge de recul de 2 mètres;
- En bordure d'un cours d'eau à débit intermittent, une marge de recul de 1 mètre.

Pour les bâtiments et constructions accessoires, leur implantation doit respecter une marge de recul minimale de 1 mètre qu'il s'agisse d'un lac ou d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement par rapport à la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.

### 340. ~~Calcul des marges de recul par rapport à un milieu humide~~ Mesures de protection des milieux humides

En bordure d'un milieu humide, l'implantation de tout bâtiment principal doit respecter la bande de protection de la rive à laquelle s'ajoute une marge de recul de 2 mètres. Cette marge de recul doit être calculée perpendiculairement à partir de la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.

PROJET

~~Pour les bâtiments et constructions accessoires, leur implantation doit respecter une marge de recul minimale de 1 mètre calculée perpendiculairement par rapport à la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.~~

Les milieux humides à protéger (priorité 1 à 3) sont identifiés au plan de zonage et font l'objet des mesures de protection suivantes :

1° Milieu humide de priorité 1 : Aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de drainage n'est autorisé dans le milieu humide. Une zone tampon de 25 m doit être maintenue intacte pour filtrer les sédiments. Il est également interdit d'obstruer ou d'altérer les cours d'eau qui alimentent ce milieu humide.

Si une infrastructure publique ou une route doit inévitablement traverser ou empiéter dans un milieu humide ou la zone tampon de celui-ci, il faudra démontrer dans un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière que toutes les options ont été envisagées afin d'éviter cet empiètement.

Si l'empiètement est accepté, des mesures doivent être prises pour réduire la surface touchée au strict minimum pour limiter l'étalement. De plus, il faudra mettre en place des mesures pour éviter l'apport de sédiments dans le milieu humide.

Si le demandeur de permis n'est pas en mesure d'aménager un autre milieu humide en guise de compensation, il pourrait devoir verser une compensation financière au gouvernement pour une perte irréversible de milieux humides, selon les critères du règlement provincial, dans la mesure où le conseil accepte les conclusions du rapport.

2° Milieu humide de priorité 2 : Aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de drainage ne sont autorisés dans le milieu humide. Une zone tampon de 15 m doit être maintenue intacte pour filtrer les sédiments. Dans cette zone tampon, il sera possible d'aménager des sentiers récréatifs. Il est également interdit d'obstruer ou d'altérer les cours d'eau qui alimentent ce milieu humide.

Si une infrastructure publique, une route, ou un projet de construction doit inévitablement empiéter ou traverser un milieu humide ou la zone tampon de celui-ci, il faudra démontrer dans un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière que toutes les options ont été envisagées afin d'éviter cet empiètement. Cet empiètement devra être réduit au maximum.

Si l'empiètement est accepté, des mesures doivent être prises pour réduire la surface touchée au strict minimum pour limiter l'étalement. De plus, il faudra mettre en place des mesures pour éviter l'apport de sédiments dans la partie résiduelle du milieu humide.

Si les conclusions du rapport sont jugées favorables par le service de l'urbanisme et du développement durable, le demandeur pourrait devoir verser une compensation financière au gouvernement pour une perte irréversible de milieux humides, selon les critères du règlement provincial.

3° Milieu humide de priorité 3 : Aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de drainage ne sont autorisés dans le milieu humide. Une zone tampon de 10 m doit être maintenue intacte pour filtrer les sédiments. Dans cette zone tampon, il sera possible d'aménager des sentiers récréatifs.

Malgré le paragraphe précédent, il sera possible de construire à l'intérieur du milieu humide et dans la zone tampon dans la mesure où le demandeur de permis démontre que toutes les options ont été envisagées afin d'éviter cet empiètement.

L'empiètement dans le milieu humide et la zone tampon devra être réduit le plus possible. Des mesures devront être mise en place pour éviter l'apport de sédiments dans la partie résiduelle du milieu humide.

Si les conclusions du rapport sont jugées favorables par le service de l'urbanisme et du développement durable, le demandeur pourrait devoir verser une compensation financière au gouvernement pour une perte irréversible de milieux humides, selon les critères du règlement provincial.



## SECTION 15.2

## PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

### ~~341. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables~~

~~Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.~~

~~Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.~~

### ~~342. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle (0-20 ans)~~

~~Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans une zone inondable par embâcle sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.~~

~~Peuvent toutefois être réalisés dans ces zones permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour plaines inondables :~~

- ~~a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;~~
- ~~b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans~~
- ~~c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;~~
- ~~d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;~~
- ~~e) les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c.Q-2, r.8, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;~~
- ~~f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la~~
- ~~g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;~~
- ~~h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation;~~
- ~~i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;~~
- ~~j) les travaux de drainage des terres;~~
- ~~k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;~~



- ~~l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;~~
- ~~m) un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que sa superficie ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>.~~

~~Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).~~

~~L'article 4.5.3.2.1 du chapitre IV du schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques-Cartier indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.~~

~~Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :~~

- ~~a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;~~
- ~~b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;~~
- ~~c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;~~
- ~~d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;~~
- ~~e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;~~
- ~~f) les stations d'épuration des eaux usées;~~
- ~~g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;~~
- ~~h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;~~
- ~~i) toute intervention visant :
 
  - ~~— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;~~
  - ~~— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;~~
  - ~~— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;~~~~
- ~~j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;~~
- ~~k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;~~
- ~~l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;~~
- ~~m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.~~

### **343. — Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)**

~~Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :~~

- ~~a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;~~



~~b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.~~

~~Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent chapitre dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de La Jacques-Cartier.~~

~~Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:~~

- ~~a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;~~
- ~~b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;~~
- ~~c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;~~
- ~~d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - ~~— l'imperméabilisation;~~
  - ~~— la stabilité des structures;~~
  - ~~— l'armature nécessaire;~~
  - ~~— la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;~~
  - ~~— la résistance du béton à la compression et à la tension;~~~~
- ~~e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);~~
- ~~f) la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.~~

~~Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.~~



**344. Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente**

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipale du présent règlement, ces dernières prévalent.

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur de forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes:
  - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
  - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
  - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.

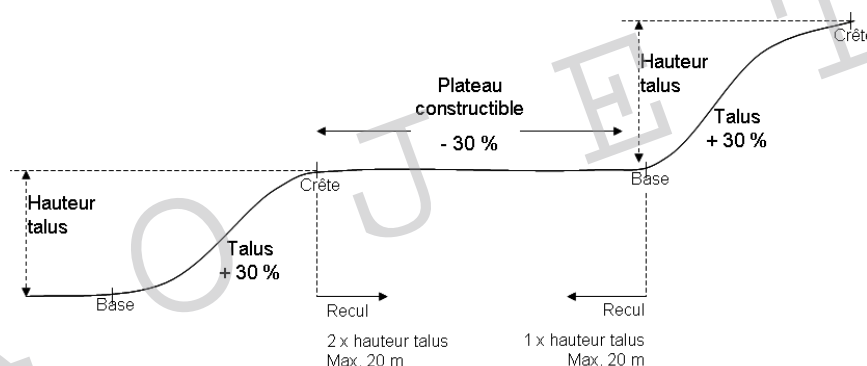


Figure 14 - Illustration pente et plateau

4. Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion ;
5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature) ;

### **345. Autres dispositions applicables dans les fortes pentes**

La construction est prohibée sur toute partie d'un terrain ayant, sur une hauteur de plus de 2 m, une pente moyenne supérieure à trente pour cent (30%) sur une superficie de 900 m<sup>2</sup> ou plus. Cette superficie doit être maintenue à l'état naturel et être exclue de l'aire constructible d'un terrain.

La végétation doit y être laissée à l'état naturel, sauf lorsque des travaux d'amélioration sont indispensables pour assurer la protection des constructions avoisinantes. Elle peut aussi être entretenue au moyen de traitements sylvicoles d'assainissement, de dégagement ou d'amélioration, en maintenant le sol et cette végétation dans leur aspect naturel.

Si la végétation y a été altérée ou détruite, elle doit être rétablie de la façon la plus appropriée à la nature du sol, à la prévention de l'érosion et à la composition du milieu environnant.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas dans le cas de la construction d'un chemin conforme aux normes prescrites dans le règlement d'ouverture de chemins.

### **346. Dispositions applicables à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel**

Tout aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est interdit, sauf s'il est démontré par un ingénieur qu'un tel lac ou étang artificiel est aménagé à des fins de rétention des eaux de pluie. Le cas échéant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'aménagement d'un quai ou d'un barrage est prohibé sur un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie;
- 2° les activités de baignade et de pisciculture sont prohibées dans un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie;
- 3° un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été obtenu;

Un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

### **347. Dispositions applicables à l'aménagement d'un belvédère, d'un site d'observation ou d'aménagements récréatifs**

Toute construction de belvédères, de sites d'observation ou d'aménagements récréatifs destinés à la mise en valeur du milieu naturel doit être réalisée conformément aux dispositions du *Guide de construction en milieu naturel* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, (L.R.Q., c.F-4.1, r.7).

### **348. Dispositions applicables aux limites d'un site d'extraction**

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'extraction, est assujéti aux contraintes suivantes :

- 1° une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages « Habitation », « Commerce et Service » et « Institutionnel et Public »;
- 2° à l'intérieur d'une bande de terrain prescrite en vertu des dispositions du présent article, le sol ne doit pas être utilisé à des fins d'extraction.

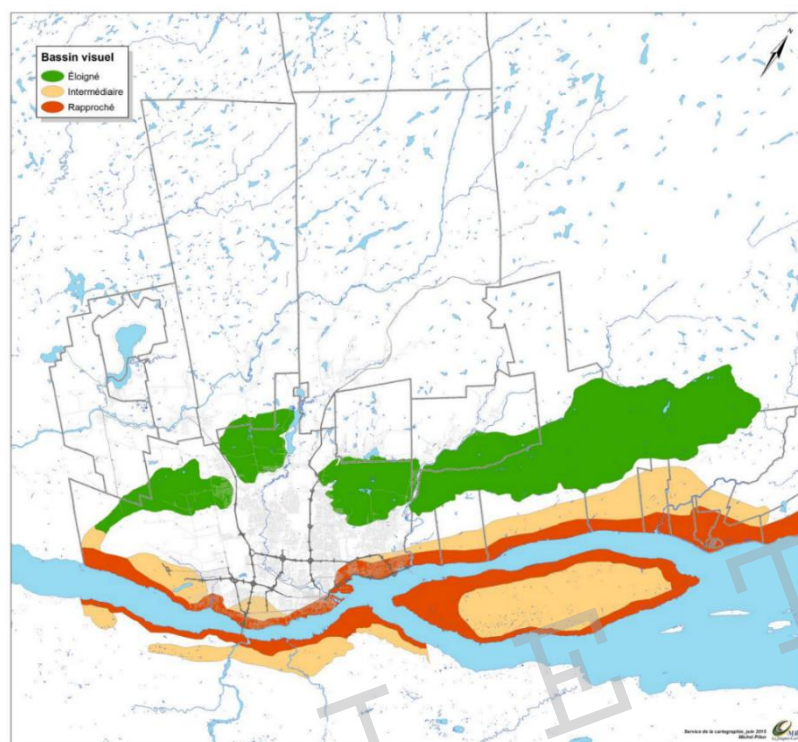
**De plus, toute nouvelle activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un bassin visuel éloigné du fleuve Saint-Laurent identifié à la figure 15 devra être assujéti à un règlement sur les usages conditionnels adopté par les municipalités concernées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.**

~~Le règlement sur les usages conditionnels adopté par la municipalité devra permettre l'évaluation des projets d'extraction afin d'éviter tout impact visuel sur le paysage visible à partir du bassin visuel rapproché identifié à la figure 15. En outre, toute demande d'autorisation pour une activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière devra être accompagnée des documents suivants :~~



- Une localisation précise des activités projetées;
- Une description des activités projetées;
- Une simulation visuelle qui démontre que les activités projetées n'ont aucun impact visible à partir du bassin visuel rapproché.

Des mesures de mitigations devront être exigées par la municipalité, le cas échéant afin d'éviter tout impact visible à partir du bassin visuel rapproché.



**Figure 15 : Bassins visuels en lien avec les paysages fluviaux**

#### 349. Dispositions sur les sablières, carrières et gravières

Les usages suivants sont autorisés sur le site d'une sablière :

- 1° utilisations industrielles d'extraction de matières minérales, soit les sablières (incluant l'extraction de gravier);
- 2° les abris de matériel à titre accessoire.

Les usines de béton bitumineux, les cimenteries, les concasseurs et les carrières sont prohibés.

L'implantation d'une construction et la localisation d'un usage sont, relativement à une sablière, assujetties aux prohibitions suivantes :

- 1° aucune construction, ni aucun usage ayant trait à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 150 m des lignes latérales ou arrière de terrains adjacents situés dans des zones contiguës où les usages autorisés sont de nature résidentielle;
- 2° aucune construction, ni aucun usage ayant trait à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 35 m d'une voie publique.

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux associés aux activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière sont interdits sur le territoire de Lac-Beauport en vertu du schéma d'aménagement de la MRC. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possèdent un droit d'exploration ou d'exploitation octroyé conformément à la Loi sur les mines.

### **350. Dispositions applicables à l'implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne**

Tout projet d'implantation d'un équipement inhérent à la circulation aérienne doit se faire en concertation avec la MRC. Également, un équipement lié à la circulation aérienne devrait toujours être localisé dans des endroits qui sont éloignés des milieux urbanisés.

### **351. Dispositions applicables aux lignes de transport d'énergie**

Aucune nouvelle ligne de transport d'énergie autre que celle de la distribution directe aux bâtiments n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une ligne de transport d'énergie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 300 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 300 m de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° localiser la ligne afin de minimiser son accès visuel à partir des zones d'habitation et des principaux axes de circulation;
- 4° aucune ligne de transport d'énergie dans un arrondissement de 5 km des sites d'intérêt architectural;
- 5° une distance minimale de 300 m de tout cours d'eau cartographié sur la carte hydrographique et des zones inondables.

### **352. Dispositions applicables aux postes de transformation et de distribution d'électricité**

Aucun nouveau poste de transformation d'électricité n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un poste de transformation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 300 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 300 m de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° localiser le poste afin de minimiser son accès visuel à partir des zones d'habitation et des principaux axes de circulation;
- 4° conserver ou aménager un écran tampon boisé de 30 m en bordure des installations du poste;
- 5° aucun poste de transformation dans un arrondissement de 1 km des sites d'intérêt architectural;
- 6° doter le poste d'un plan d'intervention d'urgence dans l'éventualité d'un feu ou d'un déversement d'huile. Ce plan d'intervention doit être présenté à la Municipalité;
- 7° une distance minimale de 300 m de tout cours d'eau;
- 8° assurer l'accessibilité du poste en tout temps pour les services d'incendie, par une allée d'accès entretenue; la longueur maximale de cette allée d'accès est de 100 m et doit être d'une largeur carrossable de 6 m.

### **353. Dispositions applicables aux tours de télécommunication**

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 500 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 50 m de tout chemin public ou privé;
- 3° aucune tour n'est implantée dans un périmètre de 1 km d'un monument historique;
- 4° aucune tour n'est implantée dans une zone où la pente est de 30% et plus;
- 5° les boisés d'intérêt doivent être protégés;



- 6° dès la fin des travaux de construction de la tour, la zone déboisée pour la construction doit être revégétalisée;
- 7° lorsque nécessaire, assurer l'accessibilité du site d'implantation des tours de télécommunication par une allée d'accès d'une largeur carrossable minimale de 6 m.

**354. Disposition applicable à la construction en bordure d'un étang d'épuration**

Aucune construction destinée à un usage résidentiel n'est autorisée à une distance moindre que 150 m d'un étang d'épuration.

**SECTION 15.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE EN SURFACE MUNICIPALES (BASSINS VERSANTS DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET DE LA RIVIÈRE MONTMORENCY)**

**355. Portée**

Les interdictions prévues dans la présente section s'appliquent aux territoires situés dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales, tels qu'identifiés à la figure 16 du présent règlement, sauf lorsqu'il est spécifiquement indiqué qu'une disposition ne s'applique qu'à une partie de ces territoires.

**SOUS-SECTION 15.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA VÉGÉTATION ARBORÉE ET À LA CONSERVATION DES LOTS À L'ÉTAT NATUREL**

Pour l'application de la présente sous-section :

- l'expression « arbre » désigne un arbre ayant un DHP (diamètre à la hauteur poitrine) de 24,0 à 39,9 cm, feuillu ou conifère, excluant les arbustes ou haies d'arbustes. Pour l'application de l'équivalence d'un arbre selon son DHP, veuillez vous référer à la définition de tige standardisée de l'annexe A du présent règlement.
- l'expression « travaux de construction » désigne les interventions physiques, telles que les travaux de fondation, l'érection de structures, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification ou la démolition, incluant les travaux préparatoires au sol. Toutefois, elle ne vise pas les travaux intérieurs sans incidence sur les arbres, ni les travaux de construction n'entraînant aucun impact sur le sol, la végétation ou l'environnement immédiat des arbres.
- l'expression « projets majeurs » désigne les immeubles résidentiels de quatre logements et plus, aux bâtiments à usages institutionnels ou industriels, ainsi qu'aux bâtiments commerciaux.

**356. Protection des arbres pendant les travaux de construction**

Lors de travaux de construction, les mesures suivantes doivent être prises pour minimiser les impacts des travaux sur la végétation :

Une zone de protection doit être établie autour des arbres ou des lisières boisées à proximité des travaux. Les arbres et lisières à protéger doivent être clairement identifiées sur les plans d'implantation des constructions.

Un corridor de circulation pour la machinerie devra aussi être identifié afin de limiter la destruction du sol et de la végétation autour de la construction. Ce corridor devra être respecté lors des travaux de construction.

La zone de protection dans laquelle toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tous les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement sont interdits s'établit comme suit :



DHP de l'arbre	Rayon de protection minimal
2 à 23,9 cm	2 m
24 à 39.9 cm	4 m
40 cm et plus	6 m

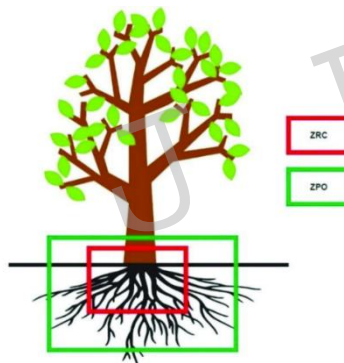
Pour une lisière boisée, la zone de protection correspond à une distance de 3 mètres.

Afin d'interdire toute circulation ou tout entreposage de matériaux, une clôture de protection d'au moins 1,2 m de haut (hors sol) devra être installée autour de l'arbre ou de la lisière boisée afin de délimiter sur le terrain la zone de protection. De plus, l'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont interdits dans la superficie à conserver à l'état naturel.

Si des branches sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive pourra être effectuée.

### 357. Protection des arbres pendant les travaux de construction de projets majeurs

En ce qui concerne les travaux de construction de projets majeurs, comme décrit à la sous-section 15.4.1, la protection des arbres doit inclure la zone de protection optimale (ZPO) et la zone racinaire critique (ZRC). (voir la présente illustration)



La ZPO correspond à la surface minimale du sol à préserver autour d'un arbre afin de protéger son système racinaire. Il s'agit d'une zone qui doit être entièrement isolée de toute perturbation pour assurer la viabilité de l'arbre. La ZRC correspond à la portion minimale du système racinaire essentielle à la survie de l'arbre. Tout dommage à cette zone entraîne un risque élevé de dépérissement ou de chute de l'arbre.

Par conséquent, aucuns travaux de construction ni activité de construction ne doivent être autorisés dans un rayon de protection équivalent à 12 fois le diamètre de l'arbre à protéger (diamètre mesuré à hauteur de poitrine - DHP).

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux peuvent être autorisés dans la ZRC à condition de recevoir un rapport produit par un professionnel compétent en la matière, recommandant une technique de protection alternative visant à préserver l'arbre dans son entièreté pendant les travaux.

### 358. Abattage d'un arbre

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une opération forestière autorisée conformément au présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être abattu pour réaliser des constructions, ouvrages et travaux autorisés au présent chapitre;
- 2° L'arbre est mort, atteint d'une maladie ou infesté;

- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 4° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 5° L'arbre cause des dommages à la propriété;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

Aux fins du premier alinéa, est considéré comme un abattage d'un arbre :

- 1° L'abattage d'un arbre;
- 2° L'enlèvement de 50 % et plus du houppier;
- 3° L'écimage de 50 % et plus de la cime d'un arbre;
- 4° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 5° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 6° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser des incisions plus au moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

### 359. Plantation d'arbres en lien avec la superficie imperméable

Lors de la délivrance d'une autorisation pour des constructions, ouvrages ou travaux entraînant une augmentation de la superficie imperméable, un nombre minimal d'arbres doit être maintenu en tout temps sur le terrain. Le nombre minimal d'arbres est calculé en fonction du tableau suivant :

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Nombre minimal d'arbres
0 à 749	1 arbre par 250 m <sup>2</sup> de superficie de terrain
750 à 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent chapitre) ÷ 60 m <sup>2</sup>
1 000 à 6499	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent chapitre) ÷ 60 m <sup>2</sup>
6 500 et plus	80 arbres

Tout calcul dont le résultat comporte une fraction doit être arrondi à l'unité supérieure.

## SOUS-SECTION 15.4.2 RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES

La présente sous-section s'applique aux opérations forestières réalisées dans une zone forestière (F) ou de villégiature (HV). Sont toutefois exclues des dispositions de cette sous-section les opérations forestières suivantes :

- 1° L'abattage représentant moins de 10 % de la surface terrière de diamètre commercial, uniformément réparti sur une propriété foncière, incluant les chemins forestiers et de débardage, au cours d'une période de 10 ans;
- 2° L'abattage effectué sur moins de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière, jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 hectares par période de 10 ans.

Tout abattage excédant les seuils mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent article, au cours d'une période de 10 ans, est assujéti à une déclaration ou à un certificat d'autorisation, selon le cas.

Toute opération forestière doit toutefois être réalisée conformément aux dispositions applicables prévues à la sous-section 15.4.3 du présent règlement.

### 364. Travaux assujettis à une déclaration



Les opérations forestières réunissant les conditions suivantes sont assujetties à une déclaration préalable avant leur exécution :

1° L'abattage visant 10 % et plus de la superficie à vocation forestière d'un lot, au cours d'une période de 10 ans;

2° L'abattage représentant entre 10 % et 35 % de la surface terrière uniformément répartie sur la propriété, incluant les chemins forestiers et de débardage, au cours d'une période de 10 ans.

Pour les lots ayant une superficie à vocation forestière de 40 hectares ou plus, l'abattage uniformément réparti de 10 à 35 % de la surface terrière sur plus de 4 hectares au cours d'une période de 10 ans est également soumis à une déclaration préalable.

Tout abattage excédant les seuils mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent article, au cours d'une période de 10 ans, est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, selon le cas.

Les informations nécessaires pour procéder à la déclaration préalable sont indiquées dans le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

### **365. Travaux assujettis à un certificat d'autorisation**

Les opérations forestières réunissant les conditions suivantes sont assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

1° L'abattage visant 10 % et plus de la superficie à vocation forestière d'un lot, au cours d'une période de 10 ans;

2° L'abattage représentant plus de 35 % de la surface terrière, incluant les chemins forestiers et de débardage, au cours d'une période de 10 ans.

3° L'abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur plus de 4 hectares, pour les lots ayant une superficie à vocation forestière de 40 hectares et plus, une opération forestière ;

4° L'aménagement ou l'élargissement d'un chemin forestier, y compris ses fossés et talus.

Toute opération forestière ou tout aménagement de chemin forestier assujetti à un certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, laquelle doit être jointe à la demande d'autorisation.

## **SOUS-SECTION 15.4.2 RÈGLES APPLICABLES À L'INFILTRATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

### **366. Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 m<sup>2</sup> et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble commercial ou industriel, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- a) aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout sanitaire ou pluvial desservant la rue;
- b) les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- c) la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m<sup>2</sup> par chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
- d) tout ouvrage d'infiltration est prohibé, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- e) malgré le paragraphe b), les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- f) si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
  - 1° la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
  - 2° la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
  - 3° le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
  - 4° l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
  - 5° le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
  - 6° une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
  - 7° l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

L'ouvrage devra être conçu par un professionnel compétent en la matière et le propriétaire devra s'assurer que l'ouvrage d'infiltration soit maintenu en bon état en tout temps afin d'assurer son efficacité et sa performance. À la fin des travaux, le professionnel devra fournir un rapport attestant que l'ouvrage réalisé est conformes aux règles établies.

### **367. Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la [section 9.8.3](#) du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :

- a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
  - b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
- a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post excavation;
  - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
  - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
    - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
    - être entouré d'une barrière à sédiments.
  - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.
4. les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
  - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.
5. les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
- a) tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
  - b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
  - c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
  - d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

Avant l'émission du permis, le demandeur devra fournir une déclaration attestant que ces mesures seront mises en place et respectées.



### **368. Construction d'une rue**

Les règles minimales suivantes encadrent la construction de toute rue, qu'elle soit desservie, partiellement desservie ou non desservie :

1° Un minimum de 6 mm, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

3° Construire des fossés avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V ;

4° La construction d'une rue est conditionnelle au dépôt d'un plan de gestion des eaux pluviales élaboré par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit, minimalement, démontrer la conformité aux règles mentionnées au présent article, décrire les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, et fournir les informations nécessaires à :

- a. L'évaluation des débits de rejet en fonction de la capacité de support du réseau hydrographique ;
- b. L'analyse de l'impact environnemental des aménagements proposés ;
- c. L'appréciation de l'efficacité des mesures prévues et de leur justification, en vue de réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

Les plans « tels que construits » de la rue, des travaux de drainage et des ouvrages de rétention aménagés doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de trois (3) mois après l'acceptation des travaux par le conseil municipal.

### **369. Gestion des eaux de ruissellement des aires de stationnement de 150 m<sup>2</sup> et plus**

L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de 150 m<sup>2</sup> et plus est conditionnel au dépôt d'un plan de gestion des eaux pluviales élaboré par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit, minimalement, démontrer la conformité aux règles mentionnées au présent article, décrire les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, et fournir les informations nécessaires à :

1° L'évaluation des débits de rejet en fonction de la capacité de support du réseau hydrographique ;

2° L'analyse de l'impact environnemental des aménagements proposés ;

3° L'appréciation de l'efficacité des mesures prévues et de leur justification, en vue de réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> et plus doivent être gérées minimalement selon les règles suivantes :

1° Un minimum de 6 mm, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :

a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m<sup>2</sup>, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées ;

b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

3° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes.

L'aménagement d'une aire de stationnement d'au moins 150 m<sup>2</sup> et plus peut être exemptée de l'application des règles du troisième alinéa, sous réserve qu'au moins 2 des règles minimales suivantes soient respectées :

1° L'obligation d'utiliser un revêtement perméable ou semi-perméable pour toute aire de stationnement visée;

2° L'intégration obligatoire d'infrastructures de gestion des eaux pluviales (ex. noues végétalisées, des tranchées d'infiltration, des puits percolants ou tout autre dispositif équivalent assurant la captation, le ralentissement ou l'infiltration des eaux de ruissellement) ;

3° L'exigence d'un nombre minimal de surfaces végétalisées, ou d'une proportion minimale de végétalisation, contribuant à la rétention, à l'infiltration des eaux pluviales.

Les plans « tels que construits » des travaux de drainage et des ouvrages de rétention doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de trois (3) mois après les travaux.

### **370. Gestion des eaux de ruissellement des usages commerciaux et industriels**

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain où s'exerce un usage commercial ou industriel, à l'exception des eaux de stationnement s'écoulant sur une aire de stationnement d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> et plus, doivent être gérées minimalement selon les règles suivantes :

1° Les eaux de ruissellement non contaminées sont gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm, ou une quantité de précipitation correspondant à au moins 50 % des épisodes de pluie doit être captée et infiltrée sur le terrain visé;

2° Les eaux contaminées sont gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation, et la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement est visée.

Afin d'obtenir une autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment où s'exerce un usage commercial ou industriel, le demandeur doit déposer un plan de gestion des eaux pluviales, élaboré par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit, minimalement, démontrer la conformité aux règles mentionnées au premier alinéa, décrire les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, et fournir les informations nécessaires à :

1° L'évaluation des débits de rejet en fonction de la capacité de support du réseau hydrographique ;

2° L'analyse de l'impact environnemental des aménagements proposés ;

3° L'appréciation de l'efficacité des mesures prévues et de leur justification, en vue de réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

Les plans « tels que construits » des travaux de drainage et des ouvrages de rétention doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de trois (3) mois après les travaux.

### **SOUS-SECTION 15.4.3 RÈGLES APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES ET AUX PRISES D'EAU DE SURFACE**

#### **371. Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à l'annexe A (terminologie) et l'annexe E du présent règlement:

- a) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
- b) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel;
- d) les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection tel que définies à l'annexe E du présent règlement:

- a) les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente est présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- b) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
- d) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- e) Les travaux de remblais et de déblais associés à une construction, à une installation septique ou à un ouvrage de rétention d'eau;
- f) malgré les paragraphes a à c du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, toute construction, ouvrage ou travaux sont interdits dans une pente de 30 % et plus.



Pour l'application du présent chapitre, un secteur à forte pente correspond à une zone où la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus selon la méthode de calcul établie à l'annexe E du présent règlement.

### **372. Construction d'une rue dans une forte pente**

En plus des règles de la présente sous-section applicables à la construction d'une rue, les présentes règles doivent être suivies lorsqu'une la rue est planifiée dans un secteur à forte pente :

1° Planifier le tracé de la rue de manière à l'éloigner autant que possible des fortes pentes, des affleurements rocheux, des zones impropres au drainage ainsi que des surfaces arbustives et arborescentes ;

2° Tenir compte des patrons naturels d'écoulement des eaux, veiller à leur maintien et éviter la création de zones d'érosion ;

3° Réduire au minimum la largeur de l'emprise de la rue en secteur à forte pente, tout en garantissant le passage des véhicules d'urgence ;

4° Prévoir des mesures afin d'éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Pour l'application du présent chapitre, un secteur à forte pente correspond à une zone où la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus selon la méthode de calcul établie à l'annexe E du présent règlement.

### **373. Règles d'éloignement pour certains usages à proximité d'une prise d'eau de surface**

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel compétent en la matière, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale :

- a) l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
- b) les lieux d'élimination de neige;
- c) l'aquaculture, à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- d) les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues et la norme d'éloignement doit être conciliable avec la réglementation provinciale.

## **SOUS-SECTION 15.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

### **374. Exclusions possibles**

Afin d'assurer une certaine souplesse réglementaire et de permettre la réalisation de projets compatibles avec la protection des prises d'eau potable de surface municipales, certains lots spécifiques peuvent être exclus de l'application des dispositions prévues à la présente sous-section, sous réserve d'une modification au schéma d'aménagement révisé. Ces exclusions doivent toutefois respecter les conditions suivantes :

1° L'énumération des lots visés;



2° L'exclusion doit être partielle. Un lot ne peut pas être exclu de l'application de toutes les dispositions de la présente sous-section;

3° La municipalité locale doit déposer un argumentaire détaillé et justifié, exposant les raisons motivant l'exclusion d'une disposition de la présente sous-section, et démontrant que cette exclusion n'ira pas à l'encontre des objectifs de protection de la ressource en eau potable dans le bassin versant;

4° Des mesures de remplacement sont prévues et elles assurent le respect des objectifs de la présente sous-section;

5° Un professionnel doit avoir démontré que les mesures de remplacements et les particularités du projet atteignent une protection similaire à celle prévue à la présente sous-section.

### **375. Objet des dispositions de cette sous-section**

L'objectif de la présente sous-section est de limiter et, à cette fin, de prohiber ou de régir les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency.

### **376. Aire d'application**

La présente sous-section s'applique dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales, tels que délimités à la figure 16 du présent règlement. Ces prises d'eau sont installées dans les lacs et cours d'eau suivants :

1° Rivière Montmorency ;

2° Rivière Saint-Charles.

### **377. Exclusions générales**

La présente sous-section ne s'applique pas à :

1° tous travaux exigés par la loi;

2° tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant ;

3° toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> et dont au moins 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application délimitée à la présente sous-section ;

4° toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;

5° l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, à l'exception des dispositions prévues à la section 2.2 ;

6° tous travaux visant la destruction ou la coupe de végétaux nuisibles, ainsi que toute intervention nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de tels végétaux.

### **378. Usages prohibés**

Les usages suivants sont prohibés dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency. (voir figure 16) :

- les cimetières de voitures;

- les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière.

### **379. Traversée d'un cours d'eau**

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est prohibée. Cependant, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral ou durant l'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace qui protège suffisamment celui-ci.

### **380. Largeur de la rive**

Aux fins d'application de la présente sous-section ainsi que de tout règlement portant sur les milieux humides et hydriques adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de



l'environnement ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et assujettissant certaines activités à une autorisation municipale, la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac, mesurée horizontalement, a une largeur minimale de 20 mètres.

Les dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) s'appliquent à l'ensemble de la largeur de rive minimale prévue au premier alinéa, incluant la portion de la largeur de rive excédant celle définie par le RMUN.

### **381. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants doivent s'exercer en respectant, par rapport à la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

- a) un bâtiment principal : 25 mètres;
- b) une aire de stationnement : 25 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
- d) une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

### **382. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants doivent respecter, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, la norme d'éloignement suivante :

- a) un bâtiment principal : 20 mètres;
- b) une aire de stationnement : 20 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;
- d) une rue : 25 mètres.

La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, la norme d'éloignement prescrite à l'article 392 s'applique.

## **SOUS-SECTION 15.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

### **383. Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations forestières réalisées dans une superficie forestière de 4 hectares et plus, et situées à l'extérieur du territoire forestier du domaine de l'État délimité au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

Les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur une disposition contraire énoncée dans le présent règlement.

### **384. Passage à gué**

Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit, à l'exception du passage requis pour l'installation d'une traverse de cours d'eau.



### **385. Pente**

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

### **386. Orniérage**

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres de la limite du littoral.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état est exigée.

Dans une rive ou une lisière boisée d'une largeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite qui sépare un peuplement d'un écotone riverain et une pente de 30 % et plus, si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le régalaage des creux.

### **387. Aire d'empilage et d'ébranchage**

Les aires d'empilage et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

### **388. Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac**

La construction d'un chemin forestier est interdite à l'intérieur de la rive, à l'exception de la portion d'un chemin forestier qui a pour seul objectif de traverser un cours d'eau.

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

### **389. Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin**

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés.

Lors de la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien d'un chemin forestier dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, l'eau s'écoulant au pied des talus du chemin doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin par un canal de dérivation vers des zones de végétation situées à plus de 20 mètres de la limite du littoral.

De plus, le premier détournement de l'eau doit se situer entre 20 et 30 mètres de la limite du littoral.

La distance maximale en mètres à respecter entre les détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre arrondi à l'unité près, de la pente du chemin forestier.

### **390. Largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier**

L'emprise d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage, ne peut excéder une largeur de :

1° 35 mètres dans le cas d'une propriété d'une superficie égale ou supérieure à 800 hectares ;



2° 20 mètres dans le cas d'une propriété d'une superficie inférieure à 800 hectares.

### **391. Construction, amélioration et entretien des chemins forestiers situés à moins de 30 mètres de la limite du littoral**

Lorsque la topographie ou l'hydrographie du terrain ne permet pas de réaliser la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Aucun empiètement dans la zone de protection intensive;

2° Le fossé doit être aménagé sur un seul côté du chemin, soit du côté le plus élevé, à moins que les deux côtés du chemin ne soient situés à un même niveau ;

3° Les fossés et les talus du chemin doivent être stabilisés au moyen de la végétation disponible provenant de l'emprise du chemin ou, à défaut, par ensemencement ;

4° Aucun prélèvement de sol ne peut être effectué à l'extérieur de l'emprise du chemin;

5° L'eau s'écoulant au pied des talus du chemin doit être détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 mètres du milieu à protéger, de manière à éviter tout apport de sédiments dans ce milieu. Lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation doivent être aménagés ;

6° La surface du chemin doit être profilée de façon à assurer l'évacuation de l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée, du côté opposé au milieu à protéger;

7° La circulation de machinerie forestière est strictement limitée à l'emplacement occupé par la chaussée, les fossés et les talus du chemin ; tout franchissement, stationnement ou manœuvre de machinerie à l'extérieur de ces emplacements est interdit ;

8° La largeur de l'emprise du chemin ne peut excéder 20 mètres;

9° L'emprise du chemin doit être située à au moins 20 mètres de la limite du littoral.

### **392. Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier**

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé.

Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente sous-section.

### **393. Aménagement d'un banc d'emprunt**

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

a) être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;

b) être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;

c) être situé à l'extérieur d'une zone de protection extensive;

d) être déboisé;

e) la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

### **394. Installation de traverses à cours d'eau**

Aucune machinerie ne doit circuler, sauf pour la traverse d'un cours d'eau ou dans le cas de travaux autorisés par la Municipalité, à moins de 30 m d'un cours d'eau. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter les « Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution » pour l'ensemble des travaux en milieu forestier telles que définies au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*.



L'installation d'une traverse de cours d'eau doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° Le talus du remblai d'un chemin traversant un cours d'eau doit être stabilisé, entre les berges du cours d'eau jusqu'au-dessus du conduit, au moyen d'une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ;

2° La pente du talus situé jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la traverse doit être adoucie suivant un rapport :1 (V) : 1,5 (H) ;

3° Le tapis végétal et les souches doivent être conservés, à l'intérieur de l'emprise du chemin, sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau ;

4° Le haut du remblai doit être stabilisé au moyen de végétation ou par ensemencement ;

5° Le conduit de la traverse (ponceau) doit être enfoui à une profondeur minimale équivalente à 10 % de son diamètre ;

6° Le ponceau doit être dimensionné de manière à permettre l'écoulement d'un débit de pointe correspondant à une récurrence minimale de 20 ans.

#### **SOUS-SECTION 15.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

##### **395. Conditions applicables aux constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées**

Les travaux visant l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visé à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé, et si les tranchées d'absorption sont en souterrain ;

2° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou une partie d'un tel système étanche, est localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la limite du littoral à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

3° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou une partie d'un tel système non étanche, est localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la limite du littoral à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

4° Aucun rejet au cours d'eau visé aux articles 87.27 et 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées n'est prévu.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées si le demandeur fournit un rapport d'un professionnel démontrant que les conditions ne peuvent être remplies compte tenu des caractéristiques du terrain.

À la fin des travaux, un rapport, réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux et illustrer, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.



**396. Conditions supplémentaires applicables à certaines opérations cadastrales et certains projets**

Les opérations cadastrales entraînant la création de 5 lots et plus impliquant l'installation de 5 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, ainsi que les projets impliquant l'installation de 5 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus indépendamment du nombre de lot(s) concerné(s), doivent respecter les conditions suivantes :

1° Une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées.

2° Si le projet, ou l'un des lots visés par l'opération cadastrale, est situé en tout ou partie à moins de 300 mètres de la limite du littoral, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées.

**SOUS-SECTION 15.4.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

**397. Exclusion additionnelle partielle**

Les exclusions partielles suivantes s'appliquent :

1° Le lot 3 852 578 du cadastre du Québec est exclu de l'application du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 401;

2° Les lots 5 937 754 et 5 937 755 du cadastre du Québec sont exclus de l'application de l'article 406, à l'exception des interventions visant l'implantation de bâtiments accessoires. Cette exclusion partielle est assujettie au respect des conditions additionnelles suivantes:

- a. Sur chacun des lots, la superficie imperméable correspondant à la somme de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et de la superficie de l'aire de stationnement, doit se limiter à environ 280 m<sup>2</sup>;
- b. Les interventions requises pour la construction d'un bâtiment principal doivent être réalisées dans la portion des lots située à une distance maximale de 35 mètres de la ligne avant de chacun des lots concernés.
- c. La ligne avant correspond à la limite du terrain qui est adjacente et parallèle à la rue;
- d. Sur chacun des lots, une superficie équivalente à 60% de la superficie du lot devra être conservée à l'état naturel.

**398. Territoire d'application**

Le présent chapitre s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié à la figure 16 du présent règlement.

À l'intérieur des bassins versants de ces prises d'eau, les secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 sont identifiés à l'annexe G du présent règlement.

**399. Objectifs**

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux sont priorisés dans un endroit de moindre impact sur le couvert végétal en vue de minimiser le déboisement.



L'implantation des constructions est priorisée sur un ou des plateaux naturels, et est adaptée aux pentes présentes sur le terrain.

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux limitent la modification de la topographie naturelle, et ce, afin de minimiser les remblais, les déblais et les murs de soutènement.

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux adoptent « le principe de rejet zéro » des eaux de ruissellement vers la rue afin de maintenir les eaux de ruissellement sur le terrain en maximisant la percolation et l'infiltration.

#### **400. Usages et activités prohibés**

Les usages suivants sont prohibés :

1° À l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques et les fourrières ;

2° Les terrains de golf.

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur d'une bande de terre de 300 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

1° L'entreposage extérieur de matières dangereuses ;

2° Les stations-service ;

3° L'entreposage extérieur de sols contaminés ;

4° L'entreposage extérieur de pesticides.

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur d'une bande de terre de 150 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

1° Les lieux d'élimination de neige ;

2° Les sites de dépôt de voirie ;

3° L'entreposage de matériaux en vrac.

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction ouverte munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.

Le premier paragraphe du premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'élevage d'animaux de ferme si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° L'élevage est complémentaire à un usage résidentiel ;

2° L'élevage n'est pas exercé à des fins commerciales ;

3° L'ensemble des activités suivantes s'exercent à l'extérieur d'une bande de terre de 120 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

a) le pâturage ;

b) l'épandage ou le stockage, à même le sol, de déjections provenant d'animaux de ferme, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes ;

4° Le stockage des déjections animales s'effectue dans un bâtiment ayant un plancher étanche permettant d'éviter la contamination du sol, telle une dalle de béton sous laquelle est placée une membrane d'étanchéité.



**401. Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

PROJET



**SOUS-SECTION 15.4.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES  
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES  
BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE  
MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET  
MONTMORENCY**

**402. Champ d'application**

La présente sous-section s'applique uniquement aux usages résidentiels, et aux types de bâtiments suivants, comprenant ou non un usage résidentiel : unifamilial, bifamilial, maison en rangée, multilogements, multifamilial, jumelé, résidence secondaire, chalet ou tout autre bâtiment de même nature ainsi que les bâtiments et les constructions accessoires.

La présente sous-section ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs à un bâtiment mixte ou n'impliquant pas l'augmentation de la superficie imperméable.

**403. Superficie maximale imperméable autorisée par terrain**

Pour les secteurs 1, 2 et 3 tels qu'identifiés à l'annexe G, la superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau suivant :

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Superficie maximale imperméable (m <sup>2</sup> )
0 à 400	N/A
400 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 et plus	(Superficie du terrain x 0,15) + 275

Pour les secteurs 4 et 5 tels qu'identifiés à l'annexe G, la superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau suivant :

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Superficie maximale imperméable (m <sup>2</sup> )
0 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 à 3 999	(Superficie du terrain x 0,15) + 275
4 000 et plus	Maximum 875 m <sup>2</sup>

Pour une habitation multifamiliale, le résultat du calcul de la superficie maximale imperméable prescrite aux tableaux du présent article peut être augmentée d'un maximum de 30 %.

**404. Superficie minimale à conserver à l'état naturel**

La superficie minimale en mètres carrés à conserver à l'état naturel par terrain est déterminée selon la formule au suivant.

En l'absence d'une surface suffisante à l'état naturel, des travaux de végétation sont exigés. présent

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Superficie minimale à conserver à l'état naturel (m <sup>2</sup> )
399 et moins	N/A
400 à 1999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite à la présente section) x 0,42
2 000 à 3 999	30 % de la superficie du terrain + 1 % par 100 m <sup>2</sup>
4 000 et plus	50 % de la superficie du terrain

**405. Exception pour une planification d'ensemble**

Malgré les dispositions des articles 403 et 404, lors d'une planification d'ensemble, les superficies maximales imperméables et les superficies minimales à conserver à l'état naturel peuvent être respectées à l'échelle du projet.

#### **406. Implantation dans les secteurs de forte pente et leurs bandes de protection**

Dans tous les secteurs identifiés à l'annexe G, les constructions, ouvrages et travaux doivent être implantés entièrement à l'extérieur des secteurs de forte pente et de leurs bandes de protection.

Malgré le premier alinéa, dans les secteurs 1, 2 et 3, les interventions suivantes sont autorisées dans les bandes de protection des fortes pentes :

1° une construction accessoire dans la mesure où elle est implantée à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation. Les eaux de ruissellement d'une telle construction accessoire doivent être gérées sur le terrain.

2° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'une forte pente et d'une bande de protection ;

3° L'abattage d'un arbre ainsi que les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation ;

4° les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation.

### **SOUS-SECTION 15.4.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RUES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

#### **407. Champs d'application**

La présente sous-section s'applique à l'ouverture d'une ou plusieurs rues et au prolongement d'une ou plusieurs rues existantes.

#### **408. Aire à déboiser**

Lors de la construction d'une ou plusieurs rues ou du prolongement d'une ou plusieurs rues, l'aire à déboiser est située à l'intérieur de l'emprise de la rue et est limitée à l'emprise de travail qui est constituée des terrassements minimums (déblais, remblais) requis pour la construction de l'infrastructure.

#### **409. Ouverture de rues**

L'ouverture d'une ou plusieurs rues est prohibée. Malgré l'alinéa précédent, l'ouverture d'une ou plusieurs rues est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° la rue est desservie par un réseau d'égout conforme aux normes applicables ;

2° la rue se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° la rue se situe à l'intérieur des secteurs 1 à 3, tels qu'identifiés aux cartes de l'annexe G.

#### **410. Prolongement de rues existantes**

Le prolongement d'une rue existante est autorisé afin d'assurer la sécurité de circulation des véhicules d'urgence, de déneigement ou assurant une desserte de service public, et ce, dans les cas suivants :

1° Construction d'un rayon de virage ou d'une aire de manœuvre d'une longueur maximale de 160 mètres;

2° Raccordement de 2 rues sur une longueur maximale de 300 mètres entre ces rues.



À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de lots à bâtir.

#### **SOUS-SECTION 15.4.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MÉCANISMES D'EXCEPTION ET DES DROITS ACQUIS DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALES DES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

##### **411. Mécanisme de réduction des normes d'éloignement**

Malgré l'article 382 et le quatrième alinéa de l'article 383, les normes d'éloignement applicables à un bâtiment principal peuvent être réduites si les conditions suivantes sont minimalement remplies :

1° La norme d'éloignement prévue ne peut être inférieure à 20 mètres ;

2° le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré ;

3° Le demandeur doit démontrer que le terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres ;

4° la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la limite du littoral ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres ;

5° un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel ;

6° Les eaux de ruissellement du bâtiment principal doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et des mesures doivent être prises pour les travaux impliquant le remaniement de sol. À ces fins, le demandeur doit fournir un plan de gestion des eaux de ruissellement détaillant les mesures qui permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Ce plan doit également inclure la description, la localisation et la superficie de l'ouvrage d'infiltration de façon à démontrer que les eaux de ruissellement du bâtiment pourront être gérées sur le terrain.

##### **412. Mécanisme d'exception pour les travaux dans les secteurs de fortes pentes et les bandes de protection dans les secteurs 1, 2 et 3**

Malgré les articles 406, des constructions peuvent être autorisées dans les fortes pentes et leurs bandes de protection si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le conseil d'une municipalité autorise la délivrance du permis ou du certificat conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

2° Le demandeur doit démontrer que le terrain n'est pas constructible en appliquant l'article 406 ;

3° Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30% ;

4° Les eaux de ruissellement du bâtiment principal doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et des mesures doivent être prises pour les travaux impliquant le remaniement de sol. Le demandeur doit fournir un plan de gestion des eaux de ruissellement détaillant les mesures qui permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Ce plan doit également inclure la description, la localisation et la superficie de ou des ouvrages d'infiltration de façon à démontrer que les eaux de ruissellement du bâtiment pourront être gérées sur le terrain.



#### **413. Mécanisme d'exception pour le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots à bâtir**

Malgré le deuxième alinéa de l'article 410, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots à bâtir peuvent être autorisées si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le conseil d'une municipalité autorise la délivrance du permis ou du certificat conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

2° Le règlement adopté en vertu de cet article devra avoir pour but de :

a) Assurer l'emprunt d'un tracé de prolongement de rue optimal qui :

i. correspond au tracé le plus court afin d'assurer la sécurité de circulation des véhicules d'urgence, de déneigement ou assurant une desserte de service public;

ii. limite les empiétements dans les fortes pentes et leur bande de protection;

iii. en plus de respecter les normes d'éloignement des articles 382 et 383, maintient la distance la plus importante des milieux hydriques environnants.

b) Assurer la conservation à l'état naturel des lots projetés :

i. au moins 50 % de la superficie des lots à bâtir projetés devront être conservés à l'état naturel. Si ce pourcentage n'est pas atteint au moment du dépôt de la demande, une expertise doit prévoir les mesures de végétalisation nécessaires pour atteindre ce pourcentage.

c) Limiter le nombre de lots à bâtir :

i. la largeur à la rue des lots à bâtir additionnels projetés ne devra pas être inférieure à 50 mètres. Dans le cas d'un lot concave, la largeur à la rue ne devra pas être inférieure à 30 mètres.

#### **414. Usage dérogatoire protégés par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions de la présente section.

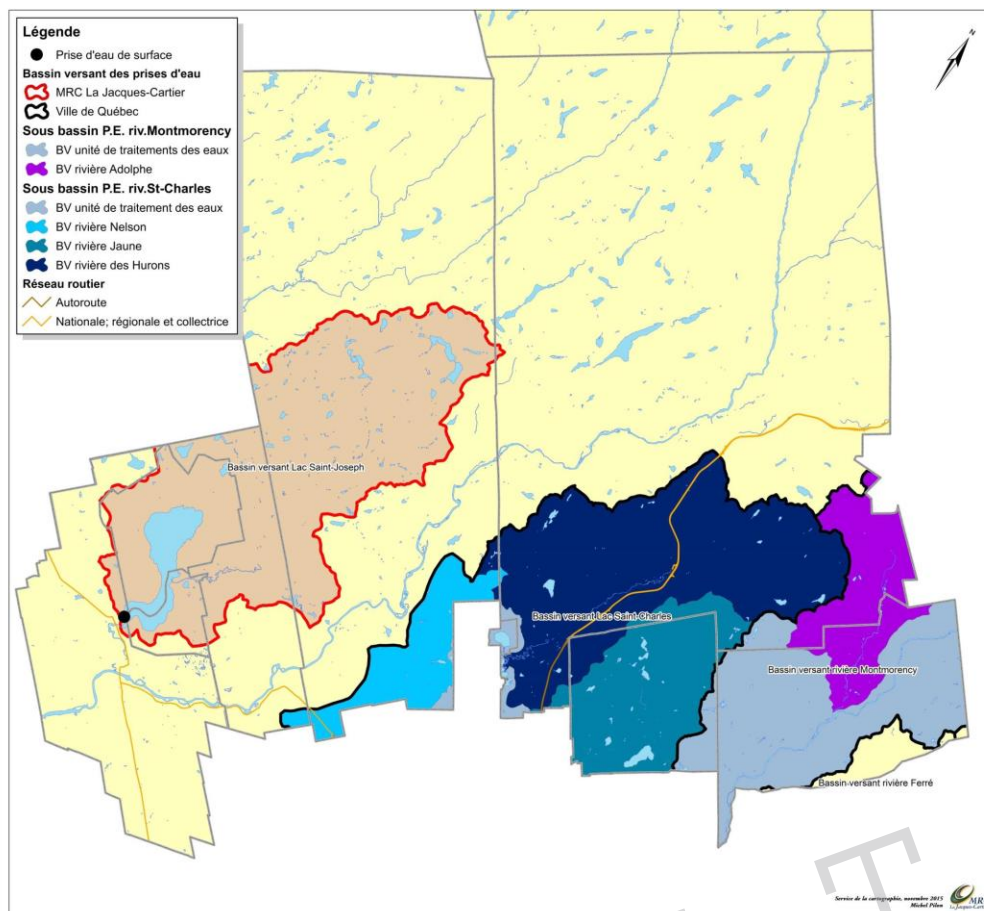
Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

Malgré ce qui précède, lorsque le requérant a déclaré par écrit à la municipalité concernée abandonner l'usage, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

#### **415. Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Malgré l'article 406, une municipalité peut prévoir des normes permettant l'agrandissement de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Elle devra dans ce cas prévoir des conditions qui accompagnent ces normes, et dans le cas d'un bâtiment, prévoir minimalement les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 412. »



**Figure 16** : Bassins versants

PROJET

## CHAPITRE 16

# **GESTION DE CERTAINS DROITS RELATIFS AUX LOTS, TERRAINS, USAGES ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES** **LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

### **416. Règle générale**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Une modification des règlements de zonage ou de construction peut rendre dérogatoire un usage une construction ou un ouvrage et lui conférer un droit acquis à la condition que :

- 1° le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis avant la modification des règlements;
- 2° la construction a été commencée avant la modification des règlements et son implantation était conforme aux règlements antérieurs ou la construction était existante avant la modification des règlements et son implantation était conforme aux règlements antérieurs.
- 3° l'usage était exercé avant la modification des règlements et était conforme aux règlements antérieurs.

## **SECTION 16.1 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **417. Remplacement d'une construction dérogatoire**

L'émission d'un permis de construction pour le remplacement d'un bâtiment dérogatoire est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture de cette nouvelle construction.

### **418. Reconstruction et réfection d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire**

Lorsqu'une construction ou un ouvrage dérogatoire, protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, il peut être reconstruit ou réparé sur le même terrain ou lot avec la même implantation et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Cette nouvelle construction doit être de même gabarit et se conformer au règlement de construction en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

### **419. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis doit être conforme à toutes les normes édictées aux règlements de construction en vigueur et au présent règlement.

Toutefois, si l'agrandissement se fait dans le prolongement du côté où le bâtiment est dérogatoire, un permis de construction permettant l'agrandissement de ce bâtiment dérogatoire dans les marges de recul ne peut être accordé qu'une seule fois à ces conditions :

- 1° l'agrandissement ne diminue pas la ou les marges existantes;
- 2° la superficie de l'agrandissement est égale ou inférieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment;
- 3° le coefficient d'occupation du sol permis dans la zone concernée est respecté.

Si en raison de la superficie ou de la configuration du lot, ou encore de la nature du sol l'agrandissement ne peut respecter les normes d'implantation en vigueur au moment de la demande, l'émission du permis de construction sera assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **1. Bâtiment devenu dérogatoire suite à une acquisition à des fins d'utilité publique**



Lorsque l'implantation d'un bâtiment est devenue dérogatoire suite à une expropriation ou une acquisition à des fins d'utilité publique municipale, le bâtiment bénéficie d'un droit acquis quant aux normes d'implantation du présent règlement si une des conditions suivantes est respectée :

- 1° L'implantation du bâtiment était conforme à la réglementation en vigueur avant l'expropriation ou l'acquisition ;
- 2° Le bâtiment dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'expropriation ou l'acquisition.»

## SECTION 16.2 LES USAGES DÉROGATOIRES

### 420. Reconnaissance du droit acquis

Une modification des règlements de zonage peut rendre dérogatoire l'usage d'une construction ou l'utilisation du sol existante, et lui conférer un droit acquis à la condition que :

- 1° le permis ou le certificat a été émis avant la modification du règlement;
- 2° l'usage était déjà commencé avant la modification du règlement et était conforme à la réglementation antérieure.

### 421. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire du sol ou d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut pas être remplacé par un autre usage même s'il s'agit d'un usage de même catégorie et ne peut être modifié. Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut toutefois être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent document complémentaire.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'aient fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

### 422. Limite du droit acquis

Le droit acquis est limité à la situation de fait existante au moment de l'entrée en vigueur de la modification du règlement. Par conséquent, aucun permis ou certificat ne sera émis pour permettre l'extension du droit acquis sur une plus grande étendue, soit dans le bâtiment ou sur le terrain.

### 423. La perte du droit acquis Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Si l'usage dérogatoire protégé par un droit acquis est interrompu pour une période de six mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme; il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure. Ce délai est toutefois de 36 mois pour une sablière un lieu d'élimination de déchets, une carrière, une sablière ou autre site d'extraction.

Si le bâtiment abritant un usage dérogatoire est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, il pourra être reconstruit ou réparé sur le même terrain ou lot, avec la même implantation et pour la même utilisation, si les

travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction.

#### **424. Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires**

L'usage dérogatoire d'une sablière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou l'usage dérogatoire d'une carrière ne peuvent être remplacés par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

### **SECTION 16.3                    RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **425. Interdiction d'un retour à un usage ou une construction dérogatoire**

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

PROJET



**411. Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Le Schéma d'aménagement reconnaît le privilège à une municipalité d'ouvrir une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain dans le but de boucler un réseau routier pour des raisons de sécurité publique ou la nécessité d'implanter un service public.

Afin de limiter le développement hors périmètre tout en favorisant une plus grande autonomie des municipalités dans leur développement, le Schéma d'aménagement autorise l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur des périmètres d'urbanisation dans certaines affectations et sous certaines conditions.

Ainsi, les dispositions suivantes ont été établies dans le but de donner aux municipalités la possibilité de mettre en valeur un secteur justifiant une attention particulière sur les plans physique, économique et social (développement d'un secteur d'intérêt ou d'un projet récréotouristique d'envergure) tout en encadrant leur développement.

**412. Conditions applicables pour l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Afin de se prévaloir des dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur de leur périmètre d'urbanisation, les municipalités devront avoir effectué la concordance de leur réglementation locale au Schéma d'aménagement.

Le Schéma d'aménagement autorise l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans certaines affectations et à certaines conditions.

Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles rues demeure prohibée à l'intérieur des zones agricoles, de conservation et forestières de même qu'à l'intérieur des bassins versant des prises d'eau potable en surface municipale de la Ville de Québec (figure 16), de manière à assurer leur protection.

Pour procéder à l'ouverture d'une nouvelle rue à l'intérieur des zones HU (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), des zones forestières (F) et villégiature (HV), la municipalité devra choisir parmi les outils de planification suivants : PPU, PAE ou PIIA. Pour ce faire, elle devra délimiter le secteur d'aménagement et préciser les modalités d'aménagement et normes applicables au secteur visé.

Ainsi, pour être conforme, la municipalité doit présenter à l'intérieur de l'outil de planification privilégié les éléments suivants (uniquement pour les ouvertures de rues en fonction du présent article) :

- le nombre de nouveaux logements projetés (un maximum de 150 nouveaux logements pourront être créés par la municipalité sur une période de cinq ans, et ce, pour l'ensemble des secteurs d'aménagement réalisés par le biais des outils de planification proposés. Il s'agit d'un nombre maximal de constructions pouvant être réalisées au cours d'une même période par le biais de la présente disposition. Ce nombre est non cumulable sur plusieurs périodes et tout report d'unités non construites à une période ultérieure est donc interdit.);
- l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;
- le tracé de rue projeté en s'assurant que ce dernier soit localisé dans des secteurs ne comportant pas de contraintes naturelles, d'habitats fauniques ou autres composantes environnementales à protéger. Le plan devra également inclure la localisation de l'ensemble des réseaux (transport, électricité, gaz, télécommunications, câblodistribution, etc.);
- la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire qui doivent être implantés;
- les règles de zonage, de lotissement et de construction applicables au secteur visé;
- la municipalité devra également démontrer que l'outil de planification répond à l'ensemble des normes établies au Schéma de couverture de risques en vigueur dans la MRC de La Jacques-Cartier. À cet effet, plusieurs aspects devront être détaillés, notamment, l'analyse et la classification des risques, les éléments entourant le volet prévention, les mesures visant le déploiement d'une force de frappe optimale, la signature d'une entente intermunicipale le cas échéant, les

mesures alternatives lorsque la force de frappe optimale ne peut être déployée, etc.;

- le diagnostic des composantes physico-spatiales et sociodémographiques devant être considérées dans la préparation des propositions d'aménagement et l'élaboration de l'outil de planification choisi. À cet effet, ce dernier devra considérer :

- Lorsqu'applicable, la rentabilisation des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout;
- La préservation des boisés;
- La protection des habitats fauniques;
- La protection des réseaux hydriques;
- La protection de la flore;
- La protection des écotones et de leurs zones d'influence;
- La préservation de la connectivité entre les milieux naturels;
- La préservation de l'unicité du milieu naturel;
- La protection de la biodiversité.

Le développement du secteur d'aménagement visé devra donc être basé sur une connaissance du milieu suffisante pour dégager une utilisation optimale du territoire dans le respect des composantes naturelles d'intérêt.

PROJET



## CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES

### 413. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Lac-Beauport, ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2026.

\_\_\_\_\_  
Lucie LaRoche  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Richard Labrecque  
Greffier-trésorier

PROJET

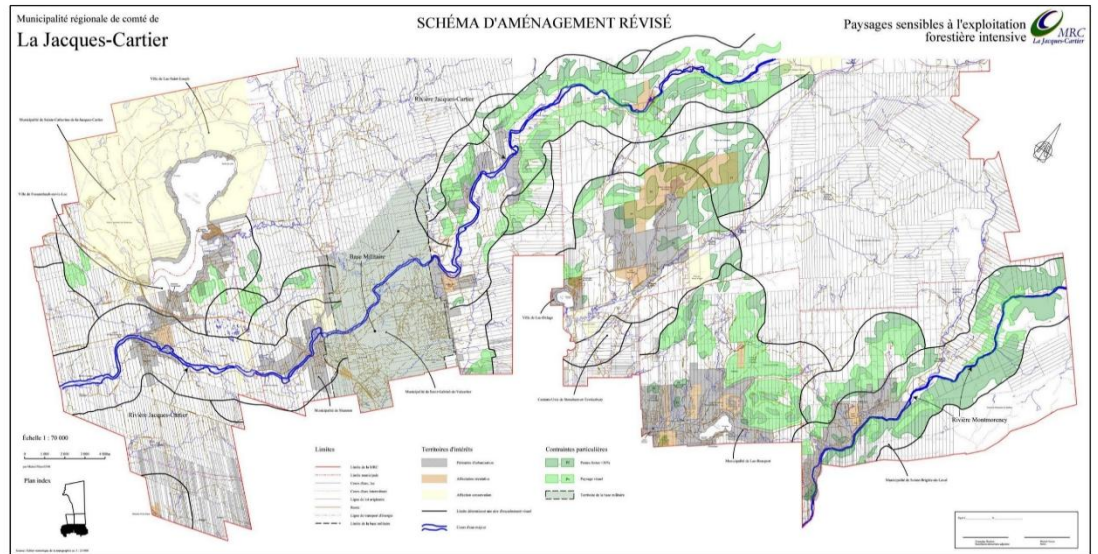


## Annexe A – Terminologie

PROJET



**Annexe B – Carte de zonage forestier paysages sensibles à l'exploitation forestière intensive**



PROJET

**Annexe C – Grille des spécifications**

PROJET





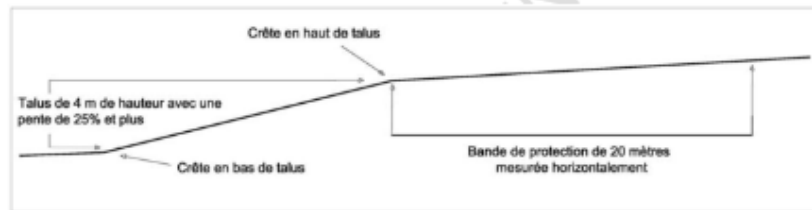
## Annexe E – Définitions de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %). Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

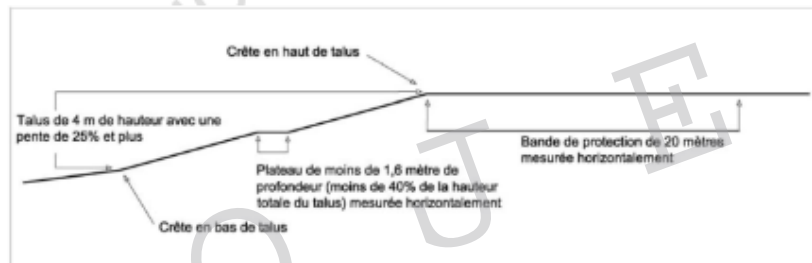
### Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



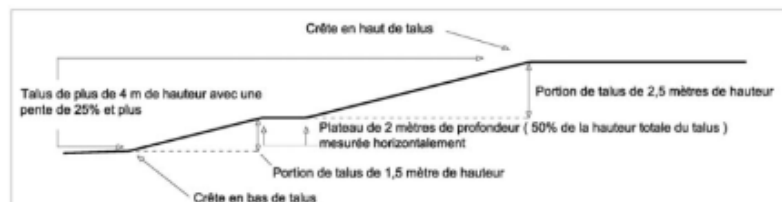
### Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



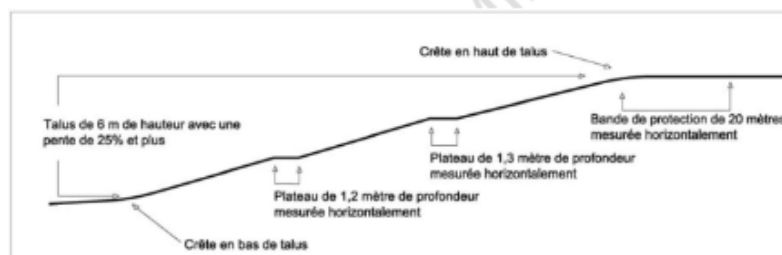
### Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 13.4.32 ne s'appliquent pas.



### Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



## Annexe F – Règles d’immunisation (plaine inondable)

### Règles d’immunisation

Les règles d’immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l’infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d’accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;
3. les drains d’évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a. l’imperméabilisation;
  - b. la stabilité des structures;
  - c. l’armature nécessaire;
  - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d’infiltration; et
  - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l’ouvrage visé et non être étendu à l’ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l’ouvrage protégé, jusqu’à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
6. dans l’application des mesures d’immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu’ait été établie la cote de récurrence d’une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## Annexe G – Secteurs de vulnérabilité sur le territoire de Lac-Beauport

